

Am 11.2832.9

Université de Montréal

Victimisation par la pédopornographie :
tour d'horizon du phénomène dans la région montréalaise

par

Marie-Claude Gaulin
École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès sciences (M.Sc.)

Septembre 2000

© Marie-Claude Gaulin, 2000



7.5.2.35-1000

Université de Montréal

Vérification par le département
pour l'obtention du diplôme dans la région

HV
6015
N54
2001
N. 005



septembre 2000

Université de Montréal

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Victimisation par la pédopornographie :
tour d'horizon du phénomène dans la région montréalaise

présenté par :

Marie-Claude Gaulin

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Président-rapporteur:	LAFORTUNE, Jean
Directeur de recherche:	DOZOIS, Jean
Co-directrice:	CASONI, Dianne
Membre du jury:	BOUDREAU, Jean

Mémoire accepté le : **18 décembre 2000**

Sommaire

Cette étude sur la pédopornographie se divise en deux parties. Dans la première, un portrait des connaissances sur la problématique est esquissé. La présentation de définitions des notions de « pédopornographie » et d'« enfant » permet d'aborder plusieurs aspects de la pornographie infantile et ainsi d'établir le cadre légal et social de cette problématique. Dans la seconde partie, cette étude cherche à établir une approximation du nombre d'enfants victimisés dans la production de matériel pédopornographique dans la région montréalaise.

Des entrevues semi-directives auprès d'intervenants du milieu policier, des Centres Jeunesse et d'organismes sociaux des régions administratives de Montréal, de Laval et de la Montérégie ont été conduites afin d'établir un ordre de grandeur du nombre d'enfants victimisés. Le choix de ces répondants s'impose en raison de la nature de leur travail qui les rend plus susceptibles de rencontrer des enfants ayant participé à la production de pédopornographie.

Ainsi, 74 entrevues téléphoniques et de face à face reposant sur l'expérience professionnelle des répondants ont été complétées. Des informations factuelles quant à l'âge et au sexe des enfants victimisés ont été prélevées, de même qu'à propos du lien qui unit la victime au producteur et sur l'utilisation connue du matériel.

L'analyse qualitative des entretiens s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, le nombre de contacts des interlocuteurs avec les victimes de la pédopornographie est présenté. S'ensuit une discussion sur la fréquence de ces contacts. Dans un second temps, les propos des répondants sont comparés aux informations qui se dégagent de la recension des écrits afin de déterminer l'état de leurs connaissances sur la problématique.

Soixante-quatre (64) pour-cent des répondants de la recherche n'ont pas été confrontés à la problématique de la victimisation par la pédopornographie dans le cadre de leur profession. Par ailleurs, ceux qui y ont été confrontés ont rencontré un petit nombre de victimes au cours d'une pratique professionnelle longue. De fait, les répondants recensent 76 victimes

dans la région ciblée, sur une période s'échelonnant sur 32 ans. La victimisation par la pédopornographie est donc une problématique apparemment restreinte.

Selon les histoires de cas recensées, les victimes sont plutôt des filles que des garçons, dans une proportion de deux filles pour un garçon. Les victimes sont autant des enfants impubères que des adolescents d'âge pubère. Dans dix des 38 histoires de cas inventoriées, le producteur est un membre de la famille de la victime (parent biologique ou figure parentale) alors que dans 11 situations, la victime connaît étroitement le producteur de matériel puisqu'il s'agit d'un individu provenant de son environnement immédiat. Habituellement, la victime est amenée à participer à la production de matériel par la séduction plutôt que par la force.

L'analyse des propos des répondants indique que la majorité d'entre eux se montrent davantage interpellés par l'infracteur et par l'acte délictuel plutôt que par la victime. Par ailleurs, les répondants sont peu informés sur les dispositions législatives canadiennes et étrangères en matière de pédopornographie. L'utilisation du réseau Internet afin de distribuer le matériel pédopornographique constitue cependant une préoccupation importante pour les interlocuteurs.

Table des matières

Sommaire	i
Table des matières.....	iii
Liste des tableaux.....	vi
Listes des sigles et abréviations.....	vii
Remerciements... ..	viii
Introduction.....	9
Chapitre I: Recension des écrits: problématique; cadre social et légal	16
1. Préambule : la naissance de l'intérêt actuel pour la problématique	17
2. Définir les concepts	19
2.1 Les définitions de la pédopornographie	19
2.1.1 Médias pédopornographiques actuels.....	23
2.1.2 Évolution du matériel	25
2.1.3 Catégorisation du matériel pédopornographique.....	27
2.1.4 Nature des activités sexuelles	29
2.1.5 Utilisation du matériel	30
2.1.6 La pseudo-pédopornographie	32
2.2 La définition d'enfant dans la littérature.....	33
2.2.1 Le mineur au sens de la loi	33
2.2.2 L'enfant comme individu imputable.....	34
2.2.3 Capacité de consentir.....	35
2.2.4 L'enfant réel et fictif	36
3. Cadre légal.....	38
3.1 La définition littérale du terme « pornographie ».....	39
3.1.1 Plusieurs conceptions de la pornographie.....	40
3.2 Législation canadienne en matière de matériel obscène.....	41
3.2.1 Historique de la législation en matière d'obscénité.....	41
3.2.2 Le critère d'obscénité	42
3.3 Législation canadienne en matière de pédopornographie	44
3.3.1 Historique de la législation en matière de pédopornographie	44
3.3.2 Modifications récentes à la loi	45
3.4 Législation étrangère en vue d'une comparaison avec le Code criminel canadien.....	47
3.4.1 Les États-Unis.....	47
3.4.2 L'Angleterre	49
3.4.3 La Belgique.....	50
3.4.4 La France	51
3.4.5 Le Danemark	52
3.4.6 Comparaison avec la loi canadienne.....	54

4.	Cadre social : production, distribution et consommation de la pédopornographie	55
4.1	Les victimes.....	55
4.2	L'identité du producteur et sa façon d'entrer en contact avec les victimes.....	57
4.3	La production.....	58
4.3.1	La production commerciale et privée	59
4.3.2	Provenance du matériel.....	61
4.3.3	Les réseaux	62
4.4	Modes de diffusion.....	64
4.5	La consommation	65
4.6	Les associations ou groupes de pédophiles	66
4.7	La situation au Canada: conclusions des Comités Badgley et Fraser et de l'enquête de Moyer.	68
4.8	Statistiques en matière de victimisation par la pédopornographie	70
5.	Cadre de la recherche : problématique spécifique.....	71
5.1	Ce qui constitue la pédopornographie	71
5.2	La notion d'enfant.....	73
Chapitre II : Méthodologie de la recherche.....		75
1.	Les milieux choisis	76
2.	Les personnes ressources.....	77
3.	Les méthodes de prise de contact	77
3.1	Procédure effectuée auprès des intervenants des Centres Jeunesse	78
3.2	Procédure effectuée auprès des corps de police	80
3.3	Les références auprès d'organismes périphériques	80
4.	Modalité d'enquête	81
5.	Le canevas d'entrevue.....	82
6.	Informations factuelles	82
7.	Type d'analyse	83
Chapitre III : Analyse des résultats.....		84
1.	Fréquence et type de contact des répondants avec les victimes	85
1.1	Dans le milieu policier.....	86
1.2	Aux Centres Jeunesse	90
1.3	Dans les organismes périphériques	95
1.4	Portrait de l'ensemble des répondants.....	96
2.	Niveau de connaissance de la problématique.....	96
2.1	La définition de la pédopornographie.....	97
2.2	Médias pédopornographiques actuels.....	102
2.3	Évolution du matériel	103
2.4	Catégorisation du matériel pédopornographique.....	105
2.5	Nature des activités sexuelles.....	106
2.6	Utilisation du matériel	109
2.7	La pseudo-pédopornographie	113
2.8	La définition d'enfant selon les répondants.....	113
2.9	Cadre légal.....	116
2.9.1	Législation canadienne	116
2.9.2	Législation étrangère	117

2.10 Cadre social : production, distribution et consommation de la pédopornographie	119
2.10.1 Les victimes	119
2.10.2 L'identité du producteur	122
2.10.3 La production.....	124
2.10.3.1 La production commerciale et privée	124
2.10.3.2 Provenance du matériel	126
2.10.3.3 Les réseaux	128
2.10.4 Modes de diffusion	129
2.10.5 La consommation.....	131
2.10.6 Les associations ou groupes de pédophiles	132
Chapitre IV : Quelques histoires de cas.....	133
1. Victimisation dans un contexte familial	134
2. Victimisation dans un contexte extra-familial.....	135
3. Victimisation dans un contexte de commerce sexuel.....	137
4. Victimisation dans un réseau.....	138
Conclusion	140
Un nombre de victimes restreint.....	141
Portrait des victimes de la pédopornographie.....	143
De nouvelles recherches	146
Références bibliographiques	ix
Annexe I : Résumé du projet de recherche.....	xix
Annexe II : Lettre de présentation	xxiv
Annexe III : Lettre de référence	xxvi
Annexe IV : Canevas des entrevues.....	xxviii

Liste des tableaux

Tableau I :	Références et entrevues effectuées auprès des intervenants ciblés par les personnes ressources des Centres Jeunesse selon la région administrative .	78
Tableau II :	Nombre total d'entrevues effectuées aux Centres Jeunesse selon la région administrative	79
Tableau III :	Répartition des entrevues selon le type de répondants.....	81
Tableau IV :	Nombre de victimes rencontrées par les répondants policiers au cours de leur pratique professionnelle.	87
Tableau V :	Nombre de victimes rencontrées par les intervenants des Centres Jeunesse au cours de leur pratique professionnelle.....	91
Tableau VI :	Nombre de victimes rencontrées par les intervenants d'organismes périphériques au cours de leur pratique professionnelle.	95
Tableau VII :	Nombre de victimes rencontrées en fonction du secteur d'activité des répondants.....	96

Listes des sigles et abréviations

CLSC :	Centre local de services communautaires
FBI :	<i>Federal Bureau of Investigation</i> (aux États-Unis)
IVAC :	Indemnisation aux victimes d'actes criminels
NAMBLA :	<i>North American Man/Boy Love Association</i>
PRIMASE :	Partenariat de recherche et d'intervention en matière d'abus sexuel à l'endroit des enfants
SM :	Sûreté municipale
SPCUM :	Service de police de la communauté urbaine de Montréal
SQ :	Sûreté du Québec

Remerciements...

D'abord, à mes deux directeurs de recherche, M.Jean Dozois et Mme Dianne Casoni, pour leur patience, leurs encouragements mais également, et surtout, parce qu'ils m'ont portée plus loin dans mes réflexions et m'ont amenée à me surpasser.

Ensuite, à mon conjoint Jean-François, pour avoir composé avec mes changements d'humeur, pour avoir calmé mon anxiété et pris soin de moi à travers ce long périple. Je te remercie spécialement pour le partage de ton questionnement personnel sur mon sujet d'étude et pour avoir joué le rôle de critique tout au long de ma rédaction.

Également, à ma famille qui n'a pas cessé de m'encourager à poursuivre cette recherche malgré mes périodes de découragement. Pour votre soutien et votre amour, merci.

Enfin, à mon patron et à mes collègues de travail qui se sont intéressés à mes études et qui m'ont incitée à mener ce projet à terme.

Introduction

La pédopornographie suscite un intérêt grandissant en ce moment. Les journaux traitent de la problématique sur une base hebdomadaire, sinon quotidienne. Ils regorgent d'articles portant sur l'arrestation, le procès et la condamnation des individus liés à la fabrication, la distribution ou la possession de ce matériel¹. Une presse distincte se consacre d'ailleurs quasi exclusivement à repérer et dénoncer les auteurs de tels délits. Ainsi, des journaux tels "Allô Police" ou "Photo Police" font la nomenclature des délits sexuels ou pédopornographiques locaux.

L'utilisation de plus en plus importante du réseau Internet comme moyen de communication exacerbe l'attention portée à la pédopornographie. La présence croissante de ce réseau dans de multiples foyers engendre des craintes importantes au sein de la population et, plus spécifiquement, chez les parents: Internet est identifié comme un médium privilégié pour la distribution de pédopornographie et les échanges entre consommateurs. Il est par ailleurs perçu comme un facilitateur dans le recrutement de victimes. L'anonymat qu'il confère rend difficile l'identification et la condamnation des contrevenants aux lois en matière de pédopornographie.

Les milieux sociaux, judiciaires et policiers réagissent également à la problématique. Depuis une vingtaine d'années, les écrits provenant de ces experts foisonnent. Principalement de nature interventionniste, les ouvrages sur la pédopornographie insistent sur l'importance de sanctionner les coupables; ils portent essentiellement sur la législation en matière de pédopornographie en plus de favoriser la description de la problématique et des acteurs qui la composent (producteurs, distributeurs, consommateurs et victimes).

D'ailleurs, l'intérêt des milieux sociaux, judiciaires et policiers pour la pédopornographie s'est traduit récemment par la tenue de trois congrès et colloques internationaux dont le défi principal est de favoriser une coopération internationale afin de mettre un frein à la pornographie infantine.

¹ Consulter, par exemple : *Le Soleil*, 21 août 1996, p. A11; *Le Devoir*, 29 août 1996, p. B5; *La Presse*, 11 février 1998, p. A16.

Ainsi, le *World Congress Against Commercial Sexual Exploitation of Children*² s'est tenu en 1996 à Stockholm, en Suède. Divers organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, de même que des professionnels, des journalistes et des militants en faveur des droits des enfants se sont réunis à cette occasion afin de débattre de la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En tout, 119 pays ont participé à cet échange visant le développement d'une coopération locale, régionale, nationale et internationale pour réprimer l'exploitation sexuelle des enfants. La pédopornographie y a été abordée d'un point de vue commercial.

Également, le *Child Pornography on the Internet Experts Meeting*³ a eu lieu aux quartiers d'Interpol, à Lyon en France, en 1998. Ce colloque a réuni 58 experts de 19 pays. On y a discuté des lois actuelles en matière de pédopornographie et de leur application; du développement d'une coopération internationale et d'un partenariat avec les fournisseurs de services Internet afin de contrer les réseaux d'échange de matériel ainsi que la sollicitation d'enfants.

Enfin, la « Réunion d'experts sur l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la pédophilie sur Internet » a été organisée par l'UNESCO⁴ à Paris, en janvier 1999. Elle y a regroupé environ 300 spécialistes des soins aux enfants et de la protection de l'enfance, des professionnels des médias et de l'informatique de même que des milieux policiers (le FBI et Interpol, par exemple) et divers représentants d'organismes non-gouvernementaux provenant de 40 pays. Les participants y ont discuté des enjeux spécifiques reliés à la pédophilie et la pédopornographie sur Internet.

² Pour un compte-rendu détaillé, consulter le site de *Childhub* sur Internet, à l'adresse : <http://www.childhub.ch>

³ Pour un compte-rendu détaillé, consulter le site de *End Child Prostitution Child Pornography and Trafficking* (ECPAT) sur Internet, à l'adresse : <http://www.ecpat.net>

⁴ Plusieurs comptes-rendus sont disponibles sur le site de *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization* (UNESCO) sur Internet, à l'adresse : <http://www.unesco.org>

Les discussions tenues au cours de ces congrès et colloques amènent les participants à suggérer que l'un des moyens d'agir sur la problématique réside dans la mise en place et le renforcement de législations spécifiques à la pédopornographie. À ce sujet, une législation sur la pédopornographie est adoptée au Canada en 1993. Elle répond aux requêtes de groupes d'intérêt en matière de protection de l'enfance et à celles de professionnels des milieux judiciaires, policiers et de la santé et des services sociaux qui estiment qu'une loi s'impose afin d'exercer un meilleur contrôle sur le phénomène pédopornographique. L'article 163.1 du Code criminel⁵ prohibe dorénavant la production, la distribution et la possession de pornographie enfantine.

Cependant, cette législation fait actuellement l'objet d'une controverse. En janvier 1999, le juge Duncan Shaw, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans le procès R.c. Sharpe, déclare inconstitutionnel l'article 163.1(4) du Code criminel qui prohibe la possession de matériel pédopornographique (Cloutier, 1999a, 1999b). En vertu de ce jugement, l'article 163.1(4) contrevient à la Charte canadienne des droits et libertés en portant atteinte à la liberté d'expression et au droit à la vie privée. Cette décision est contestée aussitôt par les milieux policiers, judiciaires et par le gouvernement fédéral lui-même. Rapidement, une pétition est organisée par la *Coalition action familles Canada*. Celle-ci récolte plus de 100 000 signataires (Radio-Canada Nouvelles, 27 mars 1999) qui expriment leur désaccord au regard de ce jugement. Le ministère public de la Colombie-Britannique porte également la décision en appel devant la Cour Suprême du Canada. Au cours de l'appel, le ministère fera entendre de nombreux professionnels qui fondent leur argumentation sur le tort causé aux victimes de la pédopornographie ainsi que sur l'invitation implicite que provoque la décision du juge Shaw au développement d'une industrie pédopornographique. Cette controverse judiciaire n'est pas sans provoquer une réaction vive chez les intervenants en protection de l'enfance qui estiment que la défense des droits individuels se fait au détriment des conséquences sur les victimes.

⁵ Les références au Code criminel canadien sont tirées du *Code criminel de poche 1998* (1997).

La présente étude prend racine dans un climat social particulier qui se traduit par la peur et le dégoût qu'évoque la pornographie infantine dans la communauté en général, de même qu'auprès de professionnels des milieux sociaux, politiques et juridiques. Elle vise deux objectifs spécifiques:

- ◆ L'étude présente, à travers une recension des écrits, un schéma général des connaissances actuelles sur la pédopornographie. Elle introduit les définitions des termes «pédopornographie» et «enfant» dans la littérature et discute de plusieurs aspects qui composent la problématique, à savoir les médias pédopornographiques utilisés, l'évolution du matériel, sa catégorisation, la nature des activités sexuelles représentées, l'utilisation qui est faite du matériel et l'existence de la pseudo-pédopornographie. Elle inscrit la problématique dans un cadre légal en présentant l'historique de la législation et les dispositions actuelles sur la pédopornographie. Elle traite également de l'aspect social en décrivant les acteurs du matériel et les dimensions de la production, de la distribution et de la consommation.
- ◆ Cette recherche tente également d'estimer l'ampleur de la problématique en ce qui a trait aux enfants qui peuvent être victimes de cette activité dans la région montréalaise. Les régions administratives de Montréal, de Laval de même que de la Montérégie sont couvertes par l'étude.

Ce mémoire est présenté en quatre chapitres : la recension des écrits et la position du problème, la méthodologie utilisée pour réaliser la recherche, la présentation et l'analyse des résultats et, enfin, l'exposé d'histoires de cas illustrant les situations de victimisation.

Dans le premier chapitre, une recension exhaustive des écrits portant sur la pornographie infantine est présentée. Ce chapitre se subdivise en quatre sections. La première section porte sur les définitions de «pédopornographie» et d'«enfant». Plusieurs dimensions de la pédopornographie y sont abordées, soit les types de médias pédopornographiques utilisés, l'évolution du matériel, la catégorisation du matériel, la nature des activités sexuelles représentées, l'utilisation qui est faite du matériel et, enfin, l'existence d'une pseudo-pédopornographie. Dans la deuxième section, l'aspect légal de la problématique est exposé. La criminalisation de la pédopornographie est inscrite dans un contexte

historique et les lois actuelles en la matière sont présentées. Une comparaison de la législation canadienne avec celles de certains pays est également faite. La troisième section situe la problématique dans son contexte social. Les acteurs de la pédopornographie (victime, producteur) y sont décrits. La production du matériel (type de production, provenance du matériel, rôle des réseaux), sa diffusion et sa consommation, de même que l'impact des associations pédophiles sur la production de pédopornographie y sont abordées. Enfin, un portrait de la problématique au Canada est fait à partir de documents officiels. La quatrième section cerne le cadre spécifique de la recherche en présentant les définitions des concepts retenus pour procéder à l'évaluation de l'ampleur de la victimisation par la pédopornographie.

Le deuxième chapitre renferme la méthodologie de l'étude. Dans un premier temps, la provenance des personnes ciblées pour prendre part à la recherche et les motivations qui sous-tendent le choix de ces participants y sont présentées. En l'occurrence, les répondants de l'étude proviennent du milieu policier, des Centres Jeunesse et de certains organismes sociaux. Le choix de ces participants s'impose en raison de la nature de leur travail, lequel les rend susceptibles de rencontrer des enfants ayant participé à la production de pédopornographie. Dans un second temps, la méthode de cueillette de données est exposée. Ainsi, des entretiens téléphoniques et de face à face sont effectués afin de recueillir l'information. Ces entretiens semi-directifs sont conduits à partir d'un canevas d'entrevue dont la question de départ porte sur l'expérience professionnelle des répondants au regard des victimes de la pédopornographie. Dans un dernier temps, le choix d'une analyse de type qualitative est expliqué : celle-ci permet en effet d'établir le niveau de connaissance de la problématique chez les répondants et d'en faire la comparaison avec les connaissances qui se dégagent de la recension des écrits.

Le troisième chapitre porte sur l'analyse des données recueillies. Cette analyse se divise en deux parties. Dans la première, le nombre de contacts des répondants avec des victimes de la pédopornographie est établi. Il est ainsi possible d'établir l'ampleur de cette forme de victimisation. Dans la seconde partie, une comparaison de l'état des connaissances des répondants avec le contenu de la recension des écrits est effectuée.

Enfin, le quatrième chapitre réunit quelques histoires de cas relatées par les répondants. Ces histoires décrivent des situations dans lesquelles des enfants ont participé à la production de matériel pédopornographiques. Elles sont regroupées selon quatre contextes différents de victimisation, soit celle se faisant dans un contexte familial, celle survenant dans un cadre extra-familial, celle ayant lieu dans le cadre d'activités associées au commerce du sexe et, en terminant, celle qui se produit dans un réseau.

« (...) childish nakedness is not always innocent in the eye of a beholder. »
(Ennew, 1986, p. 134.)

Chapitre I: Recension des écrits: problématique; cadre social et légal

1. Préambule : la naissance de l'intérêt actuel pour la problématique

Plusieurs auteurs estiment que l'intérêt scientifique actuel pour la pédopornographie est apparu vers la fin des années 1970 (D'Agostino et alii, 1984; Bennett et Gates, 1991; Beranbaum et alii, 1984; Burgess et Grant, 1988; Pierce, 1984; Goldstein, 1987; Hawkins et Zimring, 1988; McHardy, 1987; Finkelhor, 1979a). Selon ces auteurs, les milieux professionnels, judiciaires, politiques, scientifiques et le public sont d'abord interpellés par les mauvais traitements infligés aux enfants et les agressions sexuelles commises à leur endroit. La prostitution et de la pornographie juvéniles bénéficient de cet intérêt dans un deuxième temps.

Finkelhor (1979a), Lanning (1992a) et Hunt et Baird (1990) attribuent le développement de l'intérêt public et scientifique pour l'agression sexuelle des enfants au mouvement de libération des femmes. Durant les années 1970, des groupes de revendication des droits des femmes dénoncent les agressions physiques et sexuelles commises envers les femmes et sensibilisent la population à la commission de ces délits. Selon ces auteurs, ces campagnes servent également l'intérêt des enfants en mettant en lumière les agressions physiques et sexuelles dont ils sont victimes. En outre, Finkelhor (1979a) et Le Conseil de l'Europe (1993) considèrent que la formation de lobbies de protection de l'enfance contribue à développer l'intérêt social et professionnel à propos de l'agression sexuelle des enfants. Hunt et Baird (1990) soutiennent pour leur part que les professionnels des milieux de la santé et des services sociaux ont joué un rôle important dans la problématisation sociale de cette réalité.

Certains auteurs (D'Agostino et alii, 1984; Bennett et Gates, 1991; Beranbaum et alii, 1984) soutiennent qu'en raison de la sollicitation du public et des groupes sociaux de protection de l'enfance, plusieurs gouvernements dont ceux de l'Angleterre et des États-Unis amendent leurs lois existantes ou en adoptent de nouvelles afin d'agir sur la prolifération et la disponibilité du matériel pédopornographique. Selon Beranbaum et alii (1984) et Goldstein (1987), ces nouvelles dispositions législatives, associées à l'accroissement des activités répressives des policiers et au discours dénonciateur des professionnels, ont pour effet de faire disparaître la pédopornographie des commerces pour adultes: le matériel ne se retrouve plus sur les tablettes des boutiques spécialisées. Goldstein (1987) affirme qu'en conséquence, le marché pédopornographique est devenu clandestin. Davidson (1987) relève d'ailleurs que la production de matériel pédopornographique est actuellement « une industrie de bungalows »

(« a cottage industry ») dans laquelle sont impliqués de nombreux producteurs isolés fabriquant du matériel artisanal à même les ressources disponibles dans leurs résidences (caméras vidéo, appareils photo, magnétoscopes...). Cet auteur ajoute que les canaux d'échange de matériel pédopornographique se sont également modifiés au cours des dernières années puisque la présence de ce matériel dans les commerces est devenue illégale:

« To some degree the market of child pornography has changed in the last decade. Today, the child pornography market primarily consists of clandestine activities that result in materials being sold and traded among individuals through private communications. These transactions may involve no money; thereby eliminating the commercial motivation for much of the production and distribution of child pornography. » (Davidson, 1987, p.2)

L'application de lois plus rigides en matière de pédopornographie semble donc transformer les modes de production et de distribution du matériel. Cependant, des auteurs soutiennent que les produits pédopornographiques de facture commerciale subsistent en dépit des modifications législatives. Ils considèrent que celles-ci rendent les producteurs de matériel commercial plus difficilement localisables. Ainsi, Campagna et Poffenberger (1988) font le constat suivant :

«When exploiters are hard pressed by vigorous law enforcement, two things happen in these markets: The price of child sex goes up and exploiters become harder to identify. » (p.6)

Selon Mitchell (1983), bien que la pédopornographie soit désignée comme un fait social récent, il est beaucoup plus probable qu'elle ait été présente à travers les ères au même titre que la pornographie impliquant des adultes : « Child pornography has probably been around as long as pornography has existed. » (p.53). Zillmann et Bryant (1989) expriment une opinion semblable. À leur avis, la production et la consommation de pornographie sont liées à l'expression de la sexualité humaine. La présence d'images à caractère sexuel dans différents lieux et à des époques lointaines démontre bien la perennité de la pornographie. À cet effet, le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes⁶ (1984) amorce sa discussion sur la pédopornographie en évoquant la présence de représentations explicites d'activités sexuelles sur les murs d'anciennes cités telles Pompéii. De même, Zillmann et

⁶ Ci-après nommé le Comité Badgley.

Bryant (1989) comme Byrne et Kelley (1984) mentionnent la présence de telles images dans des publications littéraires comme le Kama Sutra et sur divers objets de la vie courante à travers les époques. Shapiro (1992) précise en outre que certaines de ces représentations sexuelles impliquent des enfants et des adultes. Tyler et Stone (1985) considèrent pour leur part que l'exploitation sexuelle des enfants par des adultes existe depuis les débuts de l'humanité et qu'elle vise l'obtention de pouvoir, de gratification et de plaisir.

2. Définir les concepts

Cette section porte sur la définition des concepts de cette étude. Elle se divise en deux parties. Dans la première, plusieurs définitions de la pédopornographie sont présentées et un portrait des différentes dimensions de la problématique est fait, à savoir : les médias pédopornographiques utilisés, l'évolution du matériel, sa catégorisation, la nature des activités sexuelles représentées, l'utilisation du matériel et l'existence de pseudo-pornographie. Dans la seconde partie, quatre façons de définir le terme « enfant » sont décrites : le mineur au sens de la loi, l'individu impubère, l'enfant défini à partir de sa capacité de consentir et, finalement, l'enfant réel et fictif.

2.1 Les définitions de la pédopornographie

Plusieurs définitions de la pédopornographie existent selon l'optique avec laquelle chaque auteur aborde la problématique. Nonobstant les divergences définitionnelles, la majorité des auteurs présentent la pédopornographie comme un acte criminel. Ennew (1986), Goldstein (1987), Jarvie (1992) et Schoettle (1980a et 1980b) en font la mention explicite. La pédopornographie est également vue comme un type spécifique d'agression sexuelle commise sur un enfant (Comité Badgley, 1984; Conseil de l'Europe, 1993; Davidson, 1987; Goldstein, 1987; Hunt et Baird, 1990; Lanning, 1984 et 1992b; Lewnes, 1994; O'Brien, 1983; Schoettle, 1980a et 1980b; Tyler et Stone, 1985) ou encore comme une forme, en soi, d'exploitation sexuelle (Burgess et Grant, 1988; Campagna et Poffenberger, 1988; Davidson, 1987; De Billy,

1985; Herrmann, 1987; Lanning, 1992b; Varghese et Mouzakitis, 1985; Pierce, 1984; Tyler, 1985). À cet effet, Tyler (1985) propose que :

« (...) [la pédopornographie] fait directement appel à l'exploitation sexuelle des enfants et ne peut exister que par elle. En outre, la pédopornographie est insidieuse, en ce sens qu'elle cherche à perpétuer la victimisation sexuelle des enfants. » (Tyler, 1985, p.11)

Cet auteur soutient que la pédopornographie est une forme d'exploitation sexuelle parce qu'elle est commise par un individu qui a autorité sur l'enfant et représente donc pour lui une personne de confiance. Tyler (1985) ajoute que la pédopornographie permet de perpétuer sa victimisation *ad infinitum* puisque la représentation de l'agression demeure et qu'elle peut aussi servir à amener d'autres victimes à des relations sexuelles avec le producteur.

Contrairement à la position choisie par Tyler (1985), la définition adoptée par Baker (1980), par Densen-Gerber et Hutchinson (1979), par May (1978) et par le Comité Badgley (1984) s'attarde davantage à l'aspect économique de la problématique. D'autres auteurs (Campagna et Poffenberger, 1988; Ennew, 1986; Jarvie, 1992) s'objectent toutefois à cette spécification, estimant que la notion de profit n'est pas inhérente à la pédopornographie :

« (...) there is no necessary connection between pornography and material gain, for pornographic material is frequently produced for private use. » (Ennew, 1986, p. 117)

Il nous apparaît aussi préférable de privilégier une définition qui insiste sur la dimension humaine de la pédopornographie plutôt que sur ses dimensions économiques. En ce sens, la définition de Tyler (1985) est plus pertinente à cette recherche puisqu'elle aborde la pédopornographie d'un point de vue victimologique : elle englobe les notions de crime, d'agression sexuelle et d'exercice de pouvoir qui constituent des dimensions fondamentales de la problématique. La pédopornographie peut certes servir des intérêts économiques mais ceci apparaît secondaire, dans le contexte de cette recherche, aux torts potentiels causés aux victimes.

Aussi, il apparaît utile, vu sous l'angle des dimensions humaines impliquées, d'inclure les buts de la production du matériel dans la définition de la pédopornographie choisie. Plusieurs auteurs (Campagna et Poffenberger, 1988; Goldstein, 1987; Hawkins et Zimring, 1988; Herrmann, 1987; O'Brien, 1983) précisent, en ce sens, que la pédopornographie sert fondamentalement à provoquer l'excitation sexuelle du consommateur. D'autres (Baker, 1980; Lanning, 1984 et 1992b; Lowen, 1979; Tyler et Stone, 1985) mettent davantage l'accent sur la gratification ou la satisfaction sexuelle qui découle de l'utilisation du matériel. Le choix de la dimension définitionnelle humaine dans cette analyse pose le problème du rôle joué par l'enfant dans la production de matériel pédopornographique. Outre la victimisation directe d'un enfant qui serait utilisé dans la production de pédopornographie, il arrive, en effet, que du matériel pédopornographique mette en scène un enfant à son insu. Celui-ci peut, par exemple, être photographié au téléobjectif alors qu'il se dévêt sur la plage. Cet enfant doit-il, dans ces circonstances, être considéré comme la victime d'une activité pédopornographique?

Lanning (1992a) se prononce à ce sujet. À son avis, il n'est pas nécessaire qu'une agression sexuelle ait lieu pour que du matériel pédopornographique soit produit. Un enfant peut être représenté dans la pédopornographie sans qu'il y ait eu de contact physique ou d'interaction avec le producteur, et donc sans qu'il y ait eu agression ou crime préalable. L'auteur (1992b) soutient que les finalités du matériel fabriqué dans ces circonstances demeurent les mêmes.

Lanning fait toutefois abstraction d'un élément définitionnel retenu par Tyler (1985), entre autres auteurs, soit la notion d'emprise. Cette notion est abordée par Casoni (1994) lorsqu'elle soutient qu'une agression sexuelle peut être commise dès lors que l'agresseur recherche une satisfaction sexuelle avec un enfant auprès duquel il est en position d'autorité; en bref, l'agresseur exerce une emprise sur la victime. Plus explicitement, l'auteure établit que deux conditions doivent être remplies pour parler d'agression sexuelle : il doit y avoir 1) des activités de nature sexuelle visant l'obtention d'une excitation ou d'une satisfaction sexuelle auprès d'un enfant, dans lesquelles 2) l'adulte utilise l'enfant à des fins sexuelles ; il y a emprise du premier sur le second. Dans cette recherche, la notion d'emprise est primordiale pour conclure qu'une agression peut avoir lieu sans contact. Selon la définition d'agression sexuelle offerte par Casoni, il faut que l'enfant connaisse l'existence du matériel pédopornographique produit à son insu et qu'il se sente utilisé contre son gré pour qu'il y ait victimisation.

Par ailleurs, il importe de rappeler que la pédopornographie est définie par certains auteurs comme étant constituée de matériel obscène. Pierce (1984) et O'Brien (1983) s'inscrivent dans cette perspective : ils soutiennent que la pédopornographie réfère au matériel obscène ou sexuellement explicite dans lequel apparaissent des enfants. Baker (1980) adopte de son côté une définition moins restrictive, alors que, selon lui, toute représentation d'enfants dans des activités sexuelles, qu'elle soit obscène ou non, constitue du matériel pédopornographique. Il y a lieu, en ce sens, d'identifier l'objectif du producteur avant de conclure à l'existence de matériel pédopornographique. S'il sert à la stimulation ou la gratification sexuelle d'un consommateur et s'il a été produit dans un contexte où le producteur exerce une emprise sur l'enfant, il peut être dit, selon la définition retenue, qu'il s'agit de matériel pédopornographique, que les représentations sexuelles soient explicites ou non.

Afin de différencier la production de matériel pédopornographique d'une situation d'agression sexuelle, plusieurs auteurs (Tyler, 1985; Lewnes, 1994; Campagna et Poffenberger, 1988; Davidson, 1987; Hunt et Baird, 1990; Lanning, 1984 et 1992b; Lewnes, 1994; Comité Badgley, 1984) spécifient que la pédopornographie constitue un enregistrement permanent mettant en scène l'agression sexuelle d'un enfant. Davidson (1987) définit, par exemple, la pédopornographie comme : « (...) a permanent record of the sexual exploitation and abuse of children. » (p.1). Pour Hunt et Baird (1990), la production de matériel pédopornographique constitue une victimisation additionnelle à l'agression sexuelle subie par l'enfant :

« Being photographed while being sexually abused exacerbates the shame, humiliation and powerlessness that sexual abuse victims typically experience. Not only is one being sexually abused against one's will, but one is being photographed without consent as well. Denial of the abuse becomes even more important in order to deny the photography (...) » (p.202)

Cependant, il peut être estimé que l'enregistrement d'une agression ou d'une exploitation sexuelle ne se limite pas aux situations dans lesquelles l'enfant participe directement à des activités sexuelles lors de la fabrication du matériel. Dans la mesure où le matériel est fabriqué à l'insu de l'enfant, il faut déterminer si le producteur recherche une satisfaction sexuelle de son utilisation et s'il est en position d'autorité sur l'enfant. Il faut également que l'enfant connaisse l'existence du matériel et qu'il se sente utilisé contre son gré. Si ces

questions reçoivent des réponses affirmatives, alors il est possible d'affirmer que le matériel constitue l'enregistrement permanent d'une agression sexuelle.

Suite à cette recension des écrits, la définition retenue pour cette recherche contient deux notions jugées fondamentales : celle de la représentation d'une agression sexuelle et celle de l'emprise d'un adulte sur un enfant. Ainsi, la pédopornographie est définie comme la représentation de l'agression sexuelle d'un enfant par un producteur en vue d'obtenir sa satisfaction ou sa gratification sexuelle, alors qu'il se trouve en position d'autorité sur l'enfant. Ce qui implique que l'enfant doit connaître l'existence du matériel, que ce matériel ait été produit et/ou utilisé à son insu ou non.

2.1.1 Médias pédopornographiques actuels

Le terme « média » est défini dans le Nouveau Petit Robert (1996) comme étant un « (M)oyen de diffusion, de distribution ou de transmission de signaux porteurs de messages écrits, sonores, visuels (presse, cinéma, radiodiffusion, télédiffusion, vidéographie, télédistribution, télématique, télécommunication, etc.) » (p. 1374). Dans le cadre de cette étude, le terme média pédopornographique désigne les procédés et les supports matériels utilisés pour produire et distribuer la pornographie infantine. Le matériel pédopornographique peut être fabriqué en utilisant des technologies audio, vidéo, ou d'impression. Chacun des procédés de fabrication regroupe plusieurs supports matériels servant à transmettre la pédopornographie. Par exemple, le procédé audio est constitué de cassettes audio, de bandes d'enregistrement, de disques au laser, etc.

Plusieurs auteurs (Binard et Clouard, 1997; Burgess et Lindeqvist Clark, 1984; Davidson, 1987; Comité Fraser⁷, 1983; Goldstein, 1987; Skoog et Murray, 1998; Tyler et Stone, 1985) estiment que la pédopornographie peut être représentée sur film, vidéocassette, photo, diapositive, bande audio, disque, disquette et disque compact. Tyler et Stone (1985) soutiennent qu'il suffit de posséder un appareil-photo, une caméra instantanée (polaroid), un

⁷ Comité Fraser (1983) réfère à l'ouvrage *Pornographie et prostitution, document de travail*, du Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution.

système audio ou une ciné-caméra pour fabriquer ces produits. Ils ajoutent que la production et la distribution du matériel sont facilités par ces technologies audio-visuelles puisque l'intervention de professionnels dans le développement de films et de photos, par exemple, n'est plus nécessaire. Rimm (1996), Skoog et Murray (1998) de même que Berleur et alii (sd) affirment de leur côté que le réseau Internet est utilisé afin de diffuser du matériel pédopornographique via un site sur le Web ou par le biais de l'IRC (Internet Relay Chat), un système permettant la discussion en temps réel entre utilisateurs.

Le matériel pédopornographique visuel constitue le principal point d'intérêt de plusieurs auteurs. Certains d'entre eux (Hunt et Baird, 1990; Lanning, 1984, 1992a et 1992b; Schoettle, 1980a et 1980b; Skoog et Murray, 1998; Tyler, 1985; Tyler et Stone, 1985) apportent une spécification à l'effet que le matériel pédopornographique dont ils traitent est constitué strictement de représentations visuelles montrant l'agression sexuelle directe d'un enfant:

« (...) child pornography refers to any visual reproduction of the sexual abuse of children. » (Shoettle, 1980b, p. 1109).

Dans les écrits recensés, les médias audio et le matériel littéraire font l'objet d'un intérêt moins prononcé. Par exemple, Skoog et Murray (1998), comme Burgess et Grant (1988) ne font que mentionner l'existence de matériel audio. Binard et Clouard (1997) de même que Schultz et alii (1977) évoquent, de leur côté, la présence de matériel littéraire. Ces auteurs ne font par contre pas un examen exhaustif de l'utilisation de ces supports.

Du reste, d'après D'Agostino (1984), O'Brien (1983) ainsi que le Comité Badgley (1984), les représentations pédopornographiques visuelles sont les plus populaires auprès des utilisateurs. Selon ces auteurs, les photos et les magazines constituent les articles les plus transigés commercialement. Plusieurs auteurs (Bavolek, 1985; Hawkins et Zimring, 1988; Geiser, 1979; Davidson, 1987; Pierce, 1984; Holmes, 1991; Knudsen, 1988) précisent à ce sujet que 264 magazines pédopornographiques sont publiés à chaque mois aux États-Unis au cours des années 1970. Le Comité Badgley (1984) a pour sa part procédé à l'analyse des saisies de pornographie enfantine au Canada entre 1979 à 1981. Au cours de cette période, il observe une prépondérance des représentations visuelles. En effet, 40.8% du matériel saisi est constitué de magazines, 40.3% de photos, 17.5% de films et 0.2% de vidéocassettes. En tout,

ils signalent que 5 236 items relatifs à la pédopornographie ont été saisis au cours de cette période par les douanes et la Gendarmerie Royale du Canada.

La vidéocassette semble être peu utilisée au cours de cette période, ce qui apparaît surprenant pour D'Agostino (1984) et le Comité Badgley (1984) compte tenu du fait qu'il s'agit d'un médium peu dispendieux, facile d'utilisation et rendant accessible la duplication du matériel. Cependant, il faut rappeler que l'utilisation du magnétoscope n'est pas répandue à cette époque. C'est en effet au début des années 80 que cette technologie a connu un élan de popularité. L'étude de Moyer (1992) fait d'ailleurs état d'une augmentation de l'utilisation des vidéocassettes entre janvier 1986 et novembre 1990 : elles représentent en effet 30% du matériel pédopornographique saisi par les douanes canadiennes durant cette période. Les livres (29% du matériel saisi), les magazines (19%) puis les autres types de matériel (dépliants, histoires illustrées, films en 9 mm, etc.; 21%) suivent. Selon Moyer (1992), ces proportions sont comparables aux données obtenues en Ontario, où les vidéocassettes et les livres représentent 83% du matériel saisi entre janvier 1987 et février 1989, alors que les magazines sont saisis dans une proportion de 16%.

En terminant, les ouvrages du Comité Fraser (1983) et de Schultz et alii (1977) abordent la question des spectacles nus offerts par des enfants et déterminent qu'ils constituent un média pédopornographique. Nous estimons qu'il faut certes qualifier ces spectacles de pédopornographiques. Néanmoins, un spectacle n'est pas un support matériel: en ce sens, il ne répond pas à notre définition de média. Il en va autrement s'il est enregistré sur bande vidéo : cette bande peut alors être qualifiée de matériel ou de média pédopornographique au sens où il est entendu dans cette étude.

2.1.2 Évolution du matériel

Plusieurs auteurs (D'Agostino et alii, 1984; Bennett et Gates, 1991; Beranbaum et alii, 1984; Burgess et Grant, 1988; Pierce, 1984; Goldstein, 1987; Hawkins et Zimring, 1988; McHardy, 1987; Finkelhor, 1979a) estiment que le public ainsi que les milieux scientifiques et professionnels démontrent un intérêt grandissant pour la pédopornographie à partir de la

deuxième moitié du 20^e siècle, en dépit du fait que du matériel pédopornographique est disponible auparavant. Rudoff (1971)⁸ soutient effectivement que des ouvrages littéraires pédopornographiques relatant la séduction et l'agression sexuelle d'enfants sont distribués chez certains libraires dès 1780. Tyler (1985) et Tyler et Stone (1985) mentionnent pour leur part que la pornographie juvénile est transigée en Europe dès 1862.

Dans un même sens, Rush (1980) note que la production et la distribution de pédopornographie gagnent en importance durant l'époque victorienne, au 19^e siècle, en raison de l'invention de la photographie. Cette auteure considère que la découverte de Daguerre et Niepce, vers 1829 (d'Alfonso et alii, 1988), joue un rôle important dans le développement de la pédopornographie. Selon Rush (1980), Lacombe (1988) ainsi que Tyler et Stone (1985), l'utilisation de l'appareil-photo et de l'imprimerie permettent une fabrication massive de matériel pornographique et en améliorent les commodités de production. Lacombe (1988) ajoute que l'invention du cinéma, par les frères Lumière vers 1895 (Encyclopédie Famille 2000, 1971), donne ensuite naissance à une nouvelle forme de représentation pornographique. Dès 1907, le cinématographe a une vocation commerciale (d'Alfonso et alii, 1988) qui permet la diffusion d'œuvres artistiques mais aussi d'ouvrages jugés contraires aux bonnes mœurs, dont éventuellement la pédopornographie.

Le matériel pédopornographique devient davantage disponible dans la deuxième moitié du 20^e siècle. Plusieurs auteurs (Baker, 1980; Bennett et Gates, 1991; Davidson, 1987; Goldstein, 1987; Hawkins et Zimring, 1988; Mitchell, 1983) estiment que la pornographie enfantine s'avère très recherchée et vendue ouvertement dans les commerces spécialisés au cours des années 1960 et 1970. Selon Davidson (1987), l'industrie pédopornographique est alors très organisée et opère à l'échelle nationale aux États-Unis. Baker (1980) affirme que cette industrie génère à cette époque des profits de l'ordre d'un demi à un milliard de dollars américains par année. Baker (1980) et Pierce (1984) soutiennent toutefois que le matériel vendu dans les commerces pour adultes, jusqu'au début des années 1970, est en fait de la pseudo-pédopornographie, soit du matériel où sont représentés des individus de plus de 18 ans d'allure enfantine, affublés de vêtements ou de parures les présentant comme des enfants:

⁸ **Rudoff, M.**, *Prudery and Passion*, New-York : Putnams, 1971, pp. 300-320, cité dans Schultz et alii (1977).

« Although themes of youthfulness have always been a major issue in pornographic materials, the actual use of children as models is recent development in the pornographic trade. Prior to 1968, children were seldom used as models. » (Pierce, 1984, pp. 483-484.)

De l'avis de plusieurs auteurs (Comité Fraser, 1983; Conseil de l'Europe, 1993; Goldstein, 1987; Healy, sd; Lewnes, 1994; Schultz et alii, 1977; Tien, 1994; Skoog et Murray, 1998), l'apparition de nouvelles technologies de communication durant le dernier siècle contribue à répandre le matériel pédopornographique. Ces auteurs soutiennent que les bandes magnétiques audio et vidéo, la ciné-caméra et le magnétoscope, la caméra instantanée (polaroïd) et l'appareil-photo, l'ordinateur, le modem, le photocopieur, le télécopieur, le scanner, le réseau Internet et le disque vidéo digital (DVD) servent dorénavant à la production, la reproduction ou la distribution de pornographie dépeignant des enfants. Mitchell (1983), Ennew (1986) ainsi que Skoog et Murray (1998) soulignent également que certains de ces médias (la ciné-caméra, le magnétoscope, la caméra instantanée (polaroïd), l'ordinateur) diminuent le risque d'identification du producteur ou du duplicateur tout en étant peu coûteux et faciles à utiliser. Selon Healy (sd) et Rimm (1996), le réseau Internet est, par ailleurs, un moyen simple et anonyme de diffuser et copier le matériel pédopornographique sans engendrer des coûts importants:

« The Internet is becoming an increasingly significant factor in child sexual exploitation and the development of increasingly inexpensive personal computers and modems has given an ascent to what is becoming the most important exchange medium for child pornography. (...) Pictures (...) can be captured into a computer without any loss of quality either over time or when copies are made. (...) Anonymity is available on the Internet. » (Healy, sd, p.5).

2.1.3 Catégorisation du matériel pédopornographique

Le matériel pornographique peut se diviser en deux catégories, soit le matériel dit « *hard-core* » et le matériel dit « *soft-core* ». Ces termes, puisqu'ils sont intimement liés à la façon à laquelle on réfère habituellement aux produits pornographiques seront utilisés tels quels. Goldstein (1987) et O'Brien (1983) définissent le matériel *hard-core* comme étant constitué de représentations sexuellement explicite. Quant au matériel *soft-core*, Healy (sd), Goldstein

(1987) et Potter (1986) estiment qu'il est composé de représentations érotiques qui réfèrent à la nudité sans représenter nécessairement des actes sexuels explicites.

Une catégorisation semblable de matériel est utilisée par Goldstein (1987), Tyler (1985), O'Brien (1983), Lanning (1984, 1992a, 1992b) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988) afin de distinguer les deux mêmes formes de pédopornographies. Plus précisément, ces auteurs réfèrent au terme pédopornographie et au *hard-core* lorsqu'ils discutent du matériel représentant un enfant engagé dans une activité sexuellement explicite et parlent de pédoérotisme, de *child erotica* ou de *soft-core* lorsqu'ils réfèrent à des représentations d'enfants nus ou à des images suggérant simplement l'implication d'un enfant dans des activités sexuelles. Lanning (1984) considère également que le matériel pédoérotique est constitué de tout objet associé à l'enfance qui est susceptible de produire une excitation sexuelle chez l'utilisateur. Davidson (1987), Tyler (1985) et Goldstein (1987) partagent cet avis : les jouets, les dessins, les écrits de l'agresseur sur ses fantasmes, les souvenirs conservés, le nom d'enfants et leurs photos, les livres qui traitent de l'enfance, les vêtements d'enfants, etc, peuvent composer du matériel pédoérotique. Lanning (1992b) précise, en outre, que la possession et la distribution de ces objets ne peuvent être prohibées puisque ce matériel paraît inoffensif. En effet, selon Lanning (1992b) et Goldstein (1987), il est habituel de trouver du matériel pédoérotique lorsque des saisies de pédopornographie ont lieu. Ces auteurs soutiennent que la différence entre le pédoérotisme et la pédopornographie réside dans le fait que la pédopornographie occasionne invariablement des torts à l'enfant qui y est représenté, ce qui n'est pas le cas pour le matériel pédoérotique.

Dans le cadre de cette recherche, la pédopornographie ne sera pas distinguée selon qu'il s'agit ou non de représentations explicites d'activités sexuelles. Une telle distinction apparaît superflue dans la mesure où une définition se basant sur l'agression sexuelle d'un enfant dans un contexte d'emprise a été retenue pour cette étude. Le matériel, qu'il soit *hard-core* ou *soft-core* peut, en effet, être produit selon les critères définitionnels choisis. Dans la mesure où le producteur utilise l'enfant à des fins sexuelles et qu'il exerce une emprise sur lui, des torts sont invariablement causés à la victime, sans égard au fait que la représentation soit explicite ou non.

Aux catégorisations du matériel pédopornographique déjà exposées, O'Brien (1983), Brown (1983) et McNair (1996) en ajoutent un troisième type désigné par le terme *snuff*. Selon ces auteurs, le *snuff* représente des enfants soumis à des activités sexuelles au cours desquelles des blessures physiques occasionnant parfois la mort leur sont infligées. Un débat subsiste quant à l'existence même du *snuff*. Ainsi, dans une étude effectuée auprès de 10 enfants, Hunt et Baird (1990) concluent que du *snuff* a été montré à des enfants par leur agresseur afin de leur faire craindre pareilles représailles en cas de dénonciation. Pour leur part, Goldstein (1987) ainsi que Binard et Clouard (1997) rapportent que plusieurs personnes prétendent avoir vu ce genre de film alors que les autorités policières soutiennent n'en avoir jamais ou très rarement découvert. D'ailleurs, selon Binard et Clouard (1997), ce type de matériel n'aurait été saisi qu'une fois en France. McNair (1996) et McConahay (1988), quant à eux, remettent en doute l'existence du *snuff*, estimant qu'il s'agit d'une légende urbaine résultant de l'angoisse populaire à propos de la pornographie violente:

« Snuff films are the Loch Ness Monsters of contemporary pornography. There is little, if any, evidence that such films exist. When pressed, those who claim that snuff films exist will admit that they have never seen one, but that they know someone who has. » (McConahay, 1988, pp. 63-64.)

2.1.4 Nature des activités sexuelles

Les activités sexuelles représentées dans la pédopornographie sont d'abord classées en fonction de l'orientation sexuelle de la clientèle consommatrice à laquelle elle s'adresse. Ainsi, Tyler (1985), Skoog et Murray (1998) ainsi que Densen-Gerber et Hutchinson (1979) notent que la pédopornographie est homosexuelle ou hétérosexuelle. Diverses activités sexuelles sont décrites par les auteurs comme étant habituellement mises en scènes. Selon Anson (1980), Hunt et Baird (1990) de même que Herrmann (1987), l'enfant qui apparaît dans le matériel pédopornographique peut être impliqué dans plusieurs types d'activités sexuelles. Ces activités sexuelles, allant de la simple caresse à la relation sexuelle complète, c'est-à-dire avec pénétration anale ou vaginale, peuvent avoir lieu en compagnie d'un ou plusieurs adultes ou avec un ou plusieurs autres enfants. Baker (1980) et Hunt et Baird (1990) spécifient que l'enfant peut faire ou recevoir une fellation ou un cunnilingus, se masturber ou masturber son

« partenaire » ou encore être vu dans des positions permettant la représentation explicite de ses organes sexuels. Plusieurs auteurs (Anson, 1980; Hunt et Baird, 1990; Goldstein, 1987; Lanning, 1992a; O'Brien, 1983) notent, par ailleurs, que l'enfant peut également être impliqué dans des activités sexuelles perverses telles la soumission masochique, la bestialité, le sadisme et le sado-masochisme. Selon Hunt et Baird (1990), certains enfants sont contraints d'ingérer les liquides et déchets corporels de leur « partenaire » (urophagie, coprophagie) lors de la production de matériel:

« [Children] have reported both forced ingestion of feces, blood, and semen, and having these materials smeared on their bodies. » (p. 204)

En somme, les enfants participant à la production de matériel pédopornographique semblent être impliqués dans des activités sexuelles semblables à celles auxquelles prennent part les adultes dans le matériel pornographique.

2.1.5 Utilisation du matériel

Comme mentionné plus tôt, Baker (1980), Lanning (1984 et 1992b), Lowen (1979) ainsi que Tyler et Stone (1985) soutiennent que la pornographie enfantine a pour but d'engendrer l'excitation et la gratification sexuelle du consommateur. Certains auteurs évoquent plusieurs autres utilisations du matériel par le consommateur. Ainsi, bon nombre d'auteurs (Goldstein, 1987; Lewnes, 1994; Tyler, 1985; Lanning, 1984 et 1992b; Campagna et Poffenberger, 1988; O'Brien, 1983; Hunt et Baird, 1990) considèrent que le matériel pédopornographique sert aussi à contraindre l'enfant à garder le silence à propos de ses activités sexuelles avec l'agresseur. Selon ces auteurs, la pédopornographie agit alors comme un moyen de chantage et d'intimidation; elle constitue une menace. Hunt et Baird (1990) précisent que le sentiment de culpabilité de la victime quant aux activités sexuelles auxquelles elle a participé est ainsi intensifié.

Tyler (1985) et Lanning (1984, 1992a, 1992b) estiment pour leur part que la pornographie enfantine est également un instrument d'autojustification, d'acceptation et de renforcement

permettant au consommateur de se confirmer dans ses préférences sexuelles. Au surplus, l'agresseur peut ainsi consolider ses fantasmes. Selon Tyler (1985), Lewnes (1994) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988), elle immortalise la relation établie par un agresseur avec un enfant parce qu'elle enregistre cette agression.

Certains auteurs (Tyler, 1985; Jenish, 1994; Lanning, 1984 et 1992a; Lewnes, 1994; Goldstein, 1987; O'Brien, 1983; Baker, 1980) soutiennent, par ailleurs, que matériel pédopornographique est utilisé en vue d'éveiller la curiosité et de diminuer les inhibitions de l'enfant. L'utilisateur démontre de cette façon à l'enfant que les agissements qu'il lui propose sont acceptables. Pour Lowen (1979), Baker (1980) et Reisman (1985), le matériel pédopornographique est ainsi employé afin de provoquer l'excitation sexuelle de l'enfant. Selon une étude de Bennett et Gates (1991), les agresseurs d'enfants ont recours à la pédopornographie afin de solliciter leurs victimes dans 23.1% des cas étudiés. Cette étude conclut également que 17.5% des agresseurs utilisent la pornographie conjointement avec la pornographie infantine afin d'amener leurs victimes à participer à des activités sexuelles.

Lanning (1984, 1992a), Campagna et Poffenberger (1988), Goldstein (1987), Tyler (1985) et Lewnes (1994) estiment que le matériel pédopornographique est aussi amassé en vue d'en faire une collection, laquelle, selon Lanning (1984, 1992b), représente les préférences sexuelles du collectionneur. Goldstein (1987) mentionne qu'une telle activité de collection est constante, le sujet amasse toujours du matériel ; organisée, il utilise une méthode de classement particulière ; permanente, il n'en détruit aucune partie ; cachée et, finalement, partagée avec d'autres collectionneurs. Ces auteurs précisent que les échanges de matériel permettent de tisser des liens de camaraderie avec d'autres utilisateurs. Pour Lanning (1992b), ces échanges procurent une validation additionnelle et un renforcement des comportements pédophiliques puisque le fait même de transiger ce matériel représente une forme d'approbation des activités du consommateur.

Campagna et Poffenberger (1988) estiment pour leur part que la pornographie infantine sert à faire la publicité de réseaux de prostitué(e)s juvéniles. Selon ces auteurs, des enfants apparaissent à l'intérieur de magazines ou de catalogues. La pédopornographie est alors un moyen de mettre en vitrine d'autres « services » sexuels impliquant des mineurs.

Enfin, O'Brien (1983), Tyler et Stone (1985) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988) considèrent que la pédopornographie est utilisée par certains consommateurs afin de générer un bénéfice financier. Selon ces auteurs, la personne qui possède du matériel cherche parfois à le vendre. Lanning (1984, 1992a), Jarvie (1992) et Goldstein (1987) estiment toutefois que ce n'est pas la motivation première du producteur et/ou du consommateur. Celui-ci est davantage porté à échanger le matériel afin d'en acquérir du nouveau :

« Those who produce it [child pornography] do so more from emotional need than commercial motive. » (Jarvie, 1992, p. 318)

2.1.6 La pseudo-pédopornographie

Certaines représentations pornographiques ressemblent à de la pédopornographie alors qu'elles n'en sont pas. Ennew (1986), Goldstein (1987), Lanning (1992b) et Tate (1990) définissent ce type de matériel, appelé pseudo-pédopornographie, comme étant la représentation d'adultes qui prennent l'apparence d'enfants et participent à des activités sexuelles de toute sorte. Selon le Comité Badgley (1984), l'utilisation de pseudo-pédopornographie suscite des réponses sexuelles identiques à celles de la pédopornographie chez l'utilisateur, à savoir le désir de prendre part à une relation sexuelle avec un enfant:

« « Pseudo child pornography » is of concern since it may appeal to the same tastes and may evoke responses similar or identical to those elicited by true child pornography. » (Comité Badgley, 1984, p. 1192).

Lanning (1992b) ainsi que Schultz et alii (1977) mentionnent que les publications spécifiant explicitement l'âge des personnes qui y figurent sont toutefois tolérées puisqu'elles n'impliquent pas des mineurs au sens de la loi. Le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution⁹ (1985) ainsi que Hawkins et Zimring (1988) estiment qu'il est néanmoins nécessaire de se questionner à savoir si ce matériel peut occasionner un préjudice potentiel à l'enfant ou s'il donne l'impression que les relations sexuelles avec des enfants sont acceptables.

⁹ Ci-après nommé le Comité Fraser (1985).

2.2 La définition d'enfant dans la littérature

Plusieurs définitions du terme « enfant » existent, selon la perspective de chaque auteur. Elles peuvent être regroupées en quatre catégories : le mineur au sens de la loi, l'enfant comme individu impubère, l'enfant défini à partir de la notion de consentement et enfin, l'enfant réel et fictif.

2.2.1 Le mineur au sens de la loi

Plusieurs auteurs discriminent l'enfant de l'adulte en fonction de l'âge de la majorité (Comité Fraser, 1985; Davidson, 1987; Campagna et Poffenberger, 1988; O'Brien, 1983; Baker, 1980; Reisman, 1985; Rush, 1980, Lanning, 1992a; Bennett et Gates, 1991; Knudsen, 1988). Ils présentent donc l'enfant victimisé dans la pornographie enfantine comme n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité. Selon cette définition, l'enfant est âgé entre zéro et 18 ans au Canada. Jarvie (1992) et Davidson (1987) considèrent qu'en raison de la variation du statut légal de la majorité selon les pays et selon les régions d'un même pays, il ne s'agit pas d'une définition uniforme permettant d'effectuer des études homogènes sur la pédopornographie au plan international :

« Legal and social variation in the definition and concept of a child is even more considerable between human societies on a world scale and over time than it is, in nations such as the United States and Canada, between states or provinces. » (Jarvie, 1992, p. 315).

Goldstein (1987) relève une autre limite de cette définition. Selon cet auteur, la clientèle consommatrice de pornographie juvénile varie selon l'âge des acteurs impliqués. Par exemple, un enfant de 17 ans ne rejoindra pas le même auditoire qu'un enfant impubère:

« Therefore, a sexually explicit photograph of a 17-year-old girl is technically child pornography. However, such a photograph might be of sexual interest to more than pedophiles.(...) the consumers of such material are not necessarily pedophiles. » (Goldstein, 1987, p. 157).

Selon l'affirmation de Goldstein (1987), le matériel pédopornographique impliquant des adolescents ou des jeunes adultes s'adresse potentiellement à une clientèle plus étendue de consommateurs. Ainsi, en adoptant une définition d'enfant qui réfère à l'âge légal, il est probable que le matériel pédopornographique rejoigne une clientèle de consommateurs qui n'est pas nécessairement attirée par les attributs sexuels spécifiques d'un enfant. La notion de puberté présentée dans la section qui suit permet de circonscrire davantage la clientèle précise à laquelle s'adresse le matériel.

2.2.2 L'enfant comme individu impubère

May (1978) et Skoog et Murray (1998) relient la consommation de pédopornographie à la problématique de la pédophilie. Ces auteurs présentent le consommateur de pédopornographie comme étant un pédophile. En raison de cette perspective, les enfants qui apparaissent dans le matériel pédopornographique sont définis comme des individus impubères :

«On décrit aussi la pédophilie comme l'attirance sexuelle qu'éprouve consciemment un homme adulte à l'égard d'enfants prépubères (sic) (...) En général, les pédophiles sont attirés vers des enfants d'un âge précis, qui ne varie que d'un ou deux ans. Ceux qui éprouvent une attirance envers les fillettes préfèrent habituellement que leurs victimes soient âgées de 8 à 10 ans, tandis que ceux qui aiment les garçons cherchent généralement des victimes un peu plus âgées. » (Skoog et Murray, 1998, p. 2).

Le Nouveau Petit Robert (1996) définit d'ailleurs l'enfant comme étant un « (ê)tre humain dans l'âge de l'enfance. » (p. 760), l'enfance étant la « (p)remière période de la vie humaine, de la naissance à l'adolescence. » (p. 760), ce qui correspond à l'âge impubère.

Dans la présente étude, cette définition semble plus appropriée que celle se basant sur l'âge de la majorité légale pour déterminer la notion d'enfant. Le matériel pédopornographique sert une clientèle spécifique recherchant sa satisfaction sexuelle auprès d'enfants impubères. Ce sont les attributs sexuels particuliers de ceux-ci (absence de pilosité et de menstruation, voix n'ayant pas mué, seins non développés) qui rendent le matériel pédopornographique

intéressant aux yeux de l'utilisateur. Il est toutefois difficile de tracer une limite claire entre l'enfant impubère et celui qui est pubère (quand, par exemple, la pilosité est-elle suffisante pour que l'on considère l'enfant comme étant pubère ?). En outre, le dénombrement des victimes est certes plus facile lorsque la définition légale du terme enfant est employée puisqu'il s'agit d'une notion fixe et précise pour une population donnée.

2.2.3 Capacité de consentir

Plusieurs auteurs définissent l'enfant comme étant un individu immature aux plans émotif, sexuel et intellectuel, ce qui le rend incapable d'offrir un consentement libre et éclairé à des relations sexuelles avec un ou plusieurs adultes (Burgess et Holmstrom, 1975; Finkelhor, 1979a et 1979b; Bagley et King, 1990; Conseil de l'Europe, 1993; Hawkins et Zimring, 1988; Jarvie, 1992 ; McHardy, 1987; Varghese et Mouzakitis, 1985; O'Brien, 1983; Comité Fraser, 1983).

Finkelhor (1979a, 1979b) ainsi que Burgess et Holmstrom (1975) estiment que l'enfant ne possède pas toute l'information nécessaire afin de prendre une décision éclairée en regard aux relations sexuelles. Selon eux, il n'est pas capable d'évaluer la signification et les conséquences des comportements sexuels parce qu'il est dans un contexte d'autorité ou de dépendance par rapport à l'adulte :

« (...) children lack the information that is necessary to make an « informed » decision about the matter. They are ignorant about sex and sexual relationships. (...) Further, a child does not have the freedom to say no. (...) In a legal sense, a child is under the authority of an adult and has no free will. But in a more important psychological sense, children have a hard time saying no to adults. » (Finkelhor, 1979b, pp. 694-695).

Par ailleurs, Burgess et Holmstrom (1975) estiment que l'adulte contribue à cette incapacité de consentir en offrant à l'enfant une représentation erronée des standards sociaux acceptables lorsqu'il l'incite à des activités sexuelles.

Le Ministère de la Justice du Canada (1989) et Wells (1990) expliquent qu'au Canada, l'enfant est réputé incapable d'offrir un consentement à une activité sexuelle avant l'âge de 12 ans. Un enfant de 12 ans ou plus mais de moins de 14 ans est considéré inapte à offrir son consentement sauf dans le cas où le plus âgé des deux adolescents a moins de 16 ans et s'il n'a pas plus de deux ans d'écart avec le plus jeune. Les individus de 14 ans et plus, mais de moins de 18 ans peuvent offrir un consentement à des activités sexuelles à moins que la personne la plus âgée soit en position de confiance ou d'autorité ou qu'il existe un lien de dépendance entre les individus. Ces dispositions sont contenues dans le Code criminel à l'article 150.1 (2) de la Loi.

De l'avis de Muntarhorn (sd), il est difficile de procéder à des études internationales sur la pédopornographie en tenant compte de l'âge auquel un enfant est réputé être en mesure de consentir à des activités sexuelle puisque chaque pays adopte des politiques diverses en ce sens.

De son côté, Healy (sd) estime qu'il existe un paradoxe dans l'interprétation de la loi américaine au regard de l'âge du consentement. Elle note qu'il est légalement acceptable pour un enfant de 15, 16 ou 17 ans –selon les États- de consentir à des activités sexuelles mais qu'il est toutefois condamnable de photographier ou filmer ces activités en vertu des lois fédérales. Cette situation prévaut aussi dans la loi canadienne: un enfant de 14 ans ou plus peut offrir son consentement à une relation sexuelle. Par contre, toute représentation de cette activité est condamnable selon l'article 163.1 (1) du Code criminel canadien.

2.2.4 L'enfant réel et fictif

Tous les auteurs définissent implicitement ou explicitement l'enfant comme un être réel. Certains d'entre eux ajoutent toutefois la notion d'enfant fictif à leur définition. Ainsi, Skelton (1996) aborde l'aspect particulier des enfants fictifs à partir du cas d'un producteur de pédopornographie canadien qui n'a impliqué aucun enfant réel dans la fabrication de son matériel. Ce producteur écrit des histoires dans lesquelles des enfants participent à des activités sexuelles avec des adultes. Si Akdeniz (1997) précise qu'il s'agit du seul cas de

ce type judiciairisé jusqu'à maintenant (R v. Pecchiarich [1995] 22 O.R.(3d) 748-766), Skelton (1996) soutient pour sa part que les groupes de discussions (newsgroups) sur Internet contiennent plusieurs de ces histoires qui sont l'œuvre d'un bon nombre de producteurs :

« Material like this is anything but rare. In two days on the widely available Internet newsgroup, alt.sex.stories, there where 36 explicit sexual stories posted –at least ten depicted sex involving teenagers or children. » (Skelton, 1996, p.2)

De leur côté, Binard et Clouard (1997) relèvent l'existence de bandes dessinées japonaises représentant des enfants fictifs dans un contexte sexuel et de violence extrême.

Par ailleurs, Skelton (1996) ainsi que Skoog et Murray (1998) mentionnent que le matériel informatique actuel permet de générer des images d'enfants fictifs à partir des représentations, sexuelles ou non, d'enfants réels. D'après ces auteurs, l'utilisation d'un scanner et d'un logiciel de transformation d'images rendent possible la modification de clichés d'enfants; le producteur de pédopornographie peut, par exemple, introduire le visage d'un enfant dans une photographie où ce dernier n'apparaît pas. Il peut également transformer certains éléments de la photo:

« À l'aide d'un logiciel de transformation d'images (morphage), on peut maintenant altérer des photographies avec un ordinateur. (...) on se sert de l'ordinateur pour ajouter ou effacer des parties d'une photo. Par exemple, on peut superposer le visage d'un enfant sur le corps d'un adulte, effacer les poils pubiens ou faciaux et réduire ou minimiser la poitrine pour donner à des adultes l'apparence d'enfants (...) [ou] insérer des images numériques d'une personne dans une vidéo ou une photographie où ils ne figuraient pas à l'origine. » (Skoog et Murray, 1998, p. 21).

Selon Healy (sd) et Rimm (1996), il n'est pas possible de produire des enfants fictifs de toute pièce pour l'instant : les enfants fictifs sont actuellement créés à partir de « parties » d'enfants réels. Ces auteurs spécifient toutefois qu'une telle réalité est envisageable à court terme, en raison du développement de la technologie informatique :

« (...) current bans on child pornography are justified in part as necessary to protect the actual child depicted in the photographs or videos. If technology

advances, as it surely will, to allow the creation of pornographic images that do not depict actual children, this justification for prohibiting the dissemination of these images may no longer be compelling. » (Rimm, 1996, p.5)

Akdeniz (1997), Lanning (1992b), Meixner (1996), Berleur et alii (sd) et Chaudey (1996) estiment qu'une loi s'impose afin de réglementer le matériel représentant des enfants fictifs en dépit du fait qu'aucun enfant n'est victimisé directement à travers le matériel de ce genre. Ces auteurs considèrent que le matériel représentant des enfants virtuels sert les mêmes fins que la pornographie infantine « réelle », à savoir valider les relations sexuelles entre adulte et enfant et provoquer l'excitation sexuelle de l'utilisateur. En ce sens, ils estiment que le matériel est répréhensible :

«Même dans le cas où il s'agit simplement de trucages d'images surimposant des visages d'enfants sur des corps d'adultes, il n'en demeure pas moins que les enfants ainsi mis en scène peuvent encourir de graves dommages psychologiques et moraux. (...) l'existence de tel matériel et sa diffusion, (...) peuvent conduire à la banalisation de la pornographie infantile faisant passer pour « normaux » des comportements portant gravement atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants. » (Berleur et alii, sd, p.12).

Pour notre part, nous considérons que ce genre de matériel produit le même effet que la pédopornographie impliquant des enfants réels chez le consommateur. Nous sommes néanmoins d'avis qu'il importe de sanctionner plus sévèrement la production de pornographie infantine impliquant des enfants réels puisque leur victimisation sexuelle est authentique.

3. Cadre légal

Cette section vise à tracer un portrait général et actuel de la loi canadienne en matière de pédopornographie. Pour ce faire, les aspects sociaux et légaux de la pornographie au Canada sont d'abord abordés sommairement puisque la pédopornographie a longtemps été traitée comme une « sous-catégorie » de la pornographie. Ensuite, la réglementation canadienne en matière de pédopornographie est présentée. Enfin, le portrait des législations de certains pays est tracé afin d'établir une comparaison avec la loi canadienne.

3.1 La définition littérale du terme « pornographie »

Comme le mentionne le Comité Badgley (1984), le terme « pornographie » ne figure pas dans le Code criminel canadien puisqu'il ne s'agit pas d'un terme légal ou juridique. La pornographie est souvent confondue avec la notion de matériel obscène, laquelle est une infraction à la législation canadienne.

Le Comité Badgley (1984) et McConahay (1988) définissent le mot « pornographie » à partir de sa racine étymologique: « pornographie », du grec *pornographos*, soit *pornê*, prostituée et *graphein*, décrire, signifie au sens littéraire « discussion sur la prostitution; écrits obscènes ». Selon McConahay (1988), l'utilisation du terme pornographie est relativement récente. Cet auteur relate que la première définition en est faite en 1857 dans un dictionnaire médical, afin de décrire les études effectuées à propos de la santé des prostituées.

Si le vocable est d'une utilisation récente, le Comité Badgley (1984) précise que le matériel pornographique a cependant été présent tout au long de l'histoire humaine : des dessins représentant le coït humain ont orné les murs de Babylone et de Pompéi. Par ailleurs, le Kama Sutra est également un témoignage de la persistance de la représentation visuelle d'activités sexuelles explicites. Selon McConahay (1988), l'imprimerie a rendu possible la publication commerciale de littérature pornographique, bien que celle-ci existait déjà depuis plusieurs siècles sous forme de livres et d'illustrations ayant, par exemple, été patiemment reproduits par les moines.

Enfin, le Nouveau Petit Robert (1996) définit la pornographie comme étant la « (r)épresentation (par écrits, dessins, peintures, photos) de choses obscènes destinées à être communiquées au public » (p. 1728). Le Nouveau Petit Robert note que la définition qui prévaut en 1842 présente la pornographie comme un « traité de la prostitution ».

3.1.1 Plusieurs conceptions de la pornographie

Il existe plusieurs conceptions de la pornographie selon l'optique adoptée par chaque auteur. McConahay (1988), Hawkins et Zimring (1988) et Lacombe (1988) identifient deux approches prédominantes en matière de pornographie : d'une part, l'approche traditionaliste ou conservatrice et, d'autre part, l'approche libéraliste. Ces auteurs mentionnent que la première approche prône des lois et des méthodes de contrôle plus sévères en rapport à la pornographie parce que ses tenants considèrent qu'elle porte atteinte aux bonnes mœurs et qu'elle menace la stabilité familiale et les pratiques sexuelles du couple. L'approche libéraliste dénonce quant à elle la censure; ses défenseurs favorisent la liberté d'expression et le respect des droits fondamentaux.

Hugues (1985), Lacombe (1988), Russell (1988) ainsi que Hawkins et Zimring (1988) distinguent une troisième approche de la pornographie : l'approche féministe. Selon ces auteurs, celle-ci est née au cours des années 1970, avec le mouvement de libération des femmes. Russell (1988) affirme que cette approche désapprouve la représentation de la « femme-objet » et la violence interpersonnelle. Elle plaide que la pornographie incite le consommateur à imiter les comportements sexuels qu'elle dépeint, y compris les gestes agressifs et violents. Pour Hugues (1985), c'est la combinaison de violence avec la sexualité qui est dénoncée par l'approche féministe. Hawkins et Zimring (1988) notent pour leur part que cette perspective présente la pornographie comme étant offensante parce qu'elle est sexiste. L'étude de Malamuth et Check (1981) conclut que l'exposition à des films représentant des activités sexuelles jointes à des comportements violents augmente l'acceptation de la violence interpersonnelle envers les femmes, ce qui appuie l'idéologie véhiculée par l'approche féministe. *A contrario*, l'étude de Padgett, Brislin-Slütz et Neal (1989), démontre que l'hypothèse selon laquelle la pornographie engendre invariablement des attitudes négatives envers les femmes n'est pas soutenue empiriquement. Cette recherche contrecarre donc le point de vue de l'approche féministe.

Enfin, Bagley et King (1990) estiment que l'approche humaniste constitue une quatrième façon de se positionner au regard de la pornographie. Cette approche considère la

pornographie comme étant dégradante pour l'homme et la femme parce que son contenu est stéréotypé et superficiel.

Si la pornographie adulte ne fait pas consensus quant à son admissibilité, deYoung (1988), Goldstein (1987) et Sansom (1995) soutiennent qu'il en va différemment pour la pornographie infantine. De fait, ces auteurs considèrent qu'il existe un consensus social quant à l'aspect intolérable de la pédopornographie.

3.2 Législation canadienne en matière de matériel obscène

Comme le mentionne le Comité Badgley (1984), le matériel pornographique n'est pas systématiquement prohibé au Canada. Pour qu'il constitue une infraction, il doit être démontré que le matériel rencontre les critères d'obscénité de l'article 163 (8) du Code criminel. Ainsi, la section suivante se divise en deux parties. Dans la première partie, l'historique de la législation en matière d'obscénité au Canada est tracée. Dans une seconde partie, la définition légale actuelle de ce terme est présentée.

3.2.1 Historique de la législation en matière d'obscénité

Selon Potter (1986), la pornographie a été conçue comme étant une atteinte à la religion durant plusieurs années avant d'être considérée obscène en raison de la façon dont elle représente la sexualité. Ainsi, Lacombe (1988) mentionne qu'autour de 1570, la loi anglaise considère la pornographie comme un blasphème. O'Brien (1983) ajoute qu'à cette époque, le terme pornographie n'est pas lié à la notion de sexe mais à celles d'hérésie, de sorcellerie et de profanation. Cragg (1990) abonde dans ce sens : l'auteur affirme que la littérature à caractère sexuel n'est pas une infraction en soi jusqu'au 17^e siècle, bien qu'elle est considérée comme un affront à la religion et à l'autorité civile.

Plusieurs articles de loi ont été mis en vigueur afin de contrer la production et la diffusion de pornographie et d'ouvrages obscènes. Selon Cragg (1990), le Canada adopte le *Vagrancy Act of 1824* au cours du 19^e siècle afin de prohiber l'impression et l'étalage public de livres obscènes. Cet auteur ajoute qu'en 1853, le *Custom Consolidation Act*, condamne l'importation de publications indécentes ou obscènes. Il mentionne par ailleurs qu'en 1882, le Code criminel en interdit la vente et l'étalage. Puis, en 1927, le Code criminel prohibe la distribution et la possession de matériel qui corrompt les « mœurs publiques ».

Bien que le terme « obscène » soit utilisé dans la législation afin de déterminer ce dont est constitué la pornographie, Lacombe (1988) et Cragg (1990) remarquent qu'aucune définition légale n'en est faite avant 1868. Le procès R. V. Hicklin fait alors jurisprudence; le test Hicklin est adopté comme critère permettant de départager le matériel obscène de celui qui ne l'est pas.

Selon Cragg (1990) et le Comité Badgley (1984), le test Hicklin est utilisé jusqu'en 1959. Le matériel obscène est alors présenté comme ayant:

« une tendance à corrompre les esprits vulnérables aux influences immorales et entre les mains de qui une publication de cette nature se retrouverait. » (Cité dans Cragg, 1990, p. 2.)

Lacombe (1988) mentionne que le Code criminel est amendé en 1959 afin d'ajouter ce qui correspond à l'actuel article 163 (8). Cet article définit ce qui constitue présentement du matériel obscène. Selon cet auteur, l'amendement se justifie par le fait que l'utilisation du critère Hicklin est jugé trop arbitraire par les tribunaux.

3.2.2 Le critère d'obscénité

Selon les articles 163 (1) a) et 163 (2) a) du Code criminel canadien, commet une infraction quiconque:

« produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène (...)

vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène (...) »

Est réputée obscène:

« (...) toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, à savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. » (Code criminel, art. 163 (8).)

Le Comité Fraser (1985) remarque que l'article 163 n'interdit pas la possession de matériel obscène en vue d'un usage personnel. Par ailleurs, le Comité Badgley (1984) et Moyer (1992) relèvent qu'il est interdit d'importer au pays du matériel obscène ou d'utiliser les postes afin de le faire circuler. L'article 168 du Code criminel condamne en effet la mise à la poste de matériel obscène.

Kutchinsky (1973a), Pierce (1984) et le Comité Williams¹⁰ (1979) soulignent la difficulté d'apporter une définition consensuelle, claire et appropriée du terme « obscène ». Lacombe (1988) et le Comité Fraser (1983) estiment que le Code criminel n'échappe pas à cette critique puisqu'il utilise cette notion vague : en raison de cette imprécision, la législation remet aux magistrats le soin de départir ce qui constitue du matériel obscène de ce qui n'en est pas. Lacombe (1988) mentionne que la législation canadienne contraint toutefois le juge à tenir compte de la valeur artistique, culturelle, littéraire, politique ou scientifique de la publication (moyen de défense fondé sur le bien public, art. 163 (3) du Code criminel) afin de déterminer si elle constitue une « exploitation indue des choses sexuelles », en considérant la totalité de l'ouvrage. Il ajoute que les normes communautaires de tolérance sont appliquées afin de déterminer si le citoyen moyen serait offensé par un tel matériel.

Partant de l'article 163 (8), le Code criminel prohibe la pornographie violente (la représentation du sadomasochisme ou du sadisme dans la mesure où elle entraîne des sévices

¹⁰ Dans la bibliographie, sous Home Office (Comité Williams).

corporels), la représentation d'actes de bestialité, d'inceste, de nécrophilie et tout acte faisant appel au sexe et la cruauté, ou le crime, ou l'horreur.

3.3 Législation canadienne en matière de pédopornographie

DeYoung (1988), Goldstein (1987) et Sansom (1995) estiment qu'il existe un consensus social quant à l'inadmissibilité des relations sexuelles entre adultes et enfants, de même qu'au regard de l'implication d'enfants dans le matériel pornographique. Mitchell (1983) rapporte que les jurés, lors de procès, condamnent plus aisément les individus accusés d'une infraction relative à la pornographie juvénile plutôt qu'à une infraction reliée à la pornographie impliquant des adultes. Par ailleurs, le Comité Fraser (1985) a effectué un sondage en 1984 qui permet d'observer que 94 % des canadiens consultés estiment intolérable l'utilisation d'enfants dans la production de matériel sexuellement explicite. Néanmoins, jusqu'à récemment, le Code criminel canadien n'avait pas de législation spécifique à la pédopornographie. Le matériel pornographique impliquant des enfants était réputé obscène s'il rencontrait les critères de l'article 163 (8) du Code criminel.

Cette section vise, dans un premier temps, à dégager les étapes ayant mené à l'adoption d'une loi spécifique en matière de pédopornographie. Dans un second temps, l'article de la loi sur la pédopornographie adopté en 1993 est exposé.

3.3.1 Historique de la législation en matière de pédopornographie

Comme en font mention le Comité Fraser (1985) et Lacombe (1988), plusieurs projets de loi portant sur la pédopornographie ont été déposés au Parlement d'Ottawa depuis les années 1970. Certains de ces projets de loi visent à intégrer spécifiquement l'utilisation de mineurs à des fins de représentations sexuelles au critère d'obscénité. D'autres projets ont pour but de créer une infraction distincte condamnant la pédopornographie. Avant 1993, aucun des projets de loi déposés n'est adopté et la pédopornographie est considérée strictement comme

une forme de publication obscène, sans distinction aucune. Lorsque des poursuites sont intentées contre un pédopornographe, il est reconnu coupable de production ou de distribution de matériel obscène plutôt que d'infractions relatives à la pédopornographie.

Le Comité Fraser (1985) et Lacombe (1988) dressent l'historique de plusieurs projets de loi déposés à la Chambre des Communes avant que ne soit adoptée la loi actuelle sur la pédopornographie. Ainsi, ils relatent qu'en 1978, le Ministre fédéral de la justice propose un amendement au Code criminel afin de prohiber la production et la distribution de matériel représentant des enfants impliqués dans des actes obscènes (Projet de loi C-21). Le Comité Fraser (1985) précise qu'il s'agit alors du dixième projet de loi de ce type. En 1982, un projet de loi semblable (C-53) est soumis afin d'enrayer la pédopornographie. Ce projet de loi est suivi, en 1983, du projet de loi C-673 qui veut proscrire la sollicitation de mineurs en vue de produire et distribuer du matériel pornographique. Le Comité Badgley (1984), nommé par le gouvernement fédéral afin d'étudier les infractions sexuelles commises envers les mineurs et les enfants, dépose ensuite un rapport dans lequel il recommande l'ajout d'une section particulière au Code criminel portant sur la production, la distribution, la vente et la possession de pornographie juvénile. Le Comité recommande également la criminalisation de la sollicitation et de la contrainte d'enfants dans la participation à la production de matériel pédopornographique. Moyer (1992) note qu'en 1986, le projet de loi C-15, basé sur les recommandations du Comité Badgley, est déposé par le Ministre de la justice. Ce projet de loi ne comporte cependant rien à propos de la pédopornographie. Il est adopté avec des modifications mineures en 1988.

Au début des années 1990, le Ministère de la Justice du Canada commande un document de travail sur la pédopornographie au Canada. Sharon Moyer (1992) produit un compte-rendu qui précède de peu la mise en place d'une loi spécifique relative à la pornographie juvénile.

3.3.2 Modifications récentes à la loi

Adoptée en 1993, la loi sur la pornographie infantile prohibe toute représentation d'activités sexuelles explicites impliquant des personnes mineures. Le Code criminel prévoit des

exceptions lorsque ces représentations ont une valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médical (Code criminel, art. 163.1 (5)). Selon Skelton (1996), le projet de loi C-128 est introduit en première lecture le 13 mai 1993 et est adopté en août de la même année, sous un gouvernement conservateur.

Le Code criminel condamne donc :

« a) (...) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée par des moyens mécaniques ou électronique (sic):

soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;

b) de tout écrit ou de toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi. » (Code criminel, art. 163.1 (1).)

La production (art. 163.1 (2)), la distribution ou la vente (art. 163.1 (3)), et la possession de pornographie juvénile (art. 163.1 (4)) sont considérées comme des infractions distinctes et sont passibles respectivement d'un emprisonnement maximal de dix, dix et cinq ans. Chaque infraction est également punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (passible d'une amende maximale de 2 000\$ et d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines). Skelton (1996) note que la formulation de l'article 163.1 (1) b) rend possible la condamnation de matériel pédopornographique représentant des d'enfants virtuels.

En outre, une clause d'extraterritorialité prévue à l'article 7 (4.1) permet de poursuivre les individus soupçonnés d'avoir commis à l'étranger une infraction à l'article 163.1 du Code criminel:

« (...) la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction (...) [à l'article] 163.1 (...) est réputée avoir commis cet acte au Canada si elle a la citoyenneté canadienne ou est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration. »

Chaudey (1996) affirme que la législation canadienne en matière de pédopornographie est citée en exemple pour son efficacité. Myles (2000a, 2000b) et Cloutier (1999a, 1999b) notent de leur côté qu'elle est partiellement remise en question en raison du procès de la Reine contre Sharpe. De fait, John Robin Sharpe conteste la légitimité de la loi sur la pédopornographie parce qu'il estime qu'elle porte atteinte à son droit fondamental de libre expression. Cette cause est actuellement entendue par la Cour Suprême.

3.4 Législation étrangère en vue d'une comparaison avec le Code criminel canadien

Cette section a pour but de présenter les législations de quelques pays en matière de pédopornographie afin de les comparer à la nôtre. La loi américaine, anglaise, belge, française et danoise sur la pédopornographie y sont abordées successivement.

Le choix de ces pays repose sur des motifs divers. La loi américaine est énoncée en raison de la proximité des États-Unis et de l'influence de ce pays sur le droit pénal canadien. La loi anglaise est abordée parce que la « Common Law » en vigueur au Canada émane du Droit anglais. Le choix de discuter de la loi belge s'explique par le fait que la Belgique a connu un soulèvement populaire considérable en regard à la loi pénale sur la pédophilie suite à l'affaire Dutroux¹¹. La législation française est exposée puisqu'elle fournit l'essence du Code civil du Québec. Enfin, la situation du Danemark est décrite parce que ce pays a aboli toutes ses lois sur la pornographie en 1967.

3.4.1 Les États-Unis

Plusieurs auteurs (Beranbaum et alii, 1984; Holmes, 1984; Campagna et Poffenberger, 1988; Pierce, 1984; Bennett et Gates, 1991) indiquent que le gouvernement fédéral américain adopte, en 1977, le *Protection of Children Against Sexual Exploitation Act* qui prohibe la

¹¹ Consulter par exemple Chayet et St-Martin (1996) ainsi que Binard et Clouard (1997) sur ce sujet spécifique.

production et la distribution commerciale de matériel sexuellement explicite impliquant des mineurs. Cette loi criminalise également le transport d'enfants entre les États en vue de les exploiter sexuellement. Selon Davidson (1987) ainsi que Bennett et Gates (1991), cette loi est amendée en 1984 afin de criminaliser tant la production commerciale qu'individuelle du matériel. Elle hausse également l'âge de la majorité de 16 à 18 ans.

Brown (1983) mentionne que la Cour Suprême des États-Unis prohibe en 1981 la diffusion de représentations sexuelles d'enfants même si ces représentations ne sont pas considérées obscènes au sens de la loi. Le matériel ayant une connotation sexuelle et dans lequel figurent des enfants devient alors obscène *per se*. Brown (1983), Goldstein (1987) de même que Campagna et Poffenberger (1988) soulignent que la pornographie infantine n'est plus protégée par le Premier Amendement de la Constitution américaine qui consent à tout citoyen le droit de libre expression. Brown (1983) estime que cette modification de la loi porte atteinte aux droits fondamentaux en plus de condamner des œuvres possédant une valeur sociale ou artistique.

Davidson (1987) indique que la publicité et l'affichage de pornographie juvénile (en vue de vente, de distribution ou de production), de même que la sollicitation d'enfants en vue de leur participation à la production de matériel pédopornographique, sont prohibées en 1986. Cet auteur, comme Goldstein (1987), note que depuis 1977, tous les États américains ont adopté des lois en vue de criminaliser l'utilisation d'enfants dans du matériel obscène.

Le Comité Fraser (1985) fait mention de la loi américaine dans son rapport. Il cite l'alinéa 2251 a) du Code fédéral américain, lequel condamne toute personne qui:

« (...) [Traduction] emploie, utilise, encourage, attire ou force un mineur à se livrer à un comportement sexuel explicite, ou qui pousse un mineur à aider une autre personne à se livrer à un tel comportement aux fins de produire une représentation visuelle de ce comportement. » (cité dans le Comité Fraser, 1985, p. 653).

L'alinéa 2251 b) concerne également la pédopornographie. Il vise tout parent, tuteur ou toute personne ayant la garde d'un mineur qui permet la production de matériel pédopornographique en donnant son accord au mineur pour sa participation ou qui collabore avec une personne se

livrant à la production de ce matériel. Beranbaum et alii (1984), le Comité Fraser (1985) et le Sénat Français (1996) mentionnent que ces deux alinéas s'appliquent au matériel dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'il circulera d'un État à un autre, à l'extérieur du pays ou par les voies de la poste. La diffusion tout comme la possession de pédopornographie en vue de distribution sont prohibées (alinéa 2252). À cela, Sansom (1995) ajoute que la possession simple a également été interdite par la loi depuis peu.

Le Comité Fraser (1985) et le Sénat Français (1996) abordent l'aspect des sentences assujetties aux articles de la loi américaine sur la pornographie infantine. Ainsi, ces délits sont passibles d'un maximum de dix ans d'emprisonnement et/ou d'une amende d'au plus 100 000\$ US. Si une société contrevient à la loi, l'amende maximale atteint les 250 000\$ US. Une récidive entraîne un emprisonnement d'une durée minimale de 2 à 5 ans et d'au plus 15 ans. Une amende d'un maximum de 250 000\$ US peut être imposée au récidiviste.

3.4.2 L'Angleterre

Le Comité Williams (1979), formé par le gouvernement de l'Angleterre en vue d'étudier le matériel obscène, attribue la loi anglaise en matière de pornographie infantine à la pression exercée par le public en vue d'une action sur cette problématique. Selon ce Comité, cette législation n'est toutefois pas justifiée par la démonstration d'une recrudescence de la pédopornographie en Angleterre. De son côté, Akdeniz (1997) soutient au contraire qu'une telle loi est adoptée en réponse au problème grandissant de la pornographie infantine au pays.

Akdeniz (1997), Ennew (1986), le Comité Fraser (1985), et le Sénat Français (1996) discutent de la loi anglaise sur la pédopornographie. Ces auteurs mentionnent que le *Protection of Children Act of England and Wales* entre en vigueur en 1978 et qu'il vise à empêcher la participation des enfants à la production de pornographie en criminalisant le fait de prendre ou de permettre à une autre personne de prendre des photos indécentes d'un enfant de moins de 16 ans, de les montrer, les distribuer, les publier ou d'en faire l'annonce. La notion de photo inclut la production de photos, de films et de vidéos. En outre, le Sénat Français (1996), Sansom (1995) et Akdeniz (1997) signalent que l'Angleterre rend illégale la possession

simple de pornographie enfantine sous la section 160 de son code criminel en 1988. Enfin, Akdeniz (1997) note qu'en 1994, le matériel pédopornographique électronique est sanctionné spécifiquement par le *Criminal Justice and Public Order Act*.

Le Comité Fraser (1985) précise que la loi anglaise condamne tout matériel pédopornographique produit dans un but lucratif ou non. Selon ce Comité et le Sénat Français (1996), les délits relatifs à la pornographie enfantine sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou peuvent être punis par procédure sommaire et engendrer une peine de prison maximale de six mois ou d'une amende d'au plus 1000 livres sterling.

3.4.3 La Belgique

Le Sénat Français (1996) relate que la Belgique s'est dotée d'une loi « contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine » (p.7) le 25 avril 1995. Selon cet ouvrage, aucune disposition législative sur la pornographie enfantine n'existe en Belgique avant cette date.

Le Sénat Français (1996) mentionne que toute infraction à la loi belge sur la pédopornographie, quelle qu'elle soit, entraîne une sentence d'incarcération. L'article 383bis du Code pénal belge stipule que:

« (...) quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des mineurs âgés de moins de seize ans ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué ou détenus ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion (2) et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. (3) » (cité par le Sénat Français, 1996, p.6).

La possession de pornographie juvénile est punissable d'un emprisonnement variant d'un mois à un an, en plus d'une amende de 100 000 francs belges. Quant aux activités pédopornographiques commises dans le cadre d'une association, elles sont accompagnées de

peines plus sévères. Le Sénat Français (1996) note en effet qu'une peine de travaux forcés de 10 à 15 ans peut être imposée dans un tel cas.

La Belgique possède une clause d'extraterritorialité qui lui permet de poursuivre ses ressortissants belges ou étrangers se trouvant en Belgique pour des crimes pédopornographiques commis à l'étranger.

Selon le Ministère de la justice de Belgique (1999), un projet de loi a été déposé en 1998 suite aux événements relatifs à l'affaire Dutroux survenus en 1996. Ce projet de loi étend aux mineurs de 16 et 17 ans les protections prévues à l'article 383bis du Code pénal belge. En outre, il tend la clause d'extraterritorialité aux mineurs de plus de 16 ans. Le projet a été voté en 1999.

3.4.4 La France

Le Sénat Français (1996) de même que Binard et Clouard (1997) font état de la loi française sur la pédopornographie. Ainsi, ils notent que l'article 227-23 du Code pénal français prohibe:

« [l]e fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique (...) »

La pédopornographie doit donc être produite en vue d'être distribuée afin d'être passible d'une peine d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de 300 000 francs français. La diffusion du matériel est punie de la même sanction.

Agnus (1995) souligne que la France possède, comme la Belgique, une clause d'extraterritorialité lui permettant, depuis février 1994, de poursuivre en justice les résidents du pays soupçonnés d'avoir commis à l'étranger une infraction à l'article 227-23 du Code pénal .

3.4.5 Le Danemark

Kutchinsky (1973a, 1973b) note que le Parlement danois, dans un mouvement de libéralisme sexuel, abolit toutes les restrictions pénales à propos de la littérature pornographique en 1967. En 1969, le gouvernement danois légalise également les représentations pornographiques visuelles.

Kutchinsky (1973b) considère que ces modifications législatives ont eu des répercussions sur l'incidence des crimes sexuels envers les enfants. En contradiction avec la croyance traditionnelle voulant que la consommation de pornographie engendre des comportements « singuliers et anormaux », l'auteur affirme que l'augmentation de la disponibilité de la pornographie occasionne une réduction des agressions sexuelles envers les enfants.

Dans une première étude (1973a), Kutchinsky évalue l'impact de l'orientation libérale de la législation danoise sur la production de littérature pornographique, plus précisément sur les écrits pornographiques. Il remarque une baisse considérable de la production de ce matériel en 1969. L'auteur émet l'hypothèse d'une saturation de la population face à la littérature pornographique en raison de sa disponibilité, ce qui a occasionné le développement d'un intérêt populaire pour un matériel différent, à savoir les magazines pornographiques contenant des photographies.

Un deuxième ouvrage (1973b) porte essentiellement sur l'effet du libéralisme législatif danois sur le nombre d'agressions sexuelles répertoriées. Partant de l'hypothèse voulant que la consommation de matériel pornographique prédispose l'utilisateur à des comportements sexuels inadéquats, Kutchinsky suppose que le libéralisme à l'égard du matériel pornographique engendre une augmentation des agressions sexuelles.

Après avoir analysé les statistiques policières de la ville de Copenhague sur le nombre de victimes d'agression sexuelle, il conclut à l'effet contraire : la quantité de crimes sexuels a chuté depuis l'implantation des nouvelles politiques législatives. En ce qui a trait aux délits sexuels commis à l'égard des enfants, leur nombre décroît de 1959 à 1970, et de façon plus notable entre 1967 et 1970, cette période suivant l'abolition des lois sur la pornographie.

Cette atténuation est toutefois moins prononcée lorsqu'on ne considère que les délits sexuels avec pénétration. De même, la diminution des délits sexuels contre les enfants de 12 à 14 ans est moins substantielle. Kutchinsky (1973b) conclut que la baisse des crimes sexuels commis envers les enfants s'explique par la disponibilité du matériel pornographique dans un contexte de libéralisme. Il considère qu'il s'est produit un changement dans le comportement de certains agresseurs d'enfants (soit les agresseurs sexuels d'enfants pubères, ceux-ci ayant des attributs sexuels semblables à ceux d'un adulte), lesquels auraient éludé l'agression sexuelle d'un enfant en canalisant leurs pulsions sexuelles à travers le matériel pornographique disponible:

« (...) a large number of such offenses have been avoided since the late 1960s, because potential offenders obtained sufficient sexual satisfaction through the use of pornography, most probably combined with masturbation. »
(Kutchinsky, 1973b, p. 179).

Giglio (Giglio et Kutchinsky, 1985) critique la relation établie par Kutchinsky (1979b) entre la disponibilité de matériel pornographique et la diminution de la commission de crimes sexuels au Danemark. Il estime que l'auteur a présenté ses données statistiques de façon erronée ou qu'il en a fait une interprétation inexacte.

En dépit des conclusions de Kutchinsky (1973a, 1973b), le Danemark sanctionne actuellement la pédopornographie. Selon Tyler (1985) et Tyler et Stone (1985), le Danemark possède une clause pénale sur la pédopornographie depuis 1980. Le Sénat Français (1996) note que l'article 235 de la législation danoise punit:

« (...) la diffusion intentionnelle, à des fins commerciales ou non, ainsi que le fait de se procurer des photographies, des films, ou autres supports visuels à caractère « obscène » et représentant des enfants [âgés de moins de 15 ans]. »
(cité par Le Sénat Français, 1996, p.7).

Selon le Sénat Français (1996), toute infraction à cet article est sanctionnée d'une amende ou d'une peine de prison maximale de six mois. Depuis le 1er mars 1995, le Danemark a par ailleurs criminalisé la possession simple de pornographie juvénile. Celle-ci est passible d'une amende. En vertu du libellé de l'article 235, la production de pornographie enfantine n'est pas prohibée spécifiquement.

3.4.6 Comparaison avec la loi canadienne

Les dispositions législatives du Canada en matière de pédopornographie couvrent un éventail élargi d'infractions, soit la production, la distribution et la possession de ce matériel, de même que toute infraction de ces types commis à l'extérieur du pays par un citoyen canadien.

La Belgique adopte une politique criminelle sur la pornographie infantile similaire à la législation canadienne puisqu'elle sanctionne la production, la distribution et la possession de matériel, en plus de posséder une clause d'extra-territorialité. En ce sens, elle est, parmi les législations recensées, celle qui s'apparente le plus à la nôtre. Ses sanctions sont toutefois moins lourdes que celles prévues au Code criminel canadien. De fait, les délits pédopornographiques sont passibles d'une peine d'incarcération variant d'un mois à un an, alors que la loi canadienne prévoit un maximum de 5 à 10 ans d'incarcération selon la nature du délit.

Les législations sur la pédopornographie aux États-Unis et en Angleterre sont semblables à la législation canadienne, exception faite de l'existence de la clause d'extraterritorialité qui est appliquée au Canada uniquement. Les peines d'incarcération prévues par les législations américaines et anglaises sont parmi les plus comparables aux lois canadiennes : selon le délit, les peines varient entre 2 et 15 ans aux États-Unis, alors qu'elles sont d'un maximum de 3 ans en Angleterre. La législation anglaise, à laquelle le Canada emprunte sa « Common Law », offre la possibilité de punir les délits pédopornographiques par procédure sommaire, ce que le Code criminel canadien prévoit également.

Les dispositions législatives de la France et du Danemark semblent incomplètes lorsqu'elles sont comparées au Code criminel canadien. En effet, les législations de ces pays ne sanctionnent pas l'ensemble des dimensions de la pédopornographie, soit la production, la diffusion et la possession de matériel. Ainsi, la législation Française ne condamne que la production de pédopornographie en vue de sa diffusion. Celle du Danemark prohibe uniquement la diffusion et la possession de ce genre de matériel.

Enfin, la loi canadienne sur la pédopornographie se distingue spécifiquement de toutes les législatures recensées par le fait qu'elle seule permet de condamner la production, la distribution et la possession de matériel pseudo-pédopornographique, c'est-à-dire celui qui représente des adultes prenant l'apparence de mineurs dans des activités sexuelles.

4. Cadre social : production, distribution et consommation de la pédopornographie

Cette partie de l'étude s'attarde aux dimensions sociales de la pédopornographie. Dans un premier temps, les acteurs de la pédopornographie, soit les victimes et les producteurs, sont présentés. Dans un second temps, les aspects relatifs à la production, la diffusion et la consommation du matériel sont exposés. Dans un troisième temps, l'impact des associations de pédophiles sur la production et la consommation de pédopornographie est abordé. Enfin, un compte-rendu de la situation au Canada à partir des conclusions des Comités Fraser (1985) et Badgley (1984) et de l'étude de Moyer (1992) est proposé.

4.1 Les victimes

La pédopornographie implique des enfants des deux sexes. Schultz et alii (1977) estiment qu'elle fait autant de victimes chez les filles et les garçons alors que Meixner (1996) rapporte que les garçons sont davantage représentés au sein de ce matériel. Pour sa part, Baker (1980) évalue à 80% la proportion de pédopornographie mettant en scène des garçons. Selon Healy (sd), les victimes sont des garçons dans 75% des cas au Canada.

Plusieurs auteurs se prononcent sur la provenance des enfants victimisés. Ainsi, bon nombre d'entre eux (Anson, 1980; Baker, 1980; Bavolek, 1985; Conseil de l'Europe, 1993; Geiser, 1979; Holmes, 1991; Inciardi, 1984; Lowen, 1979; O'Brien, 1983; Pierce, 1984; Schultz et alii, 1977) postulent que la majorité des enfants apparaissant dans la pédopornographie sont des jeunes en fugue ou qui ont été mis à la porte de leur domicile. Ceux-ci, dans le but de survivre dans la rue, échangent des services sexuels en retour d'argent, de biens essentiels (nourriture, gîte, vêtements) ou autres (drogue, alcool...). O'Brien (1983) considère que 50%

des victimes de la pédopornographie sont des fugeurs. De son côté, Knudsen (1988) rejette cette théorie puisqu'il estime qu'elle est basée sur des données incomplètes ou inexactes. À son avis, seul un petit nombre d'enfants font de la pornographie infantile afin de survivre.

Pour d'autres auteurs, la participation d'enfants dans la production de pédopornographie s'explique par leur situation familiale. Ces auteurs (Conseil de l'Europe, 1993; Geiser, 1979; Davidson, 1987; Lowen, 1979; Holmes, 1991; O'Brien, 1983; Baker, 1980) considèrent que les victimes proviennent de familles violentes, négligentes, disloquées, incestueuses ou pauvres. Selon Davidson (1987) et Schultz et alii (1977), les parents sont généralement indifférents ou inattentifs aux besoins affectifs de l'enfant. En démontrant de l'attention et de l'affection à cet enfant, le pédopornographe crée un lien lui permettant éventuellement de l'agresser. À ce sujet, Bavolek (1985) estime que 80% des enfants sont victimisés par quelqu'un qu'ils connaissent. O'Brien (1983) abonde dans ce sens.

Certains auteurs abordent le rôle des parents dans la participation de leur enfant à la production de pédopornographie. Plusieurs d'entre eux (Anson, 1980; Bavolek, 1985; Baker, 1980; Densen-Gerber et Hutchinson, 1979; Geiser, 1979; Goldstein, 1987; Herrmann, 1987; O'Brien, 1983; Pierce, 1984; Schultz et alii, 1977) considèrent que certains parents facilitent le travail des pédopornographes en leur offrant leurs enfants contre une rétribution financière. Bavolek (1985) et O'Brien (1983) estiment que ces parents sont des toxicomanes ou des travailleurs du sexe (prostitués, acteurs pornographiques, danseurs nus...) ou qu'ils ont une relation incestueuse avec leur enfant. Pour leur part, Davidson (1987), Pierce (1984) et Holmes (1984) soutiennent que certains parents agissent à titre d'instigateurs en utilisant leurs propres enfants dans leur production personnelle de matériel pédopornographique. Selon Baker (1980) et Davidson (1987), de nombreux parents ignorent les activités de l'enfant et du producteur de pornographie juvénile et ne sont aucunement impliqués dans l'enrôlement de l'enfant par le pornographe.

Les victimes elles-mêmes jouent parfois un rôle dans l'agression d'autres enfants : Wild (1989) ainsi que Burgess et Grant (1988) soutiennent que certaines d'entre elles sont utilisées par le pédopornographe afin de recruter des nouvelles victimes. Selon ces auteurs, cette méthode de recrutement engendre un sentiment de culpabilité chez l'enfant qui sent qu'il participe à l'agression d'autres enfants. Ceci contribue à maintenir le silence de l'enfant au

regard de la situation d'agression qu'il subit lui-même. Selon ces auteurs, les enfants agissent ainsi dans le but d'obtenir certains biens promis ou simplement en vue de détourner l'attention du pédopornographe sur d'autres enfants. Burgess et alii (1984a) mentionnent pour leur part qu'il n'est pas rare que plusieurs enfants d'une famille se retrouvent impliqués auprès d'un même exploiteur puisque les enfants recrutent d'abord les personnes situées dans leur environnement immédiat.

Enfin, Herrmann (1987) estime que certaines victimes sont enlevées ou même adoptées par des individus qui désirent les impliquer dans le matériel pédopornographique qu'ils produisent.

4.2 L'identité du producteur et sa façon d'entrer en contact avec les victimes

Selon Goldstein (1987), O'Brien (1983), Mitchell (1983) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988), la majorité du matériel pédopornographique est produite par des pédophiles qui photographient leurs activités sexuelles avec des enfants. La pédophilie est définie au sens psychiatrique comme étant :

« (...)Recurrent, intense sexual urges and sexually arousing fantasies, of at least six month's duration, involving sexual activity with a prepubescent child. The person has acted on those urges, or is markedly distressed by them. The age of the child is usually 13 or younger. The age of the person is arbitrarily set at age 16 or older and at least 5 years older than the child. » (American Psychiatric Association, 1994).

Jarvie (1992) estime qu'un impératif émotif et sexuel motive le producteur à fabriquer ce matériel. Celui-ci immortalise par la pédopornographie ses activités sexuelles avec des enfants. Le matériel lui sert ensuite pour alimenter ses fantasmes et d'obtenir une gratification sexuelle. Le Comité Badgley (1984) considère d'ailleurs que le producteur est le principal utilisateur de la pornographie enfantine qu'il fabrique. De son côté, Lanning (1992b) soutient que le producteur de pédopornographie est un agresseur actif, en raison de la gratification sexuelle qu'il recherche dans la fabrication du matériel.

Le pédophile n'est cependant pas seul à produire le matériel. Selon Holmes (1984), O'Brien (1983) et Mitchell (1983), le producteur est parfois un professionnel (photographe, cinéaste...) ou un parent qui perpétue les activités sexuelles de son enfant à travers ce matériel. Schultz et alii (1977) considèrent que la pornographie enfantine est aussi l'œuvre de souteneurs. De son côté, Inciardi (1984), dans une étude effectuée auprès de 9 fillettes impliquées dans la prostitution ou la pornographie juvénile, note qu'elles ont été entraînées dans ces activités par des membres de leur famille immédiate ou élargie.

Le producteur de pornographie utilise différents stratagèmes pour attirer ses victimes. Plusieurs auteurs (Bavolek, 1985; Davidson, 1987; O'Brien, 1983; Schultz et alii, 1977) estiment qu'il les recrute en utilisant la séduction et/ou les promesses de rétribution monétaire ou matérielle. Selon O'Brien (1983), la majorité des victimes ne reçoivent toutefois pas de compensation financière pour leur participation à la production de matériel pédopornographique. L'attention et l'affection du producteur, de même que ses cadeaux de valeur plus ou moins grande, suffisent habituellement pour récompenser l'enfant. Hunt et Baird (1990) ainsi que le Comité Badgley (1984) notent pour leur part qu'il arrive cependant que certains enfants soient contraints à participer à la fabrication de matériel par la force et les menaces. À ce sujet, Geiser (1979) estime que moins de cinq pour-cent des situations d'agression entraînant une pénétration impliquent le recours à la violence physique. Schultz et alii (1977), Ennew (1986) de même que Remy, Stein et Agnus (1995) partagent cette opinion. Selon eux, le producteur ne contraint habituellement pas l'enfant par la force et il ne le violence pas pour parvenir à ses fins :

« Force is seldom used, and children are gradually drawn into the activity by an adult whom they have come to trust. » (Ennew, 1986, p. 126).

4.3 La production

La prochaine section est consacrée à différents aspects de la production de pornographie enfantine. Dans un premier temps, elle aborde successivement les deux catégories de production du matériel (la production commerciale et la production privée). Dans un

second temps, elle présente une discussion sur la provenance géographique de la pornographie infantile. Enfin, le rôle des réseaux d'exploitation sexuelle dans la production de pédopornographie est examiné.

4.3.1 La production commerciale et privée

Reisman (1985) de même que Campagna et Poffenberger (1988) identifient deux grandes catégories de production de matériel pédopornographique, à savoir le matériel fabriqué commercialement et celui conçu de façon privée ou artisanale. Selon ces auteurs, ces deux catégories ne sont pas mutuellement exclusives et il arrive qu'elles se chevauchent. Ainsi, par exemple, la production commerciale puise parfois son matériel chez les producteurs artisanaux. Par ailleurs, certains producteurs privés fabriquent leur matériel dans l'optique d'en retirer un profit.

Selon Lanning (1992b), le matériel commercial est peu visible présentement puisque cette catégorie de production a été principalement visée et condamnée par la loi et les forces de l'ordre depuis la fin des années 70. Cet auteur estime que la production commerciale de pédopornographie est actuellement clandestine; le matériel qui en découle est uniquement accessible aux individus connaissant les ramifications de cette industrie.

Lanning (1992b) définit la production commerciale comme étant celle où le pornographe retire un gain financier de ses activités. Jarvie (1992) considère plutôt la production commerciale comme étant synonyme de fabrication professionnelle. Pour Goldstein (1987), Lanning (1992b) ainsi que Tyler et Stone (1985), une production commerciale n'implique pas nécessairement du matériel de facture professionnelle. Selon ces auteurs, le marché commercial sollicite régulièrement les producteurs amateurs, dont le matériel est conçu de façon artisanale, afin de s'approvisionner en pornographie infantile. Ces auteurs notent qu'en ce sens, il est difficile de discerner clairement le matériel commercial du matériel artisanal puisqu'une utilisation mixte en est faite.

Davidson (1987) définit la production privée comme étant la fabrication de matériel artisanal, habituellement effectuée au domicile du producteur. Selon Davidson (1987) et Lanning (1992b), cette catégorie de production est, au départ, dépourvue d'un intérêt commercial. Toutefois, ces auteurs mentionnent que le matériel est occasionnellement acheminé à des producteurs commerciaux par le fabriquant artisanal lui-même ou par des individus avec lesquels il a échangé des produits pédopornographiques. Jarvie (1992) de même que Tyler et Stone (1985) soutiennent que le matériel produit par des amateurs est le plus fréquemment saisi. Mitchell (1983) rapporte que 90% de la pornographie enfantine est produite de façon artisanale.

Une étude de Belanger et alii (1984) auprès de 69 pédopornographes révèle que 46.4 % d'entre eux s'adonnent à la production commerciale de pornographie enfantine, alors qu'une même proportion s'exécutent dans une visée non-commerciale. Cette recherche révèle également que trois des 69 individus ont été impliqués simultanément dans la production commerciale et personnelle/privée de pornographie enfantine.

Goldstein (1987) et Tyler et Stone (1985) mentionnent que le matériel pédopornographique n'est pas strictement constitué de nouveaux produits : ces auteurs estiment que certains individus se limitent à reproduire du matériel déjà existant dans une optique commerciale ou privée. À leur avis, une partie de la pornographie enfantine actuelle est constituée de représentations datant de nombreuses années:

« Products can continually be reproduced to the point that child subjects could someday be seen by their own children. » (Baker, 1980, p. 310).

Enfin, selon Anson (1980), Schultz et alii (1977) de même que Tyler et Stone (1985), la production de pédopornographie, qu'elle soit commerciale ou privée, nécessite un investissement initial restreint et peut générer des profits très élevés.

4.3.2 Provenance du matériel

Michell (1983), Baker (1980), Reisman (1985) et O'Brien (1983) considèrent les pays scandinaves comme étant responsables d'une grande partie de la production commerciale de pédopornographie au cours des années 70. O'Brien (1983) affirme que des lois plus souples en regard à la pédopornographie au Danemark, en Suède, en Hollande et en Allemagne expliquent qu'une grande quantité de matériel de cette nature ait été issue de ces pays. Michell (1983) note toutefois une baisse fulgurante du volume des saisies de pornographique enfantine aux États-Unis lorsque ces pays ont adopté des politiques législatives plus restrictives en regard à ce matériel, au début des années 80. O'Brien (1983) ainsi que Herrmann et Jupp (1985) estiment d'ailleurs qu'à partir de ce moment, les États-Unis sont devenus l'un des principaux pays producteurs de pornographie enfantine:

« Until recently, it was incorrectly assumed that child pornography was produced mostly in Europe, but investigations have now revealed that much of it is produced in the United States (...) » (Densen-Gerber et Hutchinson, 1979, p. 61).

Une étude du gouvernement fédéral américain¹² en 1984 affirme par ailleurs que 85% de la pédopornographie importée aux États-Unis provient du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède. Holmes (1991) mentionne pour sa part qu'elle est principalement issue des pays scandinaves, du Mexique, de l'Espagne et des États-Unis. Récemment, un article paru dans le journal *Le Soleil* (21 août 1996, p. A11) soutient que la Hongrie est l'un des plus grands producteurs de matériel de ce genre. Enfin, Chayet et St-Martin (1996), rapportent qu'Interpol considère l'Europe comme étant présentement « la tête de pont de l'industrie pornographique enfantine » (p.54).

En somme, les pays scandinaves sont identifiés comme des chefs de file en matière de production commerciale de pédopornographie et ce, de façon persistante depuis les années 1970. C'est également le cas de l'Europe (particulièrement nordique) et des États-Unis qui

¹² **U.S. Congress**, *Child Pornography and Pedophilia. Hearing*. Permanent Subcommittee Senate, 99th Congress, 1st Session, Part 1, 11/29-30/84, cité dans Goldstein (1987).

sont également ciblés de façon récurrente pour leur implication dans la production de matériel pédopornographique commercial.

Cependant, plusieurs auteurs (Baker, 1980; Binard et Clouard, 1997; Densen-Gerber et Hutchinson, 1979; Campagna et Poffenberger, 1988; O'Brien, 1983; Comité Badgley, 1984) estiment qu'il est souvent difficile d'identifier la provenance du matériel pédopornographique puisque le producteur cherche à masquer l'endroit dont il origine par divers stratagèmes: il peut impliquer des enfants d'autres nationalités ou apporter des éléments au décor qui font croire qu'on se retrouve dans un pays autre que celui dont il provient. Belanger et alii (1984) ajoutent que le producteur peut aussi faire transiter son colis par un pays qui possède des lois moins strictes en regard à la pédopornographie. Levine (1996), Skoog et Murray (1998) de même que Binard et Clouard (1997) estiment que le réseau Internet amène également une difficulté nouvelle dans l'identification de la provenance du matériel: un producteur de pédopornographie peut emmagasiner du matériel pédopornographique sur un site ou à une adresse située dans un pays autre que le sien, où la législation en cette matière est inexistante, inopérante ou plus souple. Levine (1996) ainsi que Skoog et Murray (1998) notent qu'il peut également expédier son matériel à partir d'une adresse qui n'est pas la sienne, ce que ces auteurs appellent un « réexpéditeur anonyme » ou *remailer*.

4.3.3 Les réseaux

Burgess, Groth et McCausland (1981) définissent le réseau d'enfants utilisés à des fins sexuelles, nommé *child sex ring* par les auteurs anglophones, comme étant constitué d'un ou plusieurs adultes entretenant des activités sexuelles avec un groupe plus ou moins nombreux d'enfants:

« A child sex ring refers to a situation in which at least one offender is simultaneously involved with several victims all of whom are aware of each other's participation. » (Burgess, Groth et McCausland, 1981, p. 111).

Quelques recherches associent la problématique de la pédopornographie à l'existence de réseaux d'exploitation sexuelle. Elles considèrent que de tels réseaux sont des lieux privilégiés pour la production de pornographie enfantine. Ainsi, l'étude de Hunt et Baird (1990) auprès de dix enfants impliqués dans des réseaux d'exploitation à des fins sexuelles soutient qu'une majorité d'entre eux ont participé à la production de pornographie juvénile. Cette recherche précise que tous les réseaux étudiés ont fabriqué ce type de matériel:

« All rings known to the S.I.T.T. [Sexual Information and Trauma Team] program involved child pornography, although this is not necessarily true of all rings. » (p. 196).

Burgess et alii (1984a) obtiennent des résultats semblables. Lors de l'analyse d'un échantillon de 66 enfants et adolescents impliqués dans des réseaux d'exploitation sexuelle, ces auteurs concluent qu'un peu plus de la moitié des victimes sont utilisées dans la fabrication de matériel pornographique. Dans huit réseaux, du matériel est produit afin d'être essentiellement utilisé par le(s) pédopornographe(s). Quatre de ces réseaux produisent du matériel dans une optique commerciale.

A contrario, Wild (1989), dans une étude du même type auprès d'un échantillon de 334 victimes, tire des conclusions différentes. Elle constate que deux réseaux impliquant des victimes de sexe féminin produisent de la pédopornographie, alors qu'un seul réseau impliquant des garçons fabrique commercialement de tels produits. L'auteure conclut que la production de pornographie juvénile au sein de ces réseaux est peu fréquente et limitée en importance. Par ailleurs, une étude antérieure de Wild et Wynne (1986) auprès de 175 victimes soutient des conclusions semblables: un seul réseau sur un total de 11 fabrique de la pédopornographie.

Quelques auteurs (Burgess et Grant, 1988; Lanning, 1992a; Campagna et Poffenberger, 1988; Rush, 1980; Schultz et alii, 1977) affirment que des réseaux sont organisés strictement en vue d'offrir des services sexuels exécutés par des enfants. Selon ces auteurs, des activités relatives à la prostitution et la production de pornographie juvénile se tiennent au sein de ces groupes.

En terminant, un certain nombre d'auteurs (Baker, 1980; Densen-Gerber et Hutchinson, 1979; Campagna et Poffenberger, 1988; Conseil de l'Europe, 1993; Herrmann et Jupp, 1985; O'Brien, 1983; Schultz et alii, 1977) affirment que le crime organisé est impliqué dans la fabrication et la distribution de matériel pédopornographique.

4.4 Modes de diffusion

Cette section vise à énumérer certains modes de distribution du matériel pédopornographique. Comme le mentionne le Conseil de l'Europe (1993), les modes de diffusion de la pornographie infantile se sont modifiés à travers le temps en raison de l'évolution des moyens de communications et des technologies.

O'Brien (1983) affirme que la diffusion du matériel pédopornographique se fait par le biais de compagnies privées effectuant la distribution. Toutefois, ce mode de diffusion, spécifie-t-elle, comporte des risques importants et demande une prudence considérable de la part des distributeurs afin d'empêcher leur identification. Dans un même sens, Campagna et Poffenberger (1988) estiment que des entreprises locales et régionales ou le crime organisé agissent parfois à titre d'intermédiaire entre le fabricant et l'utilisateur.

Certains auteurs évoquent l'utilisation des postes afin de diriger le matériel vers les consommateurs. Ennew (1986), Goldstein (1987), Lewnes (1994) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988) soutiennent que la pornographie juvénile est généralement acheminée à l'utilisateur par le biais de la poste ou de services de courrier privés. Goldstein (1987), O'Brien (1983) et le Comité Badgley (1984) ajoutent que l'utilisation de boîtes postales permet au producteur et au consommateur de transiger du matériel par la poste dans l'anonymat, chacun d'eux utilisant généralement un pseudonyme.

Goldstein (1987) note que la remise du matériel peut aussi se faire en main propre (d'un producteur à un consommateur ou d'un consommateur à un autre), bien que cette méthode soit peu répandue. L'auteur considère qu'elle présente un plus grand risque de détection. Il ajoute qu'une telle transaction se fait presque exclusivement entre des individus qui se connaissent

très bien. Goldstein (1987) mentionne également qu'un voyageur peut introduire du matériel pédopornographique au pays en le camouflant dans ses bagages, en vue de sa consommation personnelle ou afin de le faire circuler auprès d'autres individus. Le Comité Badgley (1984) considère que cette façon de faire offre l'opportunité à l'utilisateur de se créer un nouveau réseau de connaissances à l'étranger et d'entreprendre des échanges avec ce réseau.

Chaudey (1996), Lewnes (1994), Tien (1994) de même que Chayet et St-Martin (1996) considèrent le réseau Internet comme un médium privilégié de diffusion du matériel. Selon Meixner (1996), on y trouve plus d'un million d'images pédopornographiques et 40 millions de pages sont consacrées à la pornographie infantile. Rimm (1996) et Ferguson (1998) soutiennent pour leur part que les groupes de discussion sur babillards électroniques (*Newsgroups* sur *Usenet*) et les discussions en temps réel entre deux ou plusieurs personnes (en anglais, *chat*) sont des méthodes privilégiées pour diffuser ou échanger du matériel. Meixner (1996) note que la vitesse de transmission du matériel, la qualité de diffusion, de même que l'anonymat conféré au consommateur sont autant d'éléments favorisant l'utilisation de l'ordinateur dans la distribution de pornographie juvénile. Binard et Clouard (1997) mentionnent pour leur part que le Minitel, en France, sert aussi à proposer ou commander du matériel pédopornographique. Il s'agit d'un terminal accessible à partir d'une ligne téléphonique offrant des services semblables à Internet.

4.5 La consommation

Bien que certaines personnes se montrent curieuses de voir de la pornographie infantile, Davidson (1987), Lanning (1984, 1992b) et O'Brien (1983) affirment que la majorité des consommateurs de ce matériel sont des individus ayant une préférence sexuelle pour les enfants. Selon Goldstein (1987), le pédophile est le principal consommateur de pédopornographie. Plusieurs auteurs (Campagna et Poffenberger, 1988; Chartrand, 1993; Hartman et Lanning, 1984; Lanning, 1984, 1992a et 1992b; Mitchell, 1983) estiment d'ailleurs qu'il en fait une collection exhaustive.

Schultz et alii (1977) ont effectué quelques interviews auprès de consommateurs de pédopornographie afin d'en établir un portrait. Cependant, leur échantillon est insuffisant (seulement trois utilisateurs) pour permettre des conclusions représentatives. Ils relèvent néanmoins que les consommateurs se décrivent comme étant homosexuels ou bisexuels et qu'ils affirment être excités sexuellement lorsqu'ils imaginent qu'ils sont impliqués dans une relation sexuelle avec un enfant.

4.6 Les associations ou groupes de pédophiles

Il existe des associations et groupes de pédophiles en Amérique du Nord et en Europe qui font la promotion d'activités sexuelles entre les adultes et les enfants. Selon Chartrand (1993) Goldstein (1987) de même que Campagna et Poffenberger (1988), ceux-ci ont une incidence sur la production et la consommation de matériel pédopornographique puisqu'ils défendent les droits des pédophiles, réclament un assouplissement des lois à l'égard des relations sexuelles entre les adultes et les enfants et valident ainsi les comportements des pornographes. Les plus connus de ces groupes sont énumérés ici.

DeYoung (1989, 1984) indique que la *North American Man/Boy Love Association* (NAMBLA) a vu le jour aux États-Unis en 1978, après l'arrestation de 24 hommes d'affaire ayant eu des activités sexuelles avec des adolescents. Selon cette auteure, la NAMBLA se décrit comme une association à caractère politique, civil et éducationnel, qui promeut la sexualité entre les adultes et les enfants de sexe masculin. L'association milite en faveur de l'abolition de l'âge de consentement des enfants aux relations sexuelles. DeYoung (1989, 1984) soutient que ce groupe est actif aux États-Unis et à travers le monde et qu'il se consacre à faire libérer des individus incarcérés ou hospitalisés parce qu'ils ont eu des activités sexuelles avec des mineurs, dans la mesure où ces relations sexuelles ne se sont pas produites dans un contexte de coercition. Selon O'Brien (1983) et Sansom (1995), la NAMBLA possède un journal, le *NAMBLA Bulletin*, qui est lu par environ 1 100 personnes dont quelque 500 à 1000 membres. Mitchell (1983) et Chartrand (1993) estiment que cette publication sert de pont entre plusieurs pédophiles. O'Brien (1983) note que certains des membres de

NAMBLA ont été traduits devant la justice pour avoir exploité sexuellement des enfants ou avoir produit de la pédopornographie.

DeYoung (1988, 1989) et O'Brien (1983) relèvent l'existence d'une seconde association pédophile, le *Childhood Sensuality Circle*. Selon ces auteurs, cette organisation a été créée en 1971, aux États-Unis, afin de défendre l'autodétermination sexuelle des enfants et des adultes. Elle réclame l'abolition des lois sur l'âge de consentement des enfants aux relations sexuelles:

« (...) [it] promoted the early initiation of young children into sexual behavior with family members, and encouraged children to use their own standards in the selection of adult sexual partners. » (Davilla, V. CSC position paper. 2nd edition. San Diego, CA: Childhood Sensuality Circle, 1981, cité dans deYoung, 1989, p. 112).

Les auteurs notent que l'association est inactive présentement.

DeYoung (1984, 1989) recense une troisième association fondée aux États-Unis, la *Rene Guyon Society*, mise sur pied en 1962 par des parents favorisant les relations sexuelles entre adultes et enfants. Celle-ci s'est donné le mandat suivant:

« (...) the abolition of statutory rape and child pornography laws, and encourages what it claims to be its 5,000 members to give their own children, and others, early sexual experiences with loving adults. » (deYoung, 1989, p. 112.)

DeYoung (1984, 1989) mentionne que l'association promeut les relations anales et vaginales avec des enfants de même que l'inceste et la pornographie juvénile. O'Brien (1983) estime à 5 000 le nombre de ses membres, à partir des listes d'abonnés aux publications émises par l'association. En outre, O'Brien (1983) mentionne que de nombreux parents et des professionnels de la santé sont impliqués dans ce mouvement. DeYoung (1984, 1989) et O'Brien (1983) notent que le groupe n'est pas actif socialement et politiquement à l'heure actuelle.

Campagna et Poffenberger (1988), deYoung (1989) de même que Binard et Clouard (1997) identifient d'autres associations pédophiles qui sont moins connues mais qui contribuent néanmoins au lobby en faveur des relations sexuelles avec des enfants. En Grande-Bretagne, le *Pedophile Information Exchange* publie un journal à l'attention de ses membres. Le Groupe de Recherche pour une Enfance Différente (GRED) en France, et le Centre de Recherche et d'Information sur l'enfance et la sexualité (*Studiegroep Pedo*) en Belgique, servent également à réunir les pédophiles. D'autres associations se sont implantées aux Pays-Bas (*Fondation Brongersma* et *Werkgrupp Pedophilie*) et en Norvège (*Norwegian Pedophile Group* et *Amnesty for Child Sexuality*).

De l'avis de Campagna et Poffenberger (1988), les publications de certaines de ces organisations servent de médium afin d'annoncer ou distribuer du matériel pédopornographique.

4.7 La situation au Canada: conclusions des Comités Badgley et Fraser et de l'enquête de Moyer.

À notre connaissance, trois documents ont été produits au Canada afin de faire le point sur la question de la pédopornographie au pays. Il s'agit du Rapport sur les infractions sexuelles commises à l'égard des enfants et des mineurs (Comité Badgley, 1984), du Rapport sur la pornographie et la prostitution au Canada (Comité Fraser, 1985) et du compte-rendu de Sharon Moyer, « Enquête préliminaire sur la pédopornographie au Canada », tous publiés sous l'égide du gouvernement fédéral. Les conclusions auxquelles arrivent ces trois ouvrages sont à quelques points semblables.

En premier lieu, ces trois rapports soutiennent qu'il n'existe aucune production pédopornographique commerciale au pays. Selon Moyer (1992), le matériel commercial trouvé au Canada provient des pays du sud-est asiatique, du Danemark et des États-Unis. Le Comité Fraser (1985) estime pour sa part que la pédopornographie est un « problème non-commercial et très limité (...) » (p. 611) au Canada, ce que le Comité Badgley (1984) entérine:

« Toutes les indications dont dispose le Comité montrent qu'il n'y a pas au Canada de production commerciale de pornographie utilisant des enfants comme modèles. » (Comité Fraser, 1985, p. 611)

« On the basis of the sources of information reviewed, the Committee found that there is virtually no domestic commercial industry, which used Canadian children for the commercial production of sexually explicit [material]. » (Comité Badgley, 1984, p. 1180)

En second lieu, ces documents concluent que le matériel circulant au Canada est l'oeuvre d'amateurs. Selon le Comité Badgley (1984), la pédopornographie est produite à travers un réseau fragmenté et informel de production privée, d'abord en vue de la satisfaction sexuelle du fabricant lui-même. Moyer (1992) ajoute que le marché de la pornographie juvénile au Canada est clandestin et qu'aucun produit pédopornographique n'est vendu ouvertement dans les commerces.

En troisième lieu, ces documents considèrent que la distribution du matériel pédopornographique se fait de façon tout aussi informelle. Aucun distributeur légitime et reconnu ne participe à la diffusion de pédopornographie:

« (...) the Committee learned that the commercial distribution of child pornography within Canada is virtually non-existent. » (Comité Badgley, 1984, pp. 1184-1185).

Le Comité Badgley (1984) estime que le matériel pédopornographique qui circule au Canada est habituellement importé de l'étranger à travers les postes ou par le consommateur lors de ses voyages. Le Comité Fraser (1985) ajoute qu'il est produit sur une base individuelle en vue d'une consommation personnelle ou pour des échanges avec quelques individus:

« (...) la préparation et l'utilisation privées de matériel pornographique mettant en cause des enfants sont des méthodes répandues. » (Comité Fraser, 1985, p. 627).

Enfin, le Comité Badgley (1984) et Moyer (1992) estiment qu'une très petite partie du matériel pédopornographique qu'on tente de faire entrer au pays est saisi, ce qui s'explique essentiellement par le volume de courrier auxquels les douaniers doivent faire face. Selon le Comité Badgley (1984), sur un total de 26 357 saisies de pornographie illégale effectuées entre 1979 et 1981, 330 (soit 1.3%) représentent du matériel pédopornographique. La province de Québec a procédé au plus grand nombre de saisies (146) durant cette période. Par contre, elle ne possède pas le plus fort ratio de saisies *per capita*, ce qui signifie qu'on n'y consomme pas plus de pédopornographie qu'ailleurs au Canada. Le Comité Badgley conclut finalement qu'il n'y a pas d'entrée massive de pédopornographie commerciale au Canada puisqu'une telle tentative d'importation est facilement détectable aux douanes.

4.8 Statistiques en matière de victimisation par la pédopornographie

Quelques auteurs ont tenté d'établir un ordre de grandeur du nombre d'enfants victimisés à travers la pédopornographie. C'est le cas de O'Brien (1983), Baker (1980), Bavolek (1985), Schultz et alii (1977), Pierce (1984), Lowen (1979), Holmes (1984) et du Comité Badgley (1984).

O'Brien (1983), Holmes (1984), Pierce (1984) de même que Schultz et alii (1977) soutiennent qu'une majorité des victimes de la pornographie enfantine proviennent de milieux marginaux. Ces auteurs supposent que les enfants se livrant à la prostitution, à l'utilisation de drogues ou qui sont en fugue de leur domicile sont les principales victimes des pédopornographes. Ainsi, O'Brien (1983) estime que 50% des enfants apparaissant dans la pédopornographie sont des fugueurs. De son côté, Holmes (1984), soutient que tous les enfants qu'il a rencontrés dans le cadre d'une étude sur la pédopornographie ont un profil de toxicomane. Il ajoute que la plupart d'entre eux sont impliqués dans la prostitution juvénile ou sont en fugue de leur domicile. Belanger et alii (1984) avancent pour leur part qu'environ 26% des prostitués juvéniles participent à la production de pédopornographie. Enfin, Herrmann (1987) considère qu'il y a entre 100 000 et 300 000 prostitués juvéniles aux États-Unis et soutient qu'un nombre supérieur d'enfants sont victimisés à travers le matériel pédopornographique à chaque année.

Les statistiques qui précèdent déterminent l'ampleur de la victimisation par la pédopornographie à partir de données provenant d'autres problématiques (toxicomanie, prostitution juvénile, fugueurs). Il est probable que ces inférences statistiques ne permettent pas de faire un portrait complet et réel de la pédopornographie.

D'autres études font des évaluations « pures » du phénomène, c'est-à-dire qu'elles tirent leurs données de statistiques officielles et de sondages de victimisation. Elles sont cependant peu nombreuses. Pierce (1984) se base sur des évaluations officielles et sur des études sur la pédopornographie pour procéder à un estimé du nombre de victimes. Il établit qu'entre 300 000 et 600 000 enfants de moins de 16 ans sont victimisés par la pédopornographie à chaque année aux États-Unis. Pour sa part, le Comité Badgley (1984), par le biais de questionnaires d'évaluation auprès de la population canadienne, estime que plus de 60 000 personnes ont été victimisées de cette façon durant leur enfance.

5. Cadre de la recherche : problématique spécifique

Dans cette section, la perspective choisie afin de déterminer le nombre d'enfants victimisés par la pédopornographie dans la région montréalaise est décrite. Les concepts de pédopornographie et d'enfant auxquels l'étude réfère sont également présentés.

5.1 Ce qui constitue la pédopornographie

Dans cette étude, le matériel pédopornographique se définit comme étant 1) la représentation visuelle 2) de l'agression sexuelle d'un enfant 3) dans le but d'engendrer la gratification ou la satisfaction sexuelle du producteur du matériel ou d'un consommateur éventuel dans un contexte d'emprise de l'agresseur sur la victime.

1) La représentation visuelle

Dans le souci d'en augmenter la faisabilité, cette recherche fait abstraction de toute représentation pédopornographique autre que visuelle. Le matériel pédopornographique auquel l'étude réfère est constitué de photographies, de vidéocassettes, de films, de magazines, de disquettes, de diapositives, de disques compacts, DVD ou autres enregistrements visuels permis par la technologie actuelle.

Les livres, les dessins et les bandes dessinées proviennent de l'imagination d'un auteur et ne sont donc pas nécessairement des représentations d'enfants réels. Ils doivent être mis de côté afin de connaître le nombre de victimes « réelles » (par opposition à fictives) de la pédopornographie dans la région montréalaise.

Pour ce même motif, cette recherche s'abstient également de traiter des représentations audio. Comme le but de cette étude est d'effectuer un dénombrement des victimes, l'atteinte de cet objectif est facilité par leur identification visuelle. Quant aux spectacles pédopornographiques, ils ne constituent pas une représentation matérielle de l'agression d'un enfant.

2) L'agression sexuelle

Dans cette recherche, la représentation pédopornographique est considérée comme une agression sexuelle d'un enfant par un pédopornographe. Les intervenants qui participent à la présente recherche sont informés de la victimisation sexuelle de cet enfant, ce qui implique que l'enfant lui-même ou ses parents en ont pris conscience.

Le Nouveau Petit Robert (1996) définit l'agression comme l'« (A)ttaque de l'intégrité des fonctions physiques ou mentales de l'individu, par un agent externe. » (p. 45). Cette définition d'agression, jointe à la notion d'emprise, est univoque: à partir du moment où l'enfant est conscient qu'un acte sexuel est perpétré sur sa personne contre son gré, que cette agression soit directe ou qu'elle soit commise à son insu, il s'agit d'une agression puisque son intégrité est menacée. En effet, il n'est pas nécessaire que l'agresseur apparaisse sur le matériel pour qu'il y ait commission d'une agression sexuelle lors de la

production. Cette production ne nécessite pas non plus de contact physique entre l'enfant et le pédopornographe. Dans la mesure où l'enfant sait que son image est utilisée à des fins pédopornographiques, il en résulte une attaque à son intégrité et donc, une agression.

3) L'excitation et la satisfaction sexuelle

Ces notions sont implicites dans toute forme d'agression sexuelle. Le producteur de pédopornographie recherche sa gratification et sa satisfaction sexuelle dans l'agression en soi et, de surcroît, dans l'utilisation du matériel pédopornographique. Dans cette étude, il n'est pas nécessaire qu'une représentation visuelle soit sexuellement explicite afin d'atteindre les buts recherchés par la consommation du matériel. Les finalités du produit transcendent la nature des activités sexuelles auxquelles l'enfant participe dans le matériel.

5.2 La notion d'enfant

Pour faciliter l'inventaire des victimes de la pédopornographie dans la région montréalaise, cette recherche favorise la définition d'enfant qui prévaut dans le Code criminel canadien. Dans cette étude, toute personne de moins de dix-huit ans est donc réputée être un enfant.

Cette définition présente l'avantage d'établir une limite claire entre l'enfance et l'âge adulte; elle permet une discrimination facile entre le mineur -l'enfant- et la personne majeure - ou adulte.

Cependant, cette définition ne correspond pas au concept social d'enfant. Le Nouveau Petit Robert (1996) définit la notion d'enfance comme la "(P)remière période de la vie humaine, de la naissance à l'adolescence" (p. 760). Ce sont précisément les enfants impubères qui constituent l'intérêt des pédopornographes puisqu'ils ne présentent pas les caractéristiques sexuelles d'un individu ayant atteint la maturité sexuelle. Leurs attributs physiques sont des éléments spécifiques recherchés par le pédopornographe.

En dépit de ce constat, la définition d'enfant reposant sur l'âge légal est retenue. En raison du fait que des institutions gouvernementales et policières sont sollicitées dans cette recherche afin d'établir le nombre de victimes de la pédopornographie, cette définition semble la plus appropriée. En effet, ces institutions adoptent une définition d'enfant référant aux personnes d'âge mineur au sens de la loi.

Chapitre II : Méthodologie de la recherche

Au-delà du portrait présenté au chapitre I visant à faire l'état des connaissances sur de la pédopornographie, une enquête auprès de personnes ressources dans les milieux susceptibles d'être confrontés à la problématique est entreprise afin de procéder à une estimation sommaire de l'ampleur de la victimisation par la pédopornographie dans la région montréalaise, soit dans les régions administratives de Montréal, Laval et de la Montérégie.

Ce chapitre présente la méthodologie favorisée pour mener cette enquête. Il se divise en sept sections. Dans une première section, les milieux ciblés pour participer à l'étude sont identifiés. Dans une seconde section, les répondants de la recherche sont présentés. Les méthodes de prise de contact adoptées sont décrites dans une troisième section. Dans la quatrième, les modalités d'enquête sont élaborées. La cinquième section porte sur l'outil choisi pour mener les entrevues, soit le canevas d'entrevue. Dans la sixième section, les informations factuelles recherchées au cours des entretiens sont décrites. Enfin, dans une dernière section, le type d'analyse préconisé afin de traiter l'information recueillie est établi.

1. Les milieux choisis

Afin de rencontrer le second objectif de cette étude, des personnes ressources de différents milieux ont été contactées. Il s'agit de professionnels des services sociaux et des corps de police des régions de Montréal, de Laval et de la Montérégie. Ces intervenants sont ciblés parce qu'ils apparaissent les plus susceptibles d'avoir été en contact avec des enfants ayant participé à la production de matériel pédopornographique, de par le contexte et la nature même de leur travail.

En effet, l'ensemble de ces interlocuteurs sont appelés à travailler auprès de personnes d'âge mineur. Les professionnels de la santé et des services sociaux travaillent généralement auprès d'une clientèle de moins de 18 ans et avec leur famille. Les enfants qui composent cette clientèle se retrouvent, la plupart du temps, dans des conditions qui menacent leur développement et/ou leur sécurité. De leur côté, les intervenants du milieu policier sont appelés à interagir avec les victimes de délits relatifs à la pédopornographie.

Ils recueillent leurs plaintes et procèdent aux enquêtes. Le mandat de protection de ces deux groupes de professionnels est tout indiqué pour rejoindre la population de victimes visée dans cette recherche.

2. Les personnes ressources

Des entrevues ont été réalisées auprès de deux types de professionnels. Le premier groupe de répondants ciblés est constitué d'intervenants sociaux. Ceux-ci proviennent essentiellement des Centres Jeunesse des trois régions administratives couvertes par la recherche, à savoir des Centres Jeunesse de Laval, des Centres Jeunesse de Montréal et des Centres Jeunesse de la Montérégie, mais aussi d'organismes sociaux qui travaillent en périphérie de cette structure gouvernementale.

Le second groupe est constitué d'intervenants des milieux policiers. L'ensemble des corps de police des municipalités de la Montérégie, de Laval et de Montréal ont été contactés afin d'obtenir leur collaboration, de même que de la Sûreté du Québec (SQ). Puisque des escouades spécialisées existent tant à la SQ qu'au Service de police de la communauté urbaine de Montréal (SPCUM), les contacts avec des personnes assignées spécifiquement aux sections des agressions sexuelles, des crimes contre la personne et du crime informatique ont été privilégiés puisque celles-ci sont les plus susceptibles d'avoir été confrontées au phénomène pédopornographique.

3. Les méthodes de prise de contact

Dans un premier temps, des contacts avec des personnes ressources des organismes ciblés ont été effectués afin qu'elles identifient les intervenants les plus susceptibles d'avoir rencontré la problématique de la pédopornographie. Les entrevues proprement dites ont ensuite été complétées.

3.1 Procédure effectuée auprès des intervenants des Centres Jeunesse

Un résumé du projet de recherche (annexe I) a d'abord été acheminé à trois personnes ressources des Centres Jeunesse, soit une dans chacune des régions administratives. Ce résumé était accompagné d'une lettre de présentation (annexe II) et d'une lettre de référence des co-directeurs de la recherche (annexe III). Au cours d'un entretien avec chacune d'entre elles, les buts de la recherche et le type d'aide sollicitée leur ont été expliqués.

En vertu d'une entente informelle, ces personnes ressources devaient soumettre une liste de 20 noms de professionnels susceptibles d'avoir rencontré la problématique de la pédopornographie au cours de leur pratique. Les personnes ressources ont été informées à l'effet qu'il s'agissait d'une recherche exploratoire. La procédure d'entrevue leur a également été partagée.

Le tableau I présente pour chacune des régions administratives, le nombre de répondants potentiels ciblés ainsi que le nombre de personnes ayant effectivement participé à l'enquête. Ainsi, aux Centres Jeunesse de Montréal, les noms de 16 intervenants ont été communiqués afin de prendre part à l'étude. De ces 16 personnes, 14 ont participé à la recherche. Aux Centres Jeunesse de la Montérégie, 12 références ont été transmises. Dix personnes ont participé à la présente étude. Enfin, aucune référence aux Centres Jeunesse de Laval n'a été fournie.

Tableau I : Références et entrevues effectuées auprès des intervenants ciblés par les personnes ressources des Centres Jeunesse selon la région administrative

Localisation	Références reçues	Nombre d'entrevues effectuées
Montréal	16	14
Montérégie	12	10
Laval	0	0
Total:	28	24

Dans quelques cas, les entrevues avec les personnes ciblées n'ont pu être effectuées parce qu'elles n'ont pas donné suite à nos appels téléphoniques. Par contre, certains interlocuteurs ont remis les coordonnées de certains collègues de travail, croyant qu'ils avaient pu être en contact avec des enfants impliqués dans la production de pornographie infantile. Ces références supplémentaires ont contribué à augmenter largement le bassin des répondants. Le tableau II compile le nombre d'entrevues effectuées aux Centres Jeunesse. Il présente le nombre d'entrevues résultant du travail d'identification des personnes ressources ainsi que le nombre d'entrevues provenant de références des participants identifiés initialement. Trente-sept entrevues ont donc été effectuées auprès d'intervenants des Centres Jeunesse.

Tableau II : Nombre total d'entrevues effectuées aux Centres Jeunesse selon la région administrative

Localisation	# entrevues référées par les personnes ressources	# entrevues référées par les professionnels ciblés	# total d'entrevues par région
Montréal	14	2	16
Monterégie	10	6	16
Laval	0	5	5
Total:	24	13	37

Les répondants des Centres Jeunesse oeuvrent essentiellement au niveau de la Protection de la jeunesse, bien que certains interviennent dans le cadre de la loi sur les jeunes contrevenants. La majorité des interlocuteurs procèdent à l'évaluation des signalements ou sont des intervenants psycho-sociaux (agents de relations humaines) qui effectuent le suivi auprès des enfants dont les dossiers ont été retenus. Certains sont des chefs de service et des éducateurs. Une seule agit comme médiatrice. Tous ont une majeure d'intervention en agression sexuelle.

3.2 Procédure effectuée auprès des corps de police

La méthode décrite précédemment a été appliquée afin de procéder à l'enquête auprès de répondants des corps de police de grande taille, soit le SPCUM et la SQ. Ainsi, des documents de présentation (résumé du projet de recherche, lettre de référence et lettre de présentation) ont été acheminés à six personnes ressources afin qu'elles identifient des collaborateurs potentiels à la recherche. Cinq d'entre elles ont accepté de participer directement à la recherche puisqu'elles occupent des postes stratégiques au sein de leurs équipes de travail. En somme, deux personnes au SPCUM, la première étant affectée aux enquêtes en matière d'agressions sexuelles et la seconde, aux crimes informatiques, ont collaboré à l'étude. De même, trois personnes de la SQ, l'une travaillant à la division du crime contre la personne, l'autre à celle du crime informatique, la dernière à la Direction des renseignements criminels, ont également participé à la recherche.

La procédure a été différente auprès des corps de police municipaux. Considérant les effectifs plus restreints des corps de police municipaux autres que le SPCUM, un contact direct a été fait avec le responsable des enquêtes de chacun des services de police localisés à Laval et en Montérégie. Au total, 24 responsables d'enquêtes des 31 corps de police municipaux couverts par l'étude ont accepté d'y participer. Dans sept cas, les personnes n'ont pas fait suite à la démarche de contact.

3.3 Les références auprès d'organismes périphériques

Certains intervenants des deux groupes précédents ont offert des références auprès de huit professionnels travaillant dans des organismes sociaux avec lesquels ils collaborent. Il s'agit de personnes travaillant en Centre local de services communautaires (CLSC) (2), à l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) (1), en clinique de psychologie privée (2), au Partenariat de recherche et d'intervention en matière d'abus sexuel à l'endroit des enfants (PRIMASE) (2) et à la Cour d'une municipalité de la Rive-Sud (1).

Le tableau III présente le nombre d'entrevues complétées dans chacun des milieux choisis. Au total, 74 entrevues ont été effectuées, soit 37 auprès de professionnels des Centres Jeunesse, 29 auprès d'intervenants policiers et huit auprès d'intervenants d'organismes périphériques.

Tableau III : Répartition des entrevues selon le type de répondants

Type de répondants:	Nombre de répondants
Centres Jeunesse	37
Milieu policier	29
Organismes périphériques	8
Total:	74

4. Modalité d'enquête

La modalité d'enquête choisie est l'entretien semi-directif. Compte tenu de la nature exploratoire de cette étude, cette modalité apparaît la plus appropriée puisqu'elle permet suffisamment de latitude à la personne interviewée pour aborder un large spectre d'aspects relatifs à son expérience professionnelle.

Un contact semi-direct avec les personnes interrogées a d'abord été fait. En effet, les répondants ont été joints par téléphone. Cette procédure augmente la faisabilité de l'étude puisqu'elle offre la possibilité de départir dès le départ les participants en mesure de donner beaucoup d'informations de ceux possédant une expertise limitée en regard à la problématique cernée. Elle permet également de déterminer l'utilité d'une rencontre de face-à-face avec les interlocuteurs.

Afin d'assurer une collaboration optimale des répondants, il leur a été proposé, lors de l'entretien téléphonique, de les rencontrer directement s'ils le préféraient. Cette procédure vise à diminuer toute source de résistance possible. Seulement deux intervenants ont

privilegié cette façon de faire. L'ensemble des entretiens ont été conduits entre août 1999 et janvier 2000.

5. Le canevas d'entrevue

Afin d'uniformiser la conduite des entretiens, un canevas (annexe IV) a été établi. Dans un premier temps, cet instrument transmet l'ensemble de l'information appropriée à propos de la recherche à la personne contactée. Dans un second temps, une question de départ à la fois spécifique et souple permet au répondant de cibler l'objet particulier de l'étude. Cette question de départ est la suivante : « Au cours de votre pratique professionnelle, avez-vous rencontré des enfants ayant participé à la production de pornographie enfantine? ». Elle rend possible la collecte d'un large éventail d'informations en regard à l'objet de la recherche tout en permettant de spécifier à la personne interviewée la perspective victimologique de cette étude sur la pornographie enfantine.

6. Informations factuelles

Certaines informations factuelles ont été recherchées au cours des entretiens. Lorsque le participant à l'étude ne transmettait pas spontanément les informations factuelles spécifiquement visées, il a été questionné à cet effet.

Ainsi, l'étude vise à recueillir des informations sur le nombre d'enfants ayant participé à la production de matériel pédopornographique, de même que sur l'âge et le sexe de chacun de ces enfants. Le lien existant entre l'enfant et le producteur constitue également l'une des informations factuelles recherchées. S'agit-il d'un membre de la famille immédiate, d'un proche, d'une connaissance, d'un étranger, d'un groupe d'individus ou même d'un réseau de production commerciale? Enfin, les renseignements quant à l'utilisation connue du matériel constituent également une information désirée. La personne interrogée sait-elle à quelle(s) fin(s) est produit le matériel? Le matériel est-il conçu en vue d'une utilisation personnelle par le producteur, ou dans un but d'échange ou de commerce?

Afin d'établir la récurrence de leurs contacts avec les victimes de la pédopornographie, des informations sur la profession qu'exercent les répondants, de même que sur le nombre d'années de pratique professionnelle que chacun possède, ont été recueillies.

7. Type d'analyse

L'analyse des entretiens s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, le nombre de contacts de chacun des répondants avec des victimes de la pornographie infantile est présenté sous forme de tableaux. L'ampleur de la victimisation par la pédopornographie dans la région montréalaise (Montréal, Laval et la Montérégie) est ainsi illustrée. Dans un second temps, une analyse qualitative des données d'entrevues est effectuée. Cette analyse permet d'établir le niveau de connaissance de la problématique chez les répondants. D'une façon plus précise, une comparaison du niveau et du type de connaissances des répondants de cette enquête est effectuée par rapport aux connaissances dégagées dans la recension des écrits.

Chapitre III : Analyse des résultats

Dans ce chapitre, les résultats des entretiens avec les répondants sont dévoilés et analysés. Dans la première section du chapitre, une discussion sur la fréquence et le type de contacts des répondants avec des victimes de la pédopornographie est présentée. Pour ce faire, trois tableaux représentant chaque catégorie d'interlocuteurs, ceux du milieu policier, des Centres jeunesse et des organismes périphériques, sont exposés. Ces tableaux contiennent des informations sur la fonction de chaque intervenant, sur le nombre d'années de pratique professionnelle que chacun possède et sur le nombre de contacts entretenus avec les victimes de la pédopornographie. Cette première section permet de tirer des conclusions sommaires sur la fréquence des contacts entre les interlocuteurs et les victimes. Les réflexions des répondants sur la récurrence de ces contacts et les hypothèses émises par certains pour expliquer le type d'intervention auprès de ces enfants y sont recensés.

La seconde section englobe l'analyse du contenu des entretiens. Un portrait de l'état des connaissances du phénomène pédopornographique chez les personnes contactées y est tracé. Pour y parvenir, les propos des interlocuteurs sont comparés avec les connaissances actuelles en matière de pédopornographie. Le contenu de la recension des écrits sert d'élément comparatif afin de qualifier le type de connaissances des répondants ainsi que la justesse de celles-ci.

1. Fréquence et type de contact des répondants avec les victimes

Les sous-sections suivantes font état du nombre de victimes de la pédopornographie rencontrées par les interlocuteurs de chacun des milieux choisis. Elles présentent également les réflexions et les efforts de compréhension de certains intervenants quant à la fréquence de leurs contacts avec les victimes.

Chaque tableau figurant dans les sous-sections qui suivent répertorie le nombre de contacts de chaque interlocuteur auprès des victimes de la pédopornographie. Le nombre d'années de pratique professionnelle de chacun des répondants y est également noté afin de permettre d'établir la récurrence de leurs contacts respectifs avec les victimes. Enfin, chaque interlocuteur est désigné par un code d'identification permettant un repère rapide et facile pour le lecteur lorsque ceux-ci sont cités ultérieurement.

1.1 Dans le milieu policier

Le tableau IV présente le nombre de victimes rencontrées par les répondants policiers au cours de leur pratique professionnelle. Ce tableau permet d'observer que 11 des 29 policiers contactés ont dit avoir rencontré des enfants ayant participé à la production de matériel pédopornographique au cours de leur pratique. Soixante-deux (62) pour-cent des intervenants du milieu policier affirment donc n'avoir jamais été confrontés à la victimisation par la pédopornographie au cours de l'exercice de leur profession. Au total, les répondants policiers recensent 38 victimes de la pédopornographie.

Tableau IV : Nombre de victimes rencontrées par les répondants policiers au cours de leur pratique professionnelle.

Répondants	Fonction actuelle	Nombre d'années de pratique	Nombre de victimes
P-1	SQ Enquêteur aux crimes contre la personne	8	0
P-2	SM Enquêteur	30	0
P-3	SM Enquêteur	17	0
P-4	SM Responsable des enquêtes	25	0
P-5	SM Responsable des enquêtes	10	3
P-6	SM Responsable des enquêtes	24	0
P-7	SM Enquêteur	19	0
P-8	SM Enquêteur	4	0
P-9	SM Directeur adjoint et responsable des enquêtes	20	2
P-10	SM Responsable des enquêtes	31	0
P-11	SM Responsable des enquêtes	20	0
P-12	SM Responsable des enquêtes	28	0
P-13	SM Responsable des enquêtes	28	0
P-14	SM Enquêteur	17	2
P-15	SM Responsable des enquêtes	26	0
P-16	SM Responsable des enquêtes	15	2
P-17	SM Responsable des enquêtes	25	1
P-18	SM Responsable des enquêtes	32	0
P-19	SM Enquêteur	15	2
P-20	SM Enquêteur	12	0
P-21	SM Responsable des enquêtes	18	0
P-22	SM Enquêteur	23	7
P-23	SM Responsable des enquêtes	32	0
P-24	SPCUM Enquêteur aux agressions sexuelles	31	3
P-25	SQ Enquêteur aux crimes informatiques	2 ½	0
P-26	SM Enquêteur	21	1
P-27	SPCUM Enquêteur aux crimes informatiques	31	10*
P-28	SQ Renseignements criminels	ND	0
P-29	SM Enquêteur	15	5
TOTAL :			38

* Victimes recensées pour 1999 seulement.

Les répondants policiers émettent deux hypothèses afin d'expliquer le nombre restreint de victimes de la pédopornographie rencontrées. Selon la première hypothèse, des corps policiers autres que celui pour lequel ils travaillent sont davantage sujets à rencontrer la problématique. La seconde hypothèse regroupe des interprétations relatives aux facteurs socio-économiques des municipalités desservies par les répondants.

Les interlocuteurs considèrent donc que certains corps de police sont plus susceptibles d'avoir rencontré la problématique de la pédopornographie. Par exemple, le répondant P-1, qui est employé à la Sûreté du Québec, estime que les corps de police municipaux interviennent probablement dans ces dossiers, ce qui expliquerait qu'ils ne parviennent pas jusqu'à la Sûreté du Québec. À l'opposé, plusieurs intervenants travaillant dans des services de police municipaux considèrent que les services de police des grands centres (Montréal et Laval) et la Sûreté du Québec sont plus susceptibles de traiter ces dossiers en raison de la grandeur du territoire couvert et parce que leurs effectifs et les moyens dont ils disposent leur permettent davantage :

« À Montréal, aux agressions sexuelles, c'est plus probable [qu'ils aient à traiter ces dossiers] parce que c'est un plus gros territoire. » (répondant P-6)

« Au SPCUM et à la SQ, il y a des escouades de policiers organisées qui font juste ça. » (répondant P-3)

« C'est beaucoup plus traité par la SQ et le SPCUM. Ils ont des escouades spécialisées (...) le volume est plus gros. » (répondant P-26)

Le répondant P-9 estime pour sa part que les corps policiers des municipalités ne disposent pas des outils appropriés pour enquêter sur de tels délits :

« (...) les petits corps ne traitent pas ces dossiers-là parce qu'on a pas les moyens financiers [pour le faire]. »

Par ailleurs, certains interlocuteurs évoquent la densité de la population de leur municipalité afin d'expliquer le fait qu'ils n'ont pas été confrontés avec la problématique :

«C'est petit (...), on a 6000 de population. C'est pas comme à Montréal. Tout le monde se connaît. Il peut en avoir mais on n'a pas de plaintes.» (répondant P-4)

« (...) [Le service de police] emploie 33 policiers. On a 1000 crimes par année. Là-dessus, on a 10 agressions sexuelles. (...) C'est une petite ville. » (répondant P-9)

« C'est peut-être parce qu'on est pas encore assez « métropole ». » (répondant P-10)

« Avec 40 000 de population, ça se produit peut-être une fois par 10 ans. Les petits corps de police rencontrent ça très rarement. » (répondant P-17)

D'autres répondants suggèrent des motifs économiques pour expliquer cette situation :

« [nom de la ville] est un milieu plus nanti, madame. » (répondant P-23)

« Dans les milieux plus pauvres (...), les enfants font n'importe quoi pour de l'argent. » (répondant P-7)

Le tableau IV permet également de constater une fréquence des contacts peu élevée de chaque policier avec les victimes de la pédopornographie. De fait, les répondants confrontés à la problématique ont rencontré entre une et 10 victimes au cours d'une pratique professionnelle généralement longue. En l'occurrence, les 11 policiers qui ont rencontré des enfants victimisés l'ont fait au cours d'une pratique dont la durée varie entre 10 et 32 ans. Il est aussi significatif de remarquer que dans l'ensemble des répondants de ce groupe, quinze policiers (soit 52%) possèdent 20 années ou plus d'expérience professionnelle. La majorité des policiers n'ont pas été confrontés à cette problématique en dépit de plusieurs années de pratique.

Par ailleurs, le nombre de victimes identifiées par les interlocuteurs ne représente pas la quantité de dossiers qu'ils ont dû traiter : les 38 victimes recensées par les policiers ont été impliquées dans 14 événements différents. En effet, certains dossiers portent sur des producteurs ayant victimisé entre deux et dix enfants. Le répondant P-27 affirme par exemple avoir rencontré environ dix victimes au cours de l'année 1999. Or, elles étaient toutes impliquées dans un seul et même événement.

Certains policiers ont soutenu avoir rencontré un nombre de victimes supérieur à celui consigné pour chacun d'eux au tableau IV. Ils ne sont toutefois pas en mesure d'aborder ces histoires de cas de façon spécifique. Ne sont compilées dans le tableau IV que les victimes pour lesquelles les policiers ont été en mesure de relater des faits concrets. Puisque cette façon de procéder limite la possibilité pour l'intervenant de produire un compte-rendu peu fiable du nombre de victimes rencontrées en l'obligeant à fournir des détails sur les situations qu'il affirme avoir rencontrées, elle implique une possibilité de sous-représentation du phénomène. Cependant, comme la plupart des répondants ont un souvenir clair des cas rencontrés, puisqu'il s'agit d'un phénomène rare, ce biais apparaît moins susceptible de résulter en erreur que de procéder de façon contraire.

1.2 Aux Centres Jeunesse

Le tableau V fait le portrait de la fréquence des contacts des intervenants des Centres Jeunesse avec les victimes de la pédopornographie. Il permet de constater que 14 des 37 répondants de ce groupe (soit 38%) ont été en contact avec des enfants impliqués dans la production de pédopornographie au cours de leur pratique professionnelle. Deux d'entre eux, les intervenants CJ-25 et CJ-37, affirment avoir rencontré cinq victimes ou plus au cours de leur pratique, alors que les autres révèlent avoir rencontré entre une et trois victimes durant l'exercice de leur profession. Par ailleurs, la fréquence des contacts des répondants avec ces enfants est restreinte puisqu'ils ont été confrontés à un petit nombre de victimes au cours d'une période de pratique s'échelonnant sur plusieurs années : de fait, leurs carrières professionnelles varient de 11 à 25 ans.

Tableau V : Nombre de victimes rencontrées par les intervenants des Centres Jeunesse au cours de leur pratique professionnelle.

Identification	Fonction actuelle	Nombre d'années de pratique	Nombre de victimes
CJ-1	Évaluation des signalements	13	0
CJ-2	Évaluation des signalements	6	0
CJ-3	Chef de service (protection)	18	0
CJ-4	Agent de relations humaines (jeunes contrevenants)	12	0
CJ-5	Agent de relations humaines (protection)	7	0
CJ-6	Évaluation des signalements	12	0
CJ-7	Évaluation des signalements	1 ½	0
CJ-8	Agent de relations humaines (protection)	7	0
CJ-9	Agent de relations humaines (protection)	18	0
CJ-10	Chef de service (protection)	11	3
CJ-11	Évaluation des signalements	5	0
CJ-12	Évaluation des signalements	14	0
CJ-13	Évaluation des signalements	16	1
CJ-14	Évaluation des signalements	11	1
CJ-15	Chef de service (protection)	15	0
CJ-16	Agent de relations humaines (protection)	12	3
CJ-17	Agent de relations humaines (jeunes contrevenants)	21	3
CJ-18	Évaluation des signalements	17	0
CJ-19	Agent de relations humaines (protection)	12	0
CJ-20	Agent de relations humaines (jeunes contrevenants)	22	0
CJ-21	Agent de relations humaines (jeunes contrevenants)	25	0
CJ-22	Agent de relations humaines (protection)	20	1
CJ-23	Agent de relations humaines (protection)	20	1
CJ-24	Agent de relations humaines (protection)	ND	0
CJ-25	Agent de relations humaines (protection)	16	7
CJ-26	Agent de relations humaines (protection) et sexologue clinicien	20	0
CJ-27	Agent de relations humaines (jeunes contrevenants)	25	2
CJ-28	Évaluation des signalements	13	1
CJ-29	Agent de relations humaines (protection)	11	2
CJ-30	Éducateur	22	0
CJ-31	Éducateur	18	0
CJ-32	Agent de relations humaines (protection)	7	0
CJ-33	Agent de relations humaines (protection)	14	1
CJ-34	Médiateur	12	0
CJ-35	Agent de relations humaines (protection)	12	0
CJ-36	Agent de relations humaines (protection)	16	1
CJ-37	Agent de relations humaines (protection)	23	5
TOTAL :			32

Les intervenants des Centres Jeunesse s'appuient sur divers motifs afin d'expliquer la faible récurrence de la problématique dans l'exercice de leur profession. Ces motifs peuvent être regroupés en quatre catégories qui sont abordées successivement :

- ◆ D'abord, certains répondants croient que l'obligation de signaler les situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) n'est pas constamment appliquée par les acteurs socio-judiciaires (policiers, professionnels de la santé et des services sociaux...). L'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse stipule que :

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions. » (article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse¹³).

En dépit de cette obligation, certains répondants estiment que les policiers et les professionnels en intervention sociale n'informent pas systématiquement les Centres Jeunesse des agressions dont ils ont connaissance:

« Tout abus sexuel doit être signalé au DPJ [Directeur de la protection de la Jeunesse] même si il y a le secret professionnel mais ça n'est pas fait. » (répondant CJ-28)

« Normalement, les services de police doivent signaler ces dossiers. » (répondant CJ-18)

¹³ Tiré du Code criminel de poche 1998 (1997).

A contrario, quelques interlocuteurs considèrent que de tels dossiers sont essentiellement traités par la police et estiment que les Centres Jeunesse jouent plutôt un rôle de collaboration dans ceux-ci:

« Les services de police ont plus de chances de rencontrer [cette problématique]. » (répondant CJ-18)

« Si il y avait une situation où un jeune est impliqué (...), c'est la police qui s'occuperait du dossier. Il n'y aurait pas nécessairement implication des Centres Jeunesse mais on collaborerait. » (répondant CJ-17)

- ◆ En second lieu, des répondants affirment que l'information spécifique aux circonstances entourant l'agression sexuelle des victimes ne leur est pas transmise par les policiers. Parce qu'ils ne connaissent pas les détails de l'agression, ils soutiennent ne pas être en mesure d'identifier les dossiers se rapportant à la pédopornographie :

« Des fois, c'est des informations qu'on n'a pas. » (répondant CJ-19)

« Ça se peut que les informations ne soient pas transmises [par les policiers]. On n'a pas toutes les informations relatives à l'enquête. » (répondant CJ-9)

- ◆ En troisième lieu, certains intervenants estiment que les Centres Jeunesse n'interviennent pas dans les situations d'agression par des tiers lorsque les parents de l'enfant sont en mesure d'assurer sa protection. Cette argumentation repose sur l'hypothèse voulant que le producteur de matériel pédopornographique n'est pas un membre de la famille de l'enfant :

« Si les parents prennent les mesures pour protéger l'enfant, [le signalement] ne sera pas retenu. Le pédophile, c'est une tierce personne. [Ce dossier] n'est pas retenu si les parents protègent l'enfant. (...)» (répondant CJ-18)

« Je me demande si les dossiers sont retenus si ce n'est pas un des parents qui est impliqué ou si les parents prennent les moyens nécessaires pour que l'abus cesse et pour protéger l'enfant. » (répondant CJ-12)

« L'enfant n'a pas nécessairement besoin de protection si les parents prennent les moyens pour le protéger. » (répondant CJ-19)

- ◆ Enfin, certains interlocuteurs soutiennent ne pas questionner spécifiquement l'enfant à propos de l'existence de matériel pédopornographique dans le cadre d'une agression sexuelle. À ce sujet, l'intervenant CJ-3 mentionne qu'elle accorde peu d'importance à cet aspect parce qu'elle considère qu'il s'agit d'une information secondaire :

« Je me demande à savoir si on se pose la question s'il y a des photos ou d'autre chose. (...) On intervient d'abord sur l'agression sexuelle en tant que telle. (...) [L'aspect pédopornographique] c'est une information secondaire, à moins que ce soit un réseau.»

D'autres répondants s'interrogent sur leur pratique personnelle lors de leurs interventions avec les victimes :

« Je suppose qu'on s'arrête peu à cette problématique dans le cadre des agressions sexuelles pour savoir s'il y a autre chose en périphérie (...) » (répondant CJ-23).

« Dans le temps, on posait pas ce genre de question [sur la participation au matériel]. On les pose encore peu. C'est pas évident que les jeunes ou leurs parents en parlent. (...) on ne pose pas la question précisément. » (répondant CJ-27)

En somme, les intervenants des Centres Jeunesse ont peu de contacts avec les victimes de la pédopornographie, ce qu'ils expliquent par des défauts de signalements par les professionnels concernés, par des omissions dans les informations transmises par les policiers mais aussi par le fait qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir dans la mesure où la protection de l'enfant est assurée autrement. Enfin, certains interlocuteurs affirment ne pas questionner les enfants qu'ils rencontrent au regard de leur participation potentielle à la fabrication de matériel.

1.3 Dans les organismes périphériques

Le tableau VI montre la fréquence des contacts de quelques intervenants d'organismes périphériques avec les victimes de la pédopornographie. Il permet d'observer que deux des huit intervenants sociaux de ces milieux relatent avoir été impliqués dans des dossiers relatifs à la production de pornographie infantile. Ainsi, un conseiller en réadaptation à l'IVAC et une sexologue clinicienne en CLSC disent avoir rencontré trois victimes chacun.

Tableau VI : Nombre de victimes rencontrées par les intervenants d'organismes périphériques au cours de leur pratique professionnelle.

Identification	Type d'organisme et fonction actuelle	Nombre d'années de pratique	Nombre de victimes
I-1	CLSC / psychologue	4	0
I-2	CLSC / sexologue	ND	3
I-3	Clinique privée de psychologie / psychologue	12	0
I-4	Cour / substitut du procureur	15	0
I-5	PRIMASE / étudiante au doctorat	3	0
I-6	PRIMASE / étudiante	ND	0
I-7	Clinique privée de psychologie / directeur	18	0
I-8	IVAC / conseiller en réadaptation	20	3
TOTAL :			6

Ce groupe est peu homogène (organismes divers, professions différentes), ce qui ne permet pas de dégager un portrait représentatif de la récurrence de la problématique dans chacun des organismes identifiés. Également, vu le très faible nombre, une analyse valable des motifs invoqués par ces répondants pour expliquer la fréquence restreinte de leurs contacts avec les victimes apparaît peu pertinente.

1.4 Portrait de l'ensemble des répondants

Le tableau suivant présente de façon synoptique le nombre de victimes recensées dans cette étude selon le type de répondants.

Tableau VII : Nombre de victimes rencontrées en fonction du secteur d'activité des répondants

Secteur d'activité des répondants	Nombre de répondants	Nombre de victimes rencontrées
Policier	29	38
Centres Jeunesse	37	32
Organismes périphériques	8	6
Total :	74	76

La lecture du tableau VII permet à nouveau de constater une fréquence restreinte de la victimisation par la pédopornographie dans le cadre du travail des répondants. D'une part, le nombre de victimes rencontrées par ceux-ci est peu élevé compte tenu de la période de temps couverte par cette étude. En effet, 48 % des interlocuteurs ont plus de 12 ans d'expérience alors que certains d'entre eux possèdent jusqu'à 32 ans de pratique professionnelle. D'autre part, certaines situations impliquent plus d'une victime, ce qui diminue le nombre de situations dans lesquelles ces répondants ont dû intervenir. Enfin, la majorité des répondants (64 %) n'ont jamais été confrontés à ce phénomène dans le cadre de leur travail. En raison de ces considérations, le nombre de victimes recensées apparaît somme toute peu élevé.

2. Niveau de connaissance de la problématique

Cette section vise à qualifier le niveau de connaissance des répondants au regard de la problématique de la pédopornographie. Leur savoir est comparé aux connaissances qui se dégagent de la recension des écrits sur le sujet.

Dans chacune des sous-sections qui suivent, les concepts qui ont été privilégiés dans la définition de l'objet d'étude sont repris afin de déterminer dans quelle mesure les interlocuteurs se sont eux-mêmes questionnés sur ces dimensions du phénomène.

2.1 La définition de la pédopornographie

Comme O'Brien (1983), Holmes (1984), Pierce (1984) ainsi que Schultz et alii (1977), qui établissent des liens directs entre la pornographie infantine et les fugueurs, les toxicomanes et les jeunes prostitués, quelques-uns des répondants relient la pédopornographie à des problématiques qui lui sont associées.

Certains interlocuteurs établissent un lien entre la pédopornographie et l'homosexualité. Ainsi, l'intervenant P-24 estime que les gens du milieu homosexuel sont en mesure de fournir beaucoup d'information à propos de la pédopornographie. De même, le policier P-27 soutient que les pédophiles ont des tendances homosexuelles. D'autres interlocuteurs relient la pédopornographie à la prostitution juvénile. L'intervenante CJ-37, par exemple, considère que sa clientèle, composée de prostitués juvéniles, est particulièrement sujette à participer à la production de pédopornographie et soutient que ces deux problématiques sont fortement associées :

« Les jeunes prostitués sont souvent impliqués dans la pornographie. (...) C'est des situations vécues sporadiquement mais il y en a suffisamment pour être inquiet. »

Par ailleurs, deux interlocuteurs lient la pédopornographie au tourisme sexuel ; ils considèrent qu'elle est produite dans les pays où ce tourisme s'effectue :

« C'est moins à risque d'aller plus loin pour agresser des enfants. »
(répondant CJ-28)

« Il y en a beaucoup en Europe du Nord, en Thaïlande et aux Philippines, où il y a du tourisme sexuel. » (répondant P-24)

De façon généralement implicite, les intervenants rencontrés conçoivent la pédopornographie comme un acte criminel punissable au sens de la loi et rejoignent ainsi la définition qu'en font entre autres Ennew (1986), Goldstein (1987), Jarvie (1992) et Schoettle (1980a et 1980b) :

« Il y a des endroits où c'est légal. » (répondant P-7)

« C'est un crime caché, mal vu par la société. » (répondant P-3)

« C'était pas criminalisé il y a quelques années. » (répondant P-5)

« C'est un type de crime très caché, très centralisé dans des grosses organisations. » (répondant P-26)

« C'est un crime qui n'a pas de frontières. Il peut être commis ici ou ailleurs. » (répondant P-27).

Un policier estime néanmoins qu'il s'agit d'un « crime sans victime » :

« C'est un crime qui n'a pas de victime. Personne ne se plaint sauf les parents. » (répondant P-9).

Skoog et Murray (1998) réfutent toutefois cette argumentation. Selon ces auteurs, la pédopornographie engendre d'abord la victimisation d'un enfant pour permettre la fabrication du matériel. Ils ajoutent que la communauté est elle-même victimisée par la présence de ce matériel parce qu'il porte atteinte à ses intérêts sociaux collectifs et parce qu'il présente le danger de désensibiliser la population au regard des normes sociales. Enfin, ils ajoutent que le matériel peut inciter au passage à l'acte, ce qui met en danger des victimes potentielles.

La plupart des répondants considèrent la production de pornographie enfantine comme la représentation d'une agression sexuelle (Tyler, 1985; Campagna et Poffenberger, 1988; Davidson, 1987; Hunt et Baird, 1990; Lanning, 1984 et 1992b, Lewnes, 1994; le Comité Badgley, 1984), bien que certains auteurs notent qu'elle peut être définie comme une agression sexuelle en soi (Comité Badgley, 1984; Conseil de l'Europe, 1993; Davidson, 1987;

Goldstein, 1987; Hunt et Baird, 1990; Lanning, 1984 et 1992b; Lewnes, 1994; O'Brien, 1983; Schoettle, 1980a et 1980b; Tyler et Stone, 1985) :

« On n'a pas rencontré des cas de pornographie associés à des agressions sexuelles. » (répondant P-1)

« Il y a beaucoup d'agressions sexuelles mais c'est plus rare que l'agresseur filme ou prenne des photos. » (répondant P-19)

« Je n'ai pas vu d'agresseurs qui ont photographié ou filmé leurs victimes dans un contexte d'agression. » (répondant CJ-4)

« Je n'ai pas vu d'enfants photographiés dans des situations d'abus. » (répondant CJ-5)

« Dans un dossier, une petite fille de 6 ou 7 ans, il y a des photos d'elle nue qui ont été prises dans un contexte d'agression sexuelle. » (répondant CJ-22)

En dépit du fait que plusieurs auteurs (Burgess et Grant, 1988; Campagna et Poffenberger, 1988; Davidson, 1987; De Billy, 1985; Herrmann, 1987; Lanning, 1992b; Varghese et Mouzakitis, 1985; Pierce, 1984; Tyler, 1985) présentent la pédopornographie comme une forme d'exploitation, un seul répondant la définit spécifiquement de cette façon :

« C'est évident que l'exploitation sexuelle est de plus en plus dévoilée. (...) Au Québec, le commerce d'enfants n'existe pas. Ils sont exploités sexuellement par leur famille ou à cause de leur naïveté. » (répondant P-24)

Seulement deux intervenants stipulent que la fabrication de pédopornographie a lieu dans un contexte d'emprise:

« Ça demande de la confiance et de l'emprise pour ne pas être dénoncé par la victime. (...) Les victimes n'ont pas une mauvaise opinion de l'agresseur parce qu'il exerce une emprise sur eux (sic). » (répondant P-29)

« Il y a une notion de secret et de menace dans la pornographie infantine. » (répondant P-24)

Cette notion, énoncée par Casoni (1994), nous semble néanmoins essentielle pour conclure qu'il y a victimisation lors de la production de pédopornographie. Il faut que l'enfant connaisse l'existence du matériel et qu'il se sente utilisé contre son gré. La majorité des répondants ne définissent pas la pédopornographie à partir de cette notion. Au surplus, certains considèrent que la fabrication de pédopornographie se fait parfois à l'insu des enfants :

« Les enfants ne sont peut-être pas conscients qu'ils sont photographiés ou filmés. » (répondant CJ-29)

« Les victimes n'étaient pas conscientes de leur participation, les photos étaient prises à leur insu. (...) Beaucoup d'enfants sont photographiés à leur insu. » (répondant I-2)

« Les enfants ne savent pas tous qu'ils sont filmés. C'est souvent fait à leur insu. » (répondant I-8)

Il n'en demeure pas moins, selon la perspective choisie dans cette étude, qu'il faut que l'enfant constate la présence de matériel afin de ressentir une victimisation. Il n'est pas possible d'établir une approximation du nombre de victimes de la pédopornographie en se basant sur une définition qui inclut les enfants qui ne sont pas conscients de leur participation au matériel.

Plusieurs auteurs (Campagna et Poffenberger, 1988; Goldstein, 1987; Hawkins et Zimring, 1988; Herrmann, 1987; O'Brien, 1983; Baker, 1980; Lanning, 1984 et 1992b; Lowen, 1979; Tyler et Stone, 1985) considèrent que le matériel pédopornographique vise à provoquer la satisfaction et la gratification sexuelle du producteur et du consommateur. Un seul répondant présente cette finalité de la pédopornographie:

« La pornographie infantine sert à satisfaire des phantasmes sexuels. »
(répondant P-25)

Les interlocuteurs demeurent muets à propos de cet aspect définitionnel, contrairement à plusieurs auteurs qui lui accordent une importance particulière.

Deux intervenants définissent la pédopornographie en terme de matériel obscène, au même titre que Pierce (1984) et O'Brien (1983) : les intervenants P-3 et P-10 qualifient respectivement le matériel de « cochonneries » et de « vulgarités ». Un seul policier (P-5) estime que la pédopornographie est constituée de matériel sexuellement explicite. L'interlocuteur P-25 mentionne pour sa part que le matériel doit représenter des activités sexuelles « évidentes » afin d'être considéré comme de la pornographie enfantine :

« Il faut qu'il y ait une activité à connotation sexuelle évidente pour qu'on considère que c'est de la pornographie enfantine. »

Comme Ennew (1986), Jarvie (1992) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988), certains des interlocuteurs estiment que la fabrication de pédopornographie n'est pas liée à une intention commerciale :

« Internet, c'est un endroit d'échange idéal pour les personnes ayant un point d'intérêt commun. Les échanges de pornographie enfantine n'impliquent pas nécessairement des sous. » (répondant P-27)

« Il y a peut-être de la production commerciale mais c'est peu connu. Je n'ai pas vu d'enfant utilisé à des fins commerciales. » (répondant P-24)

« Il y a eu 32 personnes accusées de possession et de distribution [de matériel] en 1998 mais ça n'était pas commercial. C'est plutôt des échanges qui se font. » (répondant P-25)

« C'est de la production privée, il se fait des échanges entre pédophiles. (...) Je n'ai pas eu de cas sur Internet où il y avait du commerce. » (répondant P-29)

Seulement quatre des dossiers identifiés par les interlocuteurs (P-22, CJ-10, CJ-16) impliquent la production de matériel dans une optique commerciale. Les enfants qui y apparaissent sont de jeunes prostitués ou des adolescentes qui dansent nues. Par ailleurs, plusieurs répondants (P-5, P-14, P-16, P-17, P-19, P-27, P-29, I-8, CJ-13, CJ-14, CJ-16, CJ-22, CJ-36) relatent des histoires de cas où la pédopornographie est fabriquée en vue d'une utilisation personnelle à laquelle s'ajoute parfois la possibilité d'échanges avec d'autres consommateurs.

2.2 Médias pédopornographiques actuels

Les répondants abordent la pédopornographie du point de vue exclusif des représentations visuelles. Le matériel qu'ils décrivent est constitué essentiellement de photographies et, à l'occasion, de vidéocassettes. Ce constat correspond à celui de certains auteurs (D'Agostino, 1984; O'Brien, 1983; Comité Badgley, 1984) qui soutiennent que les photographies constituent l'un des articles les plus souvent échangés entre consommateurs et les plus régulièrement saisis.

Au regard du matériel papier, l'intervenant P-27 note l'existence de bandes dessinées pédopornographiques provenant d'Asie, comme le font Binard et Clouard (1997) :

« Il y a une culture qui vient beaucoup d'Asie où les personnages de bandes-dessinées sont modifiés. C'est-à-dire que tu vas avoir (...) la princesse dans Aladin qui va se faire passer un vibrateur ou qui va être masturbée par un autre personnage (...) et puis les pédophiles se servent de ça. »

Par ailleurs, aucun répondant n'a relevé la production de magazines pédopornographiques actuellement. L'intervenant P-7 note néanmoins que ce matériel existait auparavant :

« Avant, il y avait des revues *underground* qui n'étaient pas sur les tablettes mais qui étaient disponibles par commande privée. C'est du matériel plus rare présentement. »

Moyer (1992) constate pourtant que ce médium représentait 19% du matériel pédopornographique saisi par les douanes canadiennes il y a environ 10 ans. Les assertions des interlocuteurs semblent témoigner d'un changement dans la prévalence de certains médias pédopornographiques : les photos et les vidéocassettes semblent favorisées au détriment des magazines.

2.3 Évolution du matériel

Les révolutions technologiques ont amené la transformation des modes de production de pédopornographie. Rush (1980), Lacombe (1988) et Tyler et Stone (1985) soutiennent que l'invention de la photographie a apporté des changements dans la fabrication du matériel, alors que Mitchell (1983) et Ennew (1986) constatent que l'apparition de la caméra instantanée (Polaroïd) et des studios de photos à la maison diminuent les risques de détection de la production. Healy (sd), Rimm (1996) ainsi que Skoog et Murray (1998) considèrent pour leur part que le développement de l'informatique et l'arrivée d'Internet rendent plus facile la duplication du matériel et sa diffusion.

Trois des 74 répondants ont abordé l'aspect de l'évolution du matériel pédopornographique, du point de vue de la durée pendant laquelle il est disponible. Comme Ennew (1986) Goldstein (1987) de même que Tyler et Stone (1985), ils notent que le matériel pédopornographique circule longtemps. Ainsi, l'intervenant P-25 considère que 85 à 90% du matériel offert sur Internet date de plus de 15 ans et qu'à peine cinq pour-cent du matériel pédopornographique actuel peut être qualifié de récent, soit ayant moins de 10 ans. Il ajoute que les photos d'un ou deux nouveaux enfants sont publiées sur Internet à chaque mois, ce que mentionne également Bernard (1999). D'autres interlocuteurs soutiennent également que le matériel en circulation n'est généralement pas récent :

« [En 1996 et 1997], c'était du vieux matériel, on voyait souvent que c'était [des photos où les gens avaient] les favoris longs, les cheveux longs, les chemises à fleurs (...) sauf que maintenant, c'est épouvantable les nouvelles séries de photos, les photos récentes. » (répondant P-27)

L'intervenant P-29 note en outre que le matériel est transposé sur des nouveaux supports lorsque la technologie évolue :

« Il y a des vidéos étrangers et des vieux films 8mm qui sont transférés sur vidéo. Et ça se voit aussi d'après les décors et les gens. » (répondant P-29)

Pour le répondant P-27, le développement des technologies engendre des difficultés nouvelles au plan législatif :

« (...) la technologie évolue trop rapidement et ça crée des nouveaux problèmes (...) on est pas prêt à réagir aussi rapidement dans une structure où, pour changer quelque chose, ça peut prendre cinq ans. »

Par ailleurs, plusieurs interlocuteurs considèrent que l'arrivée du réseau Internet vient transformer la réalité du phénomène pédopornographique en modifiant les modalités de transmission du matériel :

« Le réseau Internet n'aide pas à réduire ce phénomène. C'est facile d'exposer du matériel. » (répondant P-7)

« C'est l'anonymat sur Internet. Ça va se développer comme type de criminalité. » (répondant P-20)

« Il y a de la possession et de la distribution de pornographie juvénile. Internet grandit, c'est nouveau. » (répondant P-25)

« C'est un nouvel environnement. Internet, c'est un nouveau cheval de Troie, jusqu'à un certain point, (...) c'est vraiment un endroit d'échange idéal (...) c'est un nouvel environnement, les règles du jeu sont différentes. » (répondant P-27)

« C'est plus présent avec la venue d'Internet. » (répondant P-3)

« Avec Internet, c'est là que ça a sorti vraiment. » (répondant P-17)

En résumé, sauf quelques exceptions, les interlocuteurs ne discutent pas de l'évolution du matériel pédopornographique :

« Est-ce que c'est trop récent et ça explique qu'on n'en rencontre pas ? Est-ce que la technologie est trop récente ? » (répondant I-8)

Ils font état de la situation qui prévaut présentement et évoquent l'apparition de technologies récentes mais ne s'attardent pas aux révolutions moins actuelles, comme l'utilisation de l'imprimerie (Lacombe, 1988) ou l'invention de la photographie (Rush, 1980 ; Lacombe, 1988 ; Tyler et Stone, 1985).

2.4 Catégorisation du matériel pédopornographique

Contrairement à la catégorisation du matériel qu'adoptent plusieurs auteurs (Goldstein, 1987; Tyler, 1985; O'Brien, 1983; Lanning, 1984, 1992a, 1992b; Campagna et Poffenberger, 1988), aucun des intervenants rencontrés ne différencie le matériel pédopornographique selon qu'il est sexuellement explicite (*hard core*) ou qu'il réfère à la nudité (*soft core*). Cela dit, l'intervenant P-25 estime que le matériel doit démontrer des activités sexuelles évidentes afin d'être passible d'une sanction légale. Il ajoute qu'il ne porte pas d'accusation contre un producteur ou un consommateur s'il n'est pas en mesure de démontrer que le matériel saisi représente une activité sexuelle manifeste impliquant un enfant. Ces propos suggèrent que le matériel *soft-core* n'est pas traduit devant les tribunaux comme constituant de la pornographie infantine.

De son côté, l'intervenante CJ-28 exprime une opinion divergente. Elle considère que ce qui est pédopornographique pour le consommateur n'est pas nécessairement considéré comme tel par la collectivité. À son avis, il se peut que certains individus voient une source d'excitation sexuelle dans du matériel qui n'a pas été créé dans cette optique. Elle rejoint à ce sujet Ennew (1986) qui affirme que la représentation d'un enfant nu peut servir des objectifs particuliers pour celui qui la regarde : « (...)childish nakedness is not always innocent in the eye of the beholder. » (p. 134). De même, la position adoptée par cette intervenante rejoint les propos de Lanning (1984), Davidson (1987), Tyler (1985) et Goldstein (1987) à l'effet que du matériel inoffensif relié aux enfants peut constituer du matériel pédoérotique.

Contrairement à l'opinion émise par McNair (1996) et McConahay (1988) qui considèrent que le *snuff* n'existe que dans l'imaginaire populaire, deux intervenants assurent de l'existence de cette catégorie de matériel. L'un d'eux précise d'ailleurs en avoir vu lors d'enquêtes. Ces interlocuteurs présentent le *snuff* comme la représentation photographique ou vidéo d'enfants impliqués dans des scènes de sexualité explicite jointe à une violence extrême ou à la torture. Ainsi, un répondant du milieu policier affirme :

« Le *snuff* ça existe, jusqu'à quel point c'est un problème, jusqu'à quel point il y a un marché pour ça, je ne le sais pas, sauf que la torture ça existe vraiment. » (répondant P-27)

Un intervenant social (CJ-21) affirme pour sa part que du *snuff* a été saisi lors du démantèlement d'un réseau de prostitution impliquant du personnel des Centres Jeunesse et certains enfants sous leur tutelle:

« La SQ a visionné du matériel et il y avait du *snuff*, (...) ça va jusqu'à la mort d'enfants. C'est assez dégueulasse, merci. (...) non, je n'en ai pas vu. »

Cet intervenant ne travaillait pas dans l'équipe où se sont produites les saisies. Son affirmation à l'effet que le *snuff* existe constitue, en ce sens, du ouï-dire.

2.5 Nature des activités sexuelles

Les interlocuteurs font une description exhaustive des activités sexuelles représentées dans le matériel pédopornographique. Sans qu'ils en fassent la mention explicite, les histoires de cas qu'ils racontent impliquent des activités sexuelles tant homosexuelles qu'hétérosexuelles, comme les répertorient Tyler (1985), Skoog et Murray (1998) de même que Densen-Gerber et Hutchinson (1979). Dans le cas des activités homosexuelles, elles impliquent soit 1) des hommes adultes et des garçons, soit 2) strictement des garçons ou 3) strictement des filles. Quant aux relations hétérosexuelles, elles se déroulent soit 1) entre des hommes adultes et des filles, soit 2) entre des filles et des garçons. Seul l'intervenant CJ-14 relate une situation dans laquelle une femme adulte a des relations sexuelles avec son fils.

Les répondants ne semblent donc pas exclure une orientation sexuelle au profil d'une autre. L'intervenant P-24 estime par contre que le milieu homosexuel constitue une source privilégiée d'information en matière de pédopornographie. Cette remarque peut être attribuée soit au biais d'échantillonnage de ce policier, soit encore être le reflet d'un préjugé subsistant quant à l'orientation sexuelle des agresseurs d'enfants.

Par ailleurs, certains interlocuteurs (I-8, P-14, P-16, CJ-10, CJ-22, CJ-27) relatent des histoires de cas dans lesquelles les enfants sont représentés nus. L'intervenante CJ-28 soutient pour sa part que les photos de nu auxquelles elle réfère insistent sur les organes sexuels de la victime :

« Les photos mettaient l'accent sur les parties génitales. »

De nombreux intervenants (P-9, P-17, P-19, P-22, CJ-16, CJ-17, CJ-22, CJ-23, CJ-29, I8) ne spécifient pas la nature exacte des activités sexuelles observées dans le matériel qu'ils dépeignent. Certains de ces interlocuteurs (CJ-22, CJ-23, CJ-29, I-8) utilisent alors les vocables « abus sexuel » ou « agression sexuelle » pour décrire les activités sexuelles représentées. Ils ne précisent toutefois pas ce qu'ils entendent par ces termes, ce qui peut s'expliquer par une omission ou bien résulter du fait qu'ils ne connaissent pas la nature exacte des activités sexuelles auxquelles ont participé les victimes.

Dans d'autres situations, les interlocuteurs dénombrent plusieurs types d'activités sexuelles auxquelles les victimes sont contraintes de participer. Comme Baker (1980) ainsi que Hunt et Baird (1990), certains mentionnent qu'elles subissent des attouchements, participent à des activités de masturbation et font ou reçoivent des fellations ou des cunnilingus :

« Il a pris des photos de lui seul, ensuite avec lui, ils se sont mesuré le pénis, il a eu des attouchements (...) et il lui a fait une demande de fellation. » (répondant CJ-27)

« Il faisait des cassettes vidéo. Elle faisait ce qu'il demandait, des attouchements, des fellations. » (répondant CJ-33)

« (...) des photos très explicites, avec de la masturbation et des cunnilingus. » (répondant P-26)

Anson (1980), Herrmann (1987) ainsi que Hunt et Baird (1990) soutiennent que les victimes sont aussi impliquées dans des relations sexuelles complètes (vaginales ou anales). Plusieurs situations de ce type sont rapportées par les répondants, soit 11 au total :

« Un gars entre 12 et 14 ans a eu des relations complètes avec sa mère et c'était filmé par le père. » (répondant CJ-14)

« Il y avait des jeunes garçons d'impliqués. Ils ont été filmés et photographiés pendant qu'ils se masturbaient ou qu'ils pratiquaient la sodomie entre eux. » (répondant P-29)

« Le beau-père l'a amenée à l'hôtel (...) il l'a saoulée avant d'avoir une relation sexuelle complète avec elle puis il l'a filmée. » (répondant CJ-25)

Plusieurs auteurs (Anson, 1980; Hunt et Baird, 1990; Goldstein, 1987; Lanning, 1992a; O'Brien, 1983) notent la participation d'enfants à des activités perverses comme le sado-masochisme, la soumission, la bestialité et le sadisme d'une violence extrême dans le cadre de production de matériel. Seulement deux des répondants évoquent de telles pratiques: l'intervenant policier P-27 soutient avoir vu du matériel pédopornographique représentant des actes d'urophilie et de sadisme. Également, un intervenant social (CJ-25) note un cas de bestialité impliquant six enfants d'une même famille. Ces comportements sexuels sont peu fréquents dans les histoires de cas rapportées par les interlocuteurs.

A contrario, quelques intervenants notent l'absence de brutalité dans le matériel. Ils soutiennent que le producteur amène l'enfant à des activités sexuelles par la séduction, par le chantage et par l'offre d'affection, non par l'agressivité :

« Il va utiliser les menaces, le chantage, il est habile pour convaincre les parents de lui laisser leur enfant (...) ils utilisent les drogues, les jeux, ils vont offrir des bonbons. » (répondant CJ-21)

« Ils offrent de la drogue et de la boisson (...) Il se développe un lien de confiance (...) les enfants appréciaient le pédophile. (...) Il n'y a pas de brutalité, c'est un séducteur. Les victimes n'ont pas une mauvaise opinion de l'agresseur (...), elles le voient comme un père.» (répondant P-29)

« C'est facile d'approcher les enfants, c'est facile de les séduire. » (répondant P-24)

« Il les a manipulées en leur offrant des bonbons et en les invitant chez lui. » (répondant CJ-23)

« Il les amenait chez lui, il leur faisait écouter des films et leur offrait des bonbons (...) Les parents étaient négligents et l'agresseur, lui, il utilisait la séduction.» (répondant CJ-27)

« Les victimes ne veulent pas dénoncer le réseau. Elles ont plus d'avantages que de désavantages parce qu'elles reçoivent de l'affection. » (répondant CJ-37)

Il est à noter toutefois que l'intervenant P-27 affirme avoir remarqué dans le matériel plusieurs visages d'enfants tristes ou des enfants qui sont en pleurs. Il ajoute que le matériel lui est de plus en plus difficile à regarder puisqu'il implique maintenant plus d'activités perverses. En outre, il estime que les enfants qui y figurent sont de plus en plus jeunes. Ce policier évoque la saisie d'une photographie d'un bébé de quelques mois en train d'être sodomisé pour appuyer son propos. Il y a lieu de se demander toutefois s'il s'agit d'une photo truquée car il apparaît que la pénétration anale d'un enfant résulterait en lésions importantes. Ceci est d'autant plus possible qu'il s'agit d'un nourrisson.

Enfin, les répondants CJ-26 et CJ-37 estiment qu'il y a une gradation dans les activités sexuelles demandées par le producteur :

« Du matériel porno a été produit avec des adolescentes. (...) Ils leur en demandaient de plus en plus. » (répondant CJ-37)

« Ils prenaient d'abord des photos ordinaires puis des photos de plus en plus suggestives. Il y avait des attouchements, de la masturbation. » (répondant CJ-26)

En somme, les interlocuteurs notent l'implication des victimes dans des activités sexuelles diverses qui sont autant d'orientation homosexuelle qu'hétérosexuelle. Ils relatent toutefois rarement la représentation d'activités sexuelles perverses dans le matériel. Ils ajoutent que le producteur utilise généralement la séduction plutôt que la violence pour amener les enfants à participer à la fabrication du matériel et que les activités sexuelles dans lesquelles il les entraîne augmentent en gravité avec le temps.

2.6 Utilisation du matériel

Comme l'identifient Tyler (1985), Jenish (1994), Lanning (1984 et 1992a), Lewnes (1994), Goldstein (1987), O'Brien (1983) et Baker (1980), les intervenants P-27 et I-2 estiment que le matériel pédopornographique permet aux agresseurs sexuels de diminuer les inhibitions de victimes potentielles et de les amener ainsi à des activités sexuelles :

« Je pense que c'est du matériel que [certains] utilisent pour montrer aux enfants « regarde, tes petits amis ils le font » (...) si tous les autres le font, ça doit être correct. » (répondant P-27)

« Dans un cas, de la pornographie infantine a été utilisée pour amener deux garçons à avoir des relations sexuelles. » (répondant I-2)

Par ailleurs, certains auteurs (Goldstein, 1987; Lewnes, 1994; Tyler, 1985; Lanning, 1984 et 1992b; Campagna et Poffenberger, 1988; O'Brien, 1983; Hunt et Baird, 1990) considèrent que le matériel pédopornographique sert à contraindre l'enfant à garder le silence à propos de ses activités sexuelles avec l'agresseur. Trois intervenants relatent des histoires de cas où du matériel pédopornographique a été fabriqué dans le but d'effrayer la victime et d'éviter ainsi le dévoilement de l'agression sexuelle subie. Ils estiment qu'elle sert alors de moyen de chantage :

« La fille a reçu des menaces de distribuer le film dans son école. » (répondant I-2)

« (...) il redistribuait ça sur Internet à ses amis et en même temps il faisait du chantage. Il leur disait « Si tu ne le refais pas encore, je vais le dire à tes parents et je vais le montrer à tout le monde ». » (répondant P-27)

« Une fille de 15 ans a été agressée sexuellement et elle a reçu par la poste des photos de son agression. C'est certainement une forme d'intimidation mais je ne sais pas si ça a été utilisé à des fins pédopornographiques. » (répondant I-2)

Un seul intervenant du milieu policier affirme que le matériel pédopornographique constitue une façon, pour le consommateur, d'obtenir une justification au regard de ses préférences sexuelles pédophiles. En ce sens, il rejoint les propos de Tyler (1985) et Lanning (1984, 1992a, 1992b) qui soutiennent que la pornographie infantine est un instrument d'autojustification, d'acceptation et de renforcement permettant au consommateur de se confirmer dans ses préférences sexuelles:

« Là-dessus [sur Internet], il y a des pédophiles qui sont très habiles au niveau psychologique et ils normalisent lentement ces tendances-là. » (répondant P-27)

Plusieurs auteurs (Lanning 1984, 1992a; Campagna et Poffenberger, 1988; Tyler, 1985; Lewnes, 1994) abordent l'aspect de la collection de pédopornographie. Un seul interlocuteur mentionne que le matériel est amassé dans ce but :

« La possession et la distribution [sur Internet] ne se font pas dans un but commercial. (...) Il y a des échanges et le matériel est amassé pour agrandir leurs collections. » (répondant P-25)

Pourtant, bon nombre d'intervenants policiers soutiennent qu'une grande quantité de pédopornographie est saisie lors de perquisitions chez des utilisateurs :

« On peut trouver 15 000 à 30 000 images sur des ordinateurs (...) souvent, les photos sont en quantité industrielle, 25, 30, 29 000, c'est pas rare qu'on a 20 000 photos (...) » (répondant P-27)

« Il avait peut-être 70-80 photos de jeunes enfants et de pré-adolescentes. » (répondant CJ-20)

« Il y avait un gars de 14 ans qui recevait 400 à 500 photos [pédopornographiques] par jour (...). » (répondant P-25)

Ces affirmations témoignent du fait que certains utilisateurs accumulent du matériel, qu'ils en font la collection. Par contre, ce terme n'est pas utilisé par les interlocuteurs afin d'identifier les finalités de la pédopornographie. Il est à noter aussi qu'un des utilisateurs est lui-même un enfant au sens de la définition retenue par cette étude, ce qui ajoute une dimension nouvelle qui ne figure pas dans les écrits recensés.

Comme l'affirment Campagna et Poffenberger (1988), certains intervenants estiment que la pornographie infantine sert à faire la publicité de réseaux de prostitué(e)s juvéniles ou d'agences de danseuses nues:

« Un homme prenait des photos d'ados nues ou en petites tenues. La fille était soupçonnée d'être danseuse nue (...) c'était probablement pour faire circuler dans des agences de danseuses. (...) Des photos d'une ado de 16 ans et demi ont été prises en lien avec un réseau de prostitution. » (répondant CJ-10)

« La victime souffrait de troubles de comportements. Elle voulait monter un album pour danser dans les clubs. Au départ, c'était pas censé tourner à ça. » (répondant P-26)

En outre, une intervenante (CJ-37) travaillant auprès des jeunes fugueurs considère qu'un nombre important de prostitués juvéniles participent à la production de pornographie enfantine dans la région montréalaise. Au cours de sa dernière année de pratique professionnelle, elle affirme avoir rencontré cinq cas de ce genre impliquant des adolescents, soit deux garçons et trois filles, âgés de 12 à 18 ans. Cette intervenante considère la situation d'autant plus inquiétante que ces jeunes croient « retirer plus de bénéfices que de désavantages » de ces activités. Elle ajoute qu'ils sont par ailleurs peu enclins à porter plainte contre les adultes qui les impliquent dans ces activités puisque ces jeunes les considèrent comme leurs « clients » (sic).

Enfin, un nombre restreint d'intervenants relie la pédopornographie à une dimension économique ; ils considèrent le producteur comme un individu qui recherche un gain financier de ses activités pédopornographiques. Ils rejoignent en ce sens les propos de O'Brien (1983), Tyler et Stone (1985) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988) qui estiment que certains consommateurs se servent de la pédopornographie afin d'obtenir une rétribution financière :

« Il y a des pères incestueux qui ont filmé leurs enfants. (...) C'est possible qu'il y ait eu des transactions financières pour montrer les vidéos. » (répondant P-24)

« Un photographe a sollicité des adolescentes dans une polyvalente pour faire leur portfolio. Il les a prises en photo [nues] et il vendait les photos après. » (répondant P-22)

« C'était fait dans un but commercial. Les enfants étaient filmés et le matériel était revendu. » (répondant CJ-16)

Plusieurs répondants (P-5, P-14, P-16, P-17, P-19, P-27, P-29, CJ-13, CJ-14, CJ-16, CJ-22, CJ-36, I-8) estiment toutefois que le matériel est produit dans l'optique d'une consommation personnelle ou en vue d'échanges avec d'autres utilisateurs.

Les interlocuteurs ont été peu nombreux à discuter des finalités du matériel pédopornographique. Ce constat porte à croire qu'ils sont davantage interpellés par l'acte délictuel lui-même plutôt que par les motivations qui le sous-tendent ou les bénéfices retirés, le cas échéant, par le producteur et le consommateur.

2.7 La pseudo-pédopornographie

Aucun répondant n'a fait référence à ce matériel qui, selon Ennew (1986), Goldstein (1987), Lanning (1992b) et Tate (1990), implique des adultes qui prennent l'apparence d'enfants et s'adonnent à des activités sexuelles.

Il est possible que les interlocuteurs ne soient pas au fait de l'existence de la pseudo-pédopornographie. Il est également probable qu'ils n'en fassent pas mention parce qu'ils considèrent qu'elle est tolérée, comme le mentionnent Lanning (1992b) et Schultz et alii (1977), ou encore parce qu'ils ne sont pas confrontés à ce type de matériel dans le cadre de leur pratique professionnelle.

2.8 La définition d'enfant selon les répondants

L'ensemble des répondants sont appelés à travailler auprès de personnes d'âge mineur. En effet, les professionnels en intervention sociale rencontrés dans le cadre de cette recherche travaillent généralement strictement auprès d'une clientèle âgée de moins de 18 ans ainsi qu'avec leur famille. De même, les intervenants du milieu policier sont susceptibles de porter des accusations à propos de délits pédopornographiques en vertu du Code criminel canadien (art. 163.1) et d'interagir avec les victimes de ces délits, lesquelles sont définies comme des personnes âgées de moins de 18 ans. Bien qu'il serait vraisemblable que les interlocuteurs réfèrent à la notion d'enfant en fonction de sa définition légale, il faut noter que les histoires de cas des répondants impliquent des enfants âgés entre 2 et 17 ans. Il semble, en ce sens, qu'à partir de 17 ans, les jeunes potentiellement impliqués dans ce type de pornographie soient considérés tacitement comme des adultes.

Par ailleurs, les interlocuteurs citent autant de situations impliquant des enfants d'âge impubère que d'âge pubère. Trente-et-une (31) victimes (sur un total de 76) ont moins de 12 ans, alors que 42 d'entre-elles ont 12 ans et plus. L'âge de 12 ans a été retenu arbitrairement comme l'âge limite de l'impubèreté, afin d'agir strictement comme repère. Dans trois cas, les répondants sont incapables de préciser l'âge de l'enfant. Le facteur de l'âge de la puberté, énoncé par May (1978) et Skoog et Murray (1998), ne semble pas être discriminant pour la plupart des répondants. Quelques intervenants estiment néanmoins que les victimes sont impubères :

« Les enfants sont en bas âge, ils ne sont pas des jeunes adolescents. »
(répondant P-19)

« Les victimes sont très jeunes, elles ont à peu près 8 ou 10 ans. »
(répondant P-24)

« Quand les jeunes ont 15 ou 16 ans, c'est pas considéré comme de la pornographie infantine. Ça serait trop difficile de porter des accusations. (...) Il faut que ce soit évident que c'est un enfant. » (répondant P-25)

Cet intervenant considère que le succès d'une poursuite judiciaire repose sur la capacité de démontrer clairement que l'enfant qui figure dans le matériel possède les attributs sexuels d'un individu impubère.

La définition d'enfant en fonction de sa capacité de consentement, à laquelle adhèrent plusieurs auteurs (Burgess et Holmstrom, 1975; Finkelhor, 1979a et 1979b; Bagley et King, 1990; Conseil de l'Europe, 1993; Hawkins et Zimring, 1988; Jarvie, 1992 ; McHardy, 1987; Varghese et Mouzakis, 1985; O'Brien, 1983; Comité Fraser, 1983), est favorisée par deux répondants. L'un d'eux note que l'enfant n'est pas en mesure de consentir à des activités sexuelles parce que le producteur de pédopornographie exerce une emprise sur lui, en plus d'être en position d'autorité :

« Ça demande de la confiance et de l'emprise pour ne pas être dénoncé par la victime. (...) Les victimes n'ont pas une mauvaise opinion de l'agresseur parce qu'il exerce une emprise sur eux. (...) elles le voient comme un père. » (répondant P-29)

Pour sa part, l'intervenant P-24 estime que l'agresseur exploite la naïveté des enfants. En ce sens, il rejoint les propos de Finkelhor (1979a, 1979b) et Burgess et Holmstrom (1975) qui soutiennent que l'enfant ne possède pas l'information nécessaire pour consentir à des relations sexuelles.

Enfin, bien que plusieurs auteurs (Skelton, 1996 ; Akdeniz, 1997 ; Binard et Clouard, 1997 ; Skoog et Murray, 1998 ; Healy, sd ; Rimm, 1996 ; Lanning, 1992b ; Meixner, 1996 ; Berleur et alii, sd ; Chaudey, 1996) font une nuance entre l'enfant réel et l'enfant fictif, la majorité des répondants ne les différencient pas. Deux intervenants du milieu policier ont néanmoins procédé à cette distinction en incluant l'enfant « fictif » à leur définition. Comme Skelton (1996) de même que Skoog et Murray (1998), ils soutiennent qu'il est possible de modifier des représentations d'enfants en utilisant l'informatique (*morphing*) :

« C'est possible de faire du *morphing* à partir des photos d'enfants. On peut changer le visage (...) mais ça demande un certain travail. » (répondant P-25)

« On prend un corps d'enfant, on met ça sur un adulte, ou un visage d'enfant et on met ça sur un adulte aussi, tu sais, on fait des modifications (...). Ils ont des images modifiées qu'ils montrent. » (répondant P-27)

Ces interlocuteurs considèrent que le matériel ainsi produit est aussi condamnable que celui impliquant des enfants réels; ils ne le situent pas à un niveau de gravité différent du matériel représentant des victimes authentiques. Pour notre part, nous maintenons notre opinion à l'effet que les représentations d'enfants fictifs sont d'une gravité moindre que celles représentant une agression sexuelle véritable impliquant un enfant réel. Au même titre que Akdeniz (1997), Lanning (1992b), Meixner (1996), Berleur et alii (sd) et Chaudey (1996), nous estimons néanmoins qu'il faut sanctionner ce matériel puisqu'il valide les relations sexuelles entre adulte et enfant et qu'il provoque l'excitation sexuelle de l'utilisateur.

En somme, la majorité des intervenants adoptent une définition d'enfant qui relève du statut légal. Un très petit nombre de répondants privilégient une définition basée sur l'absence de signes de puberté ou sur la notion de consentement. Enfin, les interlocuteurs conçoivent généralement l'enfant comme un être réel.

2.9 Cadre légal

Cette section permet de qualifier le niveau de connaissance des répondants au regard de la loi canadienne sur la pédopornographie ainsi qu'au sujet de la législation étrangère en cette matière.

2.9.1 Législation canadienne

Les dispositions de la loi canadienne sur la pédopornographie ne sont pas connues de tous les répondants. Ainsi, le policier P-5 a invoqué le fait que la production de matériel pédopornographique a été criminalisée récemment afin d'expliquer qu'il a rarement rencontré cette problématique au cours de sa pratique. Il y a lieu de rappeler que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs de pédopornographie peuvent être traduits devant les tribunaux en vertu de la loi sur le matériel obscène avant qu'une loi spécifique relative à la pédopornographie ne soit incluse au Code criminel en 1993.

Certains interlocuteurs perçoivent des lacunes à la législation actuelle sur la pornographie infantile. Un intervenant du milieu policier considère par exemple qu'elle ne permet pas suffisamment de latitude dans les interventions policières :

« Au niveau société, on est bien mal équipé pour faire face à ce problème-là. Nous autres, on est en première ligne, on voit les failles au niveau légal, les failles au niveau application (...), c'est un peu le chaos. »
(répondant P-27)

Au même titre que Skoog et Murray (1998) qui considèrent que les changements informatiques créent de nouveaux défis pour les organismes d'exécution de la loi, l'interlocuteur P-27 estime également que la législation n'évolue pas à la vitesse des technologies actuelles :

« (...) la technologie évolue trop rapidement et ça crée des nouveaux problèmes (...) on est pas prêt à réagir aussi rapidement dans une structure où, pour changer quelque chose, ça peut prendre cinq ans. »

Par ailleurs, un seul répondant (CJ-21) a soulevé la remise en question de la législation sur la pédopornographie devant la Cour Suprême du Canada, dans le procès de la Reine contre Sharpe:

«Ça va en Cour Suprême (...). Il y a des zones grises dans l'interprétation de la loi. »

Myles (2000a, 2000b) explique que ce procès vise à déterminer si la criminalisation de la possession de pornographie enfantine contrevient au droit fondamental de liberté d'expression contenu dans la Charte canadienne des droits et libertés. En raison de la couverture médiatique du procès, il est étonnant de n'avoir pas recueilli davantage de commentaires à ce sujet.

En résumé, les interlocuteurs considèrent tous de façon très explicite qu'il est condamnable d'utiliser des enfants à des fins pornographiques. Cependant, la plupart n'abordent pas la façon dont le système judiciaire réagit à la commission d'un tel délit. D'une façon générale, les répondants ne semblent pas connaître la législation canadienne en cette matière ou en être préoccupés. Ils émettent peu d'opinions sur les sanctions accordées.

2.9.2 Législation étrangère

Quelques policiers soutiennent que la majorité du matériel pédopornographique provient de pays qui ne possèdent pas de lois le sanctionnant:

« Il y a des endroits où c'est légal. (...) Dans des pays comme Amsterdam (sic), la pornographie enfantine est légale. Si on regarde ça, c'est légal. » (répondant P-7)

« On commence à voir un marché d'exploitation sexuelle des enfants au niveau de la photographie au niveau des pays comme l'ancienne Union Soviétique où il n'y a pas vraiment de lois, c'est un peu le chaos (...) et il n'y a pas beaucoup de coopération non plus. (...) on n'a pratiquement jamais de réponse de toute façon de ces gens-là. » (répondant P-27)

D'autres estiment que les lois de certains pays sont trop laxistes et qu'elles permettent en conséquence la production et la distribution de matériel :

« Ça se passe surtout dans d'autres pays où il y a des lois laxistes ou où il y a carrément pas de lois. (...) C'est épouvantable ce qui vient d'Asie. »
(répondant P-9)

« Il avait du matériel qui venait de Copenhague et de l'Europe. Là-bas, on tolère plus ce genre de cochonneries. »(répondant P-26)

Malgré l'absence de lois ou les lacunes dans les législations de certains pays, le répondant P-27 considère qu'il est possible de collaborer avec quelques-uns d'entre eux :

« (...) par rapport par exemple à nos voisins américains ou la France ou d'autres pays avec lesquels on a beaucoup d'activités de collaboration. (...) Quelqu'un peut m'appeler de n'importe quel pays, soit passer par Interpol ou autre chose et on va faire enquête. »

Les propos des interlocuteurs se distinguent de ceux de plusieurs auteurs (Comité Williams, 1979 ; Akdeniz, 1997 ; Ennew, 1986 ; Comité Fraser, 1985 ; le Sénat Français, 1996 ; Sansom, 1995 ; Ministère de la justice de Belgique, 1999 ; Binard et Clouard, 1997 ; Agnus, 1995 ; Tyler, 1985 ; Tyler et Stone, 1985) qui discutent de la législation sur la pédopornographie dans certains pays européens. Ceux-ci mentionnent que la Belgique, la France, l'Angleterre et le Danemark possèdent des lois qui sanctionnent la fabrication, la distribution et/ou la possession de pédopornographie. Ils ajoutent que la Belgique et la France possèdent en outre des clauses d'extraterritorialité qui leur permettent de poursuivre les individus qui commettent des infractions pédopornographiques à l'extérieur de leur pays. À la lumière de ce que soutiennent ces auteurs, il semble que certains des répondants policiers soient peu au fait des législations étrangères en matière de pornographie infantine.

2.10 Cadre social : production, distribution et consommation de la pédopornographie

Au cours de cette section, les connaissances des répondants sur les aspects sociaux de la problématique de la pédopornographie sont comparées à ce qui se dégage de la recension des écrits. Ainsi, les informations dont ils disposent sur les victimes, l'identité du producteur, la production, les modes de diffusion, la consommation et les associations de pédophiles sont abordées successivement.

2.10.1 Les victimes

Les histoires de cas relatées par les interlocuteurs impliquent tant des filles (48) que des garçons (23). Les situations dans lesquelles des filles sont victimisées sont toutefois deux fois plus nombreuses. Cinq répondants ne se souviennent pas du sexe des victimes qu'ils ont rencontrées.

Contrairement à ce qui ressort des histoires de cas, deux répondants du milieu policier estiment que le producteur de pornographie infantile s'attarde davantage aux garçons. En ce sens, ils rejoignent Healy (sd) qui soutient que 75% des victimes au Canada sont de sexe masculin :

« Souvent, les garçons sont victimes. Si on regarde, curieusement, je peux dire que 60% au moins des actes commis à l'endroit des enfants, c'est souvent des garçons (...) on dirait que les pédophiles ont des tendances homosexuelles (...) Il y a beaucoup de petites filles de 4, 5, 6, 7, 8, 9 ans mais on s'aperçoit que la proportion est plus grande chez les garçons. Les filles ça va venir un peu plus tard, les abus (...). » (répondant P-27)

« J'ai eu très peu de dossiers qui impliquaient des photos de jeunes filles. C'étaient surtout des garçons. » (répondant P-29)

Ces informations de la part des répondants à l'enquête comme de la part de Healy (sd) ne sont pas démontrées par la présente étude. Au contraire, les filles semblent deux fois plus susceptibles d'être victimisées que les garçons.

Quelques intervenants policiers estiment qu'il est difficile de déterminer l'âge des victimes et ajoutent qu'il est aussi difficile de les localiser, ce que relève également Davidson (1987):

« C'est difficile de faire des preuves, la date de naissance est pas indiquée sur les photos. Est-ce qu'il a 18 ans ? (...) C'est aussi difficile de retrouver les victimes et de déterminer l'âge. » (répondant P-3)

« Présentement, ça va de bébés de 9 mois à peu importe l'âge mais ça commence très jeune. (...) Le crime n'a pas de frontière. (...) Souvent on ne retrouve pas les victimes (...) c'est difficile d'identifier où ça s'est passé. (...) C'est difficile parce qu'on n'a pas toujours des victimes localisées. » (répondant P-27)

Le policier P-27 considère d'ailleurs qu'un problème d'éthique surgit lorsqu'on tente d'établir des moyens pour identifier les enfants victimisés. Il mentionne que certains ont songé à publier les visages des enfants apparaissant dans le matériel afin de pouvoir les localiser. Or, note-t-il, cette façon de procéder comporte les risques d'une victimisation secondaire de par la publication même des visages de ces enfants. Cet aspect qui est argumenté de façon convaincante par ce répondant n'a pas été abordé dans les écrits recensés.

Comme plusieurs auteurs (Anson, 1980; Baker, 1980; Bavolek, 1985; Conseil de l'Europe, 1993; Geiser, 1979; Holmes, 1991; Lowen, 1979; O'Brien, 1983; Pierce, 1984; Schultz et alii, 1977) qui soutiennent que les victimes reçoivent des biens essentiels ou autres en échange de leur participation, bon nombre d'intervenants (P-7, P-24, P-29, CJ-17, CJ-21, CJ-22, CJ-23, CJ-27, CJ-37) considèrent que les enfants sont attirés dans la production de pédopornographie par des avantages matériels offerts par le producteur, sous forme d'argent, de biens ou de substances intoxicantes :

« C'est des jeunes qui proviennent de milieux où il y a de l'absence parentale. Ils se font offrir de la drogue, de la boisson (...) » (répondant P-29)

« Les jeunes sont en fugue. Ils sont sollicités pour faire de la prostitution juvénile. (...) ils reçoivent de l'argent, des vêtements, de la tendresse, de l'affection, des drogues, des repas au restaurant, (...) un toit ou autre chose qu'ils leur font miroiter. » (répondant CJ-37)

En outre, à l'exception de quelques interlocuteurs (P-24, CJ-37), les répondants ne différencient généralement pas les victimes selon qu'elles sont des fugueurs, des toxicomanes, des prostitués ou des enfants sans domicile, comme le font ces auteurs.

De son côté, le répondant I-2 note que le producteur fait parfois croire à l'enfant qu'il retirera des bénéfices à long terme de sa participation au matériel:

« La jeune était malheureuse, elle voulait partir de chez elle (...). Le film lui a été présenté comme un film érotique. (...) elle imaginait qu'elle deviendrait une actrice. »

Plusieurs auteurs (Conseil de l'Europe, 1993; Geiser, 1979; Davidson, 1987; Lowen, 1979; Holmes, 1991; O'Brien, 1983; Baker, 1980; Schultz et alii, 1977) soutiennent que les victimes proviennent d'un milieu familial dysfonctionnel ou ne reçoivent pas suffisamment d'attention des parents. Quelques répondants considèrent qu'il en va ainsi :

«C'est des jeunes qui proviennent de milieux où il y a de l'absence parentale. » (répondant P-29)

«(...) des enfants en fugue, ça va pas bien à la maison, ils vivent des conflits à la maison.(...) ils viennent de familles monoparentales. (...) C'est le symptôme d'un bobo, de troubles dans la famille.»(répondant P-9)

Enfin, plusieurs interlocuteurs (I-8, P-3, P-27, P-29, CJ-28, CJ-37) estiment qu'il est difficile d'obtenir des informations des victimes tant au regard de leur participation à la production de matériel qu'en ce qui a trait à l'agression sexuelle en tant que telle :

« Il y a très peu de jeunes qui disent qu'ils ont été photographiés. La mise en scène est plus complexe, c'est plus dur à nier, plus compromettant. » (répondant P-29)

Le répondant P-24 ajoute que peu de victimes dénoncent leur agresseur et que leurs familles ne le font pas davantage. Il estime que plus de 75 à 80% des victimes ne portent pas plainte pour les agressions qu'elles ont subies par crainte de ne pas être crues et en raison d'un sentiment de culpabilité.

En résumé, les répondants de l'enquête semblent généralement posséder de bonnes informations à propos des victimes de la pédopornographie. Leurs propos et les histoires de cas inventoriées permettent de faire un portrait sommaire des enfants victimisés.

2.10.2 L'identité du producteur

Au même titre que Goldstein (1987), O'Brien (1983), Jarvie (1992), Mitchell, 1983, Lanning (1992b) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988), la plupart des interlocuteurs considèrent le producteur de pédopornographie comme un pédophile :

« Le pédophile, à 98%, il est isolé, il parle pas de ses préférences à personne, son entourage n'est pas au courant de ses activités. C'est très caché. (...) Ils ont des problèmes psychologiques évidents. Ils ne guérissent pas de ça (...) la récurrence est très élevée. » (répondant P-16)

« C'est le pédophile qui produit le matériel et qui utilise ça. C'est pas le papa qui fait ça. (...) Le pédophile change d'amoureux au mois, on peut établir la chronologie [des agressions] selon où la photo est située dans la pile.» (répondant CJ-28)

L'intervenant CJ-17 le qualifie pour sa part de « prédateur sexuel » et estime qu'il peut intégrer plusieurs familles consécutivement afin d'assouvir ses besoins sexuels.

De plus, certains intervenants (P-19, P-24, P-29, CJ-26) affirment qu'une petite quantité d'individus est responsable de la production d'une grande quantité de matériel pédopornographique. À leur avis, la majorité des agressions sexuelles commises par des pédophiles n'engendre pas la fabrication de pédopornographie. Afin d'appuyer son argumentation, le répondant P-29 précise qu'il doit traiter entre 70 et 80 dossiers relatifs à des agressions sexuelles sur des enfants par année et que seulement deux ou trois de ces dossiers comportent effectivement la production de matériel pédopornographique. De son côté, l'intervenant P-27 affirme qu'environ 12 des 100 dossiers de pornographie infantile à Montréal en 1999 impliquent la production de matériel. Il ajoute que le reste de ces dossiers concerne la possession et la distribution de pornographie infantile. L'intervenant P-24

mentionne pour sa part qu'il reçoit plus de 1 600 plaintes pour des agressions sexuelles chaque année et que des accusations sont portées contre les agresseurs dans 600 de ces cas. Sur ce nombre, entre 10 et 20 dossiers concernent la production de matériel pédopornographique. Selon ces répondants, le nombre de dossiers relatifs à la production pédopornographique est donc faible.

Les interlocuteurs distinguent deux types de producteurs de pédopornographie, soit celui qui est un membre de la famille de l'enfant (production intra-familiale) et celui étant extérieur à sa famille (production extra-familiale). Si certains considèrent les parents de l'enfant comme des producteurs potentiels de matériel pédopornographique, d'autres intervenants les éliminent *ipso facto*. Un bon nombre d'entre eux supposent que le fait qu'ils traitent des dossiers familiaux peut expliquer qu'ils ont été peu ou pas du tout confrontés à la problématique au cours de leur pratique professionnelle :

« Depuis quatre ans, les dossiers d'abus sexuels par les tiers sont beaucoup moins retenus. » (répondant CJ-10)

« Je fais surtout de l'intra-familial, je n'ai pas eu ce genre de dossier. (...) L'enfant n'a pas nécessairement besoin d'aide si les parents prennent les moyens de le protéger. » (répondant CJ-19)

« J'ai plus de cas intra-familiaux. La pornographie, ça se fait souvent plus par des tiers. » (répondant CJ-29)

A contrario, quelques intervenants estiment que la pédopornographie produite au Québec est essentiellement fabriquée par les membres de la famille nucléaire ou reconstituée de l'enfant victimisé :

« Ici, la pornographie enfantine va être faite à l'intérieur même de la famille, par un beau-père avec sa fille ou son gars. » (répondant P-7)

Dans dix des histoires de cas relatées par les interlocuteurs, le père, la mère ou le beau-père de la victime sont effectivement les producteurs du matériel. En outre, dans 11 situations rapportées par les répondants, le producteur est une personne connue de l'enfant, provenant de son entourage. Il s'agit d'un voisin, d'un ami des parents ou d'un membre de la famille élargie. Jarvie (1992) et Inciardi (1984) constatent également que le pornographe est

habituellement un individu de l'entourage de l'enfant. À l'opposé, huit histoires de cas relatées par les intervenants impliquent des étrangers rencontrés dans des lieux publics.

Comme le soulignent Holmes (1984), O'Brien (1983) et Mitchell (1983), le producteur peut aussi être un professionnel du commerce du sexe. Neuf cas de ce type, impliquant des photographes, des acteurs de films pornographiques, des souteneurs ou des clients de ces professionnels, sont signalés par les répondants (P-22, P-26, CJ-10, CJ-17, CJ-37, I-2).

En résumé, les interlocuteurs associent clairement le pédophile à la pédopornographie sans toutefois référer à la définition psychiatrique de la pédophilie contenue au DSM-IV (American Psychiatric Association, 1994), ce qui peut porter à croire que ce terme est mal utilisé. Certains répondants perçoivent les parents comme des producteurs potentiels alors que d'autres les éliminent systématiquement. Dans l'ensemble, les répondants estiment que le producteur est un proche de l'enfant, un étranger ou un professionnel de l'industrie du sexe.

2.10.3 La production

Cette section fait état des connaissances des répondants sur la dimension de la production de pédopornographie, soit sur les types de production, la provenance du matériel et le rôle des réseaux dans la fabrication.

2.10.3.1 La production commerciale et privée

Implicitement, les répondants divisent le matériel pédopornographique sous deux formes de production, la production commerciale et la production privée, à la façon dont le font Reisman (1985), Campagna et Poffenberger (1988), Lanning (1992b), Jarvie (1992), Goldstein (1987), Davidson (1987) de même que Tyler et Stone (1985).

Comme l'affirment le Comité Badgley (1984), le Comité Fraser (1985) et Moyer (1992) dans des études officielles, la plupart des répondants soutiennent que le matériel conçu au Québec n'est pas fabriqué commercialement par des organisations structurées :

« Au Québec, le commerce d'enfants n'existe pas. Ils sont exploités sexuellement par leur famille ou à cause de leur naïveté. » (répondant P-24)

« Il n'y a pas de réseau organisé (...) » (répondant CJ-1)

« (...) selon la littérature, le Canada ne fait pas partie des pays grandement impliqués dans la production de ce matériel pornographique. » (répondant P-28)

Par ailleurs, certains interlocuteurs (P-9, CJ-10, CJ-37) affirment que le matériel est fabriqué dans le cadre du commerce du sexe, conjointement à la prostitution ou lorsque la victime danse nue. D'autres estiment qu'il provient de certains pays qui la fabriquent commercialement. Cet aspect est abordé dans la section portant sur la provenance du matériel.

Le répondant CJ-17 définit le concept de commerce d'une façon semblable à Jarvie (1992), soit en terme de production professionnelle de matériel. Celui-ci considère qu'une petite partie du matériel pornographique adulte se fait dans un contexte professionnel, par opposition au matériel fabriqué par des amateurs; il affirme qu'un nombre restreint de femmes font ce métier par choix professionnel. À son avis, il en va de même pour la pédopornographie. Cette argumentation a toutefois des limites importantes : l'adulte est capable d'offrir un consentement éclairé à une activité sexuelle, qu'elle ait lieu dans une optique professionnelle ou non. Comme le soutiennent plusieurs auteurs (Burgess et Holmstrom, 1975; Finkelhor, 1979a et 1979b; Bagley et King, 1990; Conseil de l'Europe, 1993; Hawkins et Zimring, 1988; Jarvie, 1992 ; McHardy, 1987; Varghese et Mouzakitis, 1985; O'Brien, 1983; Comité spécial d'étude, 1983), ce n'est le cas pour les enfants qui ne sont pas en mesure de faire un choix éclairé ni de consentir à participer au matériel à titre de « professionnel ».

Par opposition au matériel commercial, la majorité des intervenants (par exemple, P-5, P-14, P-16, P-17, P-19, CJ-22, CJ-23, CJ-27, CJ-28) relatent des histoires de cas où la pornographie enfantine est fabriquée de façon privée, la plupart du temps au domicile du producteur :

« C'est de la production privée.(...) Ils les filment et les photographient. (...) mais le développement des photos peut les rendre craintifs.» (répondant P-29)

« Il avait de l'équipement vidéo et des « kodaks » installés en permanence chez lui. » (répondant P-5)

« Il les a manipulées en leur offrant des bonbons et en les invitant chez lui. Il les photographiait à des fins pornographiques.» (répondant CJ-23)

« Il les ramenait chez lui (...), il leur demandait de se dévêtir, de baisser leurs pantalons et il les prenait en photos. » (répondant CJ-27)

L'intervenant CJ-1 note d'ailleurs que le matériel produit de façon privée est parfois détecté dans les commerces de développement de photos :

« Il y a des signalements de photos par les endroits où on développe les photos. Il y a du personnel qui signale ça à la police. »

En somme, les interlocuteurs différencient généralement la production commerciale et la production privée de matériel. Ils ne précisent toutefois pas que ces deux formes de productions peuvent se chevaucher, comme le soulignent Reisman (1985), Goldstein (1987), Lanning (1992b), Tyler et Stone (1985) et Campagna et Poffenberger (1988). La production commerciale, notent-ils, fait parfois appel aux producteurs privés afin de s'approvisionner en matériel.

2.10.3.2 Provenance du matériel

Les répondants (P-3, P-7, P-9, P-21, P-24, P-25, P-26, P-27 et P-28) qui abordent cette dimension estiment que le Québec et le Canada ne sont pas des endroits d'où origine le matériel pédopornographique produit dans un but commercial, ce que soutiennent également le Comité Badgley (1984), le Comité Fraser (1985) et Moyer (1992).

Comme Michell (1983), Baker (1980), Reisman (1985) et O'Brien (1983), certains interlocuteurs soutiennent que le matériel commercial provient d'Europe, plus spécifiquement d'Allemagne, des Pays-Bas, de Suède, du Danemark et d'Angleterre:

« Il y a des endroits où c'est légal. (...) Dans des pays comme Amsterdam (sic), la pornographie enfantine est légale. Si on regarde ça, c'est légal. »
(répondant P-7)

« Il y a beaucoup de matériel qui provient d'Europe du Nord (...) »
(répondant P-24)

« Ça vient d'Angleterre, de Suède (...) » (répondant P-25)

« Il avait du matériel qui venait de Copenhague et de l'Europe. Là-bas, on tolère plus ce genre de cochonneries. »(répondant P-26)

D'autres (P-17, P-24, P-27, P-28) considèrent également que l'Asie (Thaïlande, Philippines, Chine, Japon, Russie (sic)) regroupe plusieurs pays producteurs de pédopornographie commerciale. Deux répondants (P-3, P-28) ajoutent les États-Unis à cette liste, ce que Holmes (1991), O'Brien (1983) ainsi que Herrmann et Jupp (1985) font également. Enfin, l'intervenant P-28 estime que l'Afrique du Sud et l'Australie sont aussi des producteurs commerciaux importants.

Les répondants P-7, P-9, P-26 et P-27 soutiennent que le matériel pédopornographique provient de ces pays en raison de l'absence de lois sur la pédopornographie ou à cause de législations insuffisantes pour contrôler la problématique. L'interlocuteur P-24 soutient de son côté que la production de pédopornographie se fait dans des pays qui tolèrent le tourisme sexuel, par exemple, en Thaïlande et aux Philippines. Quant au répondant P-25, il considère que des pays « pauvres » comme la Russie (sic), où le crime organisé est très présent, sont aussi parmi les plus grands producteurs de matériel.

Quelques policiers (P-3, P-17, P-25, P-27) affirment qu'il est difficile de déterminer la provenance du matériel ; le contexte dans lequel se fait la représentation visuelle (les lieux, les éléments décoratifs) ne permet souvent pas d'établir à partir de quel endroit elle a été fabriquée. Cette difficulté est également identifiée par plusieurs auteurs (Baker, 1980; Binard et Clouard, 1997; Densen-Gerber et Hutchinson, 1979; Campagna et Poffenberger, 1988; O'Brien, 1983; Comité Badgley, 1984) qui remarquent que le producteur cherche à masquer la provenance du matériel. À ce sujet, le répondant P-27 affirme ce qui suit :

« (...) si, par exemple, la personne a recouvert le mobilier avec un drap blanc, c'est très difficile d'identifier où ça s'est passé. (...) on n'a pas toujours des victimes de localisées. » (répondant P-27)

En outre, le répondant P-17 estime que les producteurs se déplacent rapidement, ce qui rend le phénomène très mobile :

« C'est un problème mouvant, un problème qui bouge beaucoup. C'est difficile de déterminer où a lieu le crime (...). » (répondant P-17)

Selon d'autres répondants (P-25, P-27), l'utilisation d'Internet complique également la localisation du point d'origine du matériel, ce que relèvent également Levine (1996), Skoog et Murray (1998) ainsi que Binard et Clouard (1997) qui précisent que le producteur peut utiliser des adresses de réexpédition (*remailer*) afin d'acheminer le matériel.

En résumé, les propos des répondants au regard de la provenance du matériel pédopornographique commercial rejoignent ceux de plusieurs auteurs identifiés dans la recension des écrits. Comme eux, ils considèrent que le Canada n'est pas ciblé comme un pays producteur de matériel pédopornographique commercial. Il estiment que ce matériel émane de l'étranger, principalement d'Europe. Cependant, peu d'interlocuteurs ont discuté de cette dimension de la problématique.

2.10.3.3 Les réseaux

Hormis le répondant CJ-16 qui relate une histoire de cas de ce type, les interlocuteurs n'abordent pas cet aspect de la production de pornographie infantile. Pourtant, plusieurs auteurs (Burgess, Groth et McCausland, 1981; Hunt et Baird, 1990 ; Burgess et alii, 1984a ; Wild, 1989 ; Wild et Wynne, 1986) considèrent que le matériel pédopornographique peut être produit au sein de groupes d'enfants agressés par un ou plusieurs adultes (*child sex rings*). Certains d'entre eux (Hunt et Baird, 1990; Burgess et alii, 1984a) ont établi une relation entre ces réseaux et la production de matériel alors que d'autres (Wild, 1989; Wild et Wynne, 1986) concluent que la fabrication de pornographie infantile n'y est pas fréquente.

Par ailleurs, quelques auteurs (Baker, 1980; Densen-Gerber et Hutchinson, 1979; Campagna et Poffenberger, 1988; Conseil de l'Europe, 1993; Herrmann et Jupp, 1985; O'Brien, 1983; Schultz et alii, 1977) considèrent que le crime organisé est impliqué dans la fabrication de pédopornographie. Un seul répondant (P-25) relie la production de matériel au crime organisé. Il affirme que la pornographie infantine est produite entre autre en Russie (sic), parce que le crime organisé y est puissant.

2.10.4 Modes de diffusion

Chaudey (1996), Lewnes (1994), Tien (1994), Meixner (1996), Rimm (1996), Ferguson (1998) de même que Chayet et St-Martin (1996) identifient le réseau Internet comme un médium de prédilection pour distribuer et échanger le matériel pédopornographique, ce que la plupart des répondants estiment également. Ils le considèrent comme un moyen privilégié de mettre le matériel en vitrine:

« (...) dans 90% des [mises en accusation] pour la pornographie infantine, c'est des photos sur Internet. » (répondant I-4)

« Le réseau Internet n'aide pas à réduire ce phénomène. C'est facile d'exposer du matériel. (...) c'est plus facile d'accès. » (répondant P-7)

« Avec Internet, c'est facile de s'en procurer, c'est disponible. (...) et c'est plus facile d'aller en chercher que de le produire. » (répondant P-29)

« C'est un « crack » des ordinateurs. (...) Il faisait du « téléportage » (sic) de photos sur Internet. » (répondant CJ-16)

« Il y a des jeunes qui nous disent à mots couverts qu'ils vont sur des sites [Internet] mais pas qu'ils en produisent [du matériel]. » (répondant CJ-27)

D'ailleurs, l'intervenant P-24 souligne que son service de police a reçu environ 700 plaintes relativement à l'existence de sites pédopornographiques sur Internet au cours de 1999 et ajoute que ces sites disparaissent toutefois rapidement. Un autre répondant (P-25) considère pour sa part que plusieurs sites sont des canulars puisqu'ils n'affichent ni n'offrent du matériel

impliquant des enfants. Il soutient par contre que les conversations en direct, communément appelées *chat* (ou IRC, *Internet Relay Chat*), et les babillards électroniques (ou BBS, *Bulletin Board System*) constituent des moyens privilégiés de transiger du matériel sur Internet. Pour l'intervenant P-27, les groupes de discussion (*newsgroups*) sont également un lieu favorisé pour les échanges. Dans une étude sur le contenu pornographique sur Internet, Rimm (1996) note que près de la moitié des six millions de téléchargement (*downloads*) sur les babillards électroniques sont constitués d'images pédophiliques, hétérophiliques et paraphiliques. Ferguson (1998) soutient pour sa part que le matériel pédopornographique qui circule entre les consommateurs par le biais de l'IRC est constitué principalement de représentations visuelles. Certains interlocuteurs (P-20, P-24, P-27) estiment par ailleurs que l'anonymat conféré par le réseau constitue un élément important favorisant la diffusion du matériel, ce que Meixner (1996) soutient également.

Deux répondants (P-25, P-27) considèrent que le réseau Internet rejoint une catégorie spécifique de diffuseurs et d'utilisateurs qui sont plus jeunes et maîtrisent bien les ressources informatiques :

« (...) souvent tu vas avoir des jeunes, des adolescents (...) ils se lancent sur leur ordinateur, sur Internet (...) tous ces nouveaux pédophiles-là, il y en avait avant des pédophiles, mais il fallait qu'ils se déplacent (...) que ton intérêt soit très fort (...) tandis que là, on n'a pas tous ces éléments-là, il n'y a aucune barrière. » (répondant P-27)

L'intervenant P-25 considère que l'utilisation d'Internet est plus ardue pour les personnes plus âgées qui composent moins bien avec cette nouvelle technologie. Selon cet intervenant, 80% des utilisateurs d'Internet qui se procurent ou échangent de la pédopornographie ont moins de 21 ans.

Par ailleurs, le répondant P-27 affirme qu'Internet peut servir à recruter des enfants en vue de produire du matériel. Il soutient également que la technologie actuelle permet la production de la pédopornographie en direct sur Internet par l'utilisation de caméras numériques.

Bien que quelques auteurs (Ennew, 1986; Goldstein, 1987; Lewnes, 1994; Campagna et Poffenberger, 1988) discutent de l'utilisation des postes dans la diffusion du matériel, les interlocuteurs ne réfèrent pas à ce mode de transmission. En outre, l'échange de matériel de personne à personne (Goldstein, 1987) et l'importation de matériel lors de voyages (Comité Badgley, 1984) ne sont pas évoqués par les répondants.

En résumé, les répondants s'attardent strictement à l'utilisation d'Internet comme moyen de diffuser le matériel pédopornographique. Ceci peut s'expliquer par l'importance qu'ils accordent à ce médium dans la distribution du matériel.

2.10.5 La consommation

Au même titre que Goldstein (1987), un certain nombre d'interlocuteurs (P-6, P-16, P-27, P-29, CJ-17, CJ-18, CJ-21, CJ-26) considèrent le consommateur de pédopornographie comme un « pédophile ». Ils estiment qu'il fait une utilisation importante du matériel pédopornographique et qu'il l'échange avec d'autres consommateurs :

« Le gars avait un « *kick* » pour les photos de jeunes garçons.» (répondant P-16)

« Ils se retrouvent en réseau de pédophiles et ils vendent ou échangent du matériel. » (répondant CJ-26)

À propos des consommateurs de pédopornographie, l'intervenant P-27 soutient qu'ils sont maintenant plus jeunes ; il précise que les sept premiers pédophiles arrêtés en 1999 ont entre 17 et 26 ans. Le répondant P-27 explique le jeune âge des individus arrêtés par le fait que les gens sont exposés de plus en plus tôt au matériel pédopornographique via le réseau Internet :

« (...) les gens introvertis qui n'auraient jamais été des pédophiles avant (...) ou qui auraient reconnu leurs tendances à 50 ans, deviennent des pédophiles maintenant à 17, 18 19, 20 ans (...)».

À cela, il ajoute que le matériel apparaissant sur l'Internet diminue les inhibitions du consommateur et contribue à faire apparaître des nouveaux pédophiles :

« C'est un nouvel environnement (...) où des gens qui n'auraient jamais été des pédophiles avant deviennent des pédophiles à cause de l'accès à ce matériel-là. »

Kelly et Lusk (1992) de même que Marshall et Barbaree (1990) estiment toutefois qu'il n'existe pas de lien empirique entre la consommation de pédopornographie et la pédophilie. Par contre, ils considèrent qu'il est plausible de penser que la pédopornographie peut agir comme désinhibant, au même titre que l'alcool, parce qu'elle banalise les comportements représentés.

2.10.6 Les associations ou groupes de pédophiles

Cet aspect, abordé par plusieurs auteurs (DeYoung ,1989, 1988, 1984; O'Brien, 1983; Sansom, 1995; Mitchell, 1983; Chartrand, 1993; Binard et Clouard, 1997), n'est touché par aucun répondant. Bien que des associations ou groupes de pédophiles existent en Amérique du Nord, il est possible que les interlocuteurs n'en connaissent pas la présence. Chartrand (1993), Goldstein (1987) ainsi que Campagna et Poffenberger (1988) estiment qu'ils ont un effet sur la propagation du matériel pédopornographique puisqu'ils donnent l'impression de légitimer les gestes d'agresseurs sexuels sur les enfants dans leur discours et leurs publications.

Chapitre IV : Quelques histoires de cas

Ce chapitre regroupe quelques-unes des histoires de cas relatées par les répondants qui ont participé à l'enquête. Elles ont été choisies parce qu'elles se veulent les plus représentatives des situations décrites par l'ensemble des répondants et parce qu'elles dépeignent bien les circonstances dans lesquelles la production de matériel semble généralement se faire.

Ces histoires de cas ont été répertoriées en fonction de quatre contextes de victimisation, soit la victimisation ayant lieu dans un contexte familial, celle se faisant dans un cadre extra-familial, celle qui survient dans le cadre d'activités associées au commerce du sexe et, enfin, celle qui se produit dans un réseau. Cette classification des histoires de cas est privilégiée puisqu'elle ressort naturellement des propos tenus par les répondants. En effet, les répondants font une description précise du contexte dans lequel les victimes ont participé à la production de matériel pédopornographique. Le lien qui unit la victime au producteur est, dans tous les cas, bien établi.

1. Victimisation dans un contexte familial

Les histoires de cas qui suivent illustrent des situations dans lesquelles le producteur du matériel pédopornographique est un membre de la famille immédiate ou élargie de la victime. Dans les situations répertoriées, il s'agit des parents biologiques de l'enfant ou du conjoint de sa mère, c'est-à-dire son beau-père.

Une première histoire de cas de ce type est recensée par le répondant CJ-33. Dans celle-ci, une fillette de 7 ans a été agressée sexuellement par le conjoint de sa mère. Au cours des agressions, le beau-père demandait à la fillette de lui faire des attouchements et des fellations. Il filmait leurs activités sexuelles sur cassette vidéo.

Une seconde histoire de cas est racontée par le répondant CJ-25. Une fillette de 7 ans a été amenée à l'hôtel par son beau-père. Ce dernier lui a fait ingérer de l'alcool et lui a fait fumer des drogues douces avant d'avoir des relations sexuelles complètes avec elle. Il a procédé à l'enregistrement de ses activités sexuelles avec la jeune fille sur vidéocassette. Le beau-père a menacé la victime en lui signifiant qu'en cas de dévoilement, elle serait séparée de sa mère.

Cette histoire de cas illustre l'utilisation du matériel afin de contraindre la victime à garder le silence à propos de ses activités sexuelles avec l'agresseur. Plusieurs auteurs (Goldstein, 1987; Lewnes, 1994; Tyler, 1985; Lanning, 1984 et 1992b; Campagna et Poffenberger, 1988; O'Brien, 1983; Hunt et Baird, 1990) estiment en effet que le matériel pédopornographique peut servir de moyen de chantage et d'intimidation afin d'éviter que la victime ne dévoile les activités sexuelles subies.

Le répondant CJ-25 relate une troisième histoire de cas impliquant six enfants d'une même famille. Quatre garçons de 3, 4, 5 et 8 ans, de même que deux filles de 12 et 14 ans ont été agressés sexuellement par leur père. Celui-ci prenait des photos de ses activités sexuelles avec ses enfants. Selon le répondant, cette situation d'agression impliquait également des actes de bestialité du père sur un chien, en la présence des enfants. Anson (1980), Goldstein (1987), Lanning (1992a), O'Brien (1983) de même que Hunt et Baird (1990) relèvent d'ailleurs que certaines victimes sont contraintes à participer à des activités sexuelles perverses dans le cadre de la production de matériel pédopornographique. Dans ce cas-ci, la participation des victimes à ces activités était toutefois indirecte.

Enfin, dans une quatrième histoire de cas partagée par le répondant CJ-14, un père a filmé son garçon alors qu'il avait des relations sexuelles complètes avec sa mère. La relation incestueuse a perduré durant deux ans, débutant alors que la victime avait 12 ans. Le matériel pédopornographique était conservé sur vidéocassettes. O'Brien (1983) et Bavolek (1985) relèvent que la production de matériel pédopornographique se fait parfois dans le contexte d'une relation incestueuse, ce qui est représenté dans les deux histoires de cas précédentes.

2. Victimisation dans un contexte extra-familial

Certaines histoires de cas relatées par les répondants impliquent des producteurs qui gravitent dans l'entourage de la victime sans toutefois faire partie de sa famille. Les situations qui suivent se caractérisent ainsi.

Une première histoire de cas de ce type est décrite par le répondant CJ-36. Un garçon de 12 ans se faisait garder par son voisin. L'enfant et l'adulte partageaient des activités sociales.

Selon le répondant CJ-36, cette situation accommodait la mère qui n'avait pas à s'occuper de son fils. Le voisin a montré des films pédopornographiques au garçon pour ensuite le filmer nu. Le voisin figurait lui-même sur le matériel qu'il produisait. Il a également filmé le garçon en compagnie d'autres adultes et avec d'autres enfants. Dans cette histoire de cas, le répondant qualifie l'attitude de la mère de négligente à l'égard de son enfant. Plusieurs auteurs (Conseil de l'Europe, 1993; Geiser, 1979; Davidson, 1987; Lowen, 1979; Holmes, 1991; O'Brien, 1983; Baker, 1980) estiment en effet que le milieu familial d'où provient l'enfant permet d'expliquer sa participation à la production de pédopornographie. Selon ces auteurs, les familles des victimes sont négligentes, voire violentes. Davidson (1987) ainsi que Schultz et alii (1977) considèrent que les parents de ces enfants sont indifférents ou inattentifs à leurs besoins.

Dans la seconde histoire de cas, partagée par le répondant CJ-29, une jeune adolescente de 12 ans a été agressée sexuellement par un voisin chez qui elle se faisait garder. Ce voisin procédait à la fabrication de vidéocassettes représentant leurs activités sexuelles.

Le répondant CJ-27 recense la troisième histoire de cas de cette catégorie. La victime est un garçon de 8 ans. Dans ce cas, l'enfant a rencontré un homme d'environ 30 ans dans un parc. En raison du froid, l'adulte a proposé au garçon de venir chez lui. Ils y ont regardé des films pornographiques. L'homme a par la suite photographié l'enfant seul, puis en sa compagnie. Les photos représentaient des attouchements, des fellations et différents « jeux » sexuels dont, par exemple, des photos sur lesquelles l'enfant et l'adulte se mesuraient le pénis. Cette histoire de cas rend compte de l'utilisation de matériel pornographique afin de diminuer les inhibitions de l'enfant et pour l'amener à participer à des activités sexuelles. Plusieurs auteurs (Tyler, 1985; Jenish, 1994; Lanning, 1984 et 1992a; Lewnes, 1994; Goldstein, 1987; O'Brien, 1983; Baker, 1980) relèvent d'ailleurs l'emploi de matériel pédopornographique en vue d'éveiller la curiosité et de diminuer les inhibitions de l'enfant.

Le répondant CJ-27 soumet une quatrième histoire de cas impliquant un garçon de 5 ans. Selon le répondant, l'enfant provenait d'une famille négligente puisqu'il était laissé à lui-même par ses parents. Le garçonnet se rendait seul dans la ruelle et au parc. Il y a rencontré un homme dans la trentaine qui jouait avec lui. L'homme a utilisé des bonbons afin d'attirer la victime à son domicile. Il lui a également proposé de se rendre chez lui pour regarder des

films. Lorsque l'enfant s'est rendu chez cet homme, celui-ci lui a demandé de se dévêtir et a photographié le garçon nu dans des positions suggestives. Selon le répondant CJ-27, l'enfant ne percevait pas cette relation comme problématique puisqu'il retirait des « bénéfiques » de ses activités avec l'adulte et le concevait comme un ami. Cette histoire de cas montre l'utilisation de la séduction afin d'attirer l'enfant en lui offrant des biens matériels. Selon Bavolek (1985), Davidson (1987), O'Brien (1983) ainsi que Schultz et alii (1977), ce stratagème est privilégié par le producteur afin d'entrer en contact avec la victime. Par ailleurs, comme dans une histoire de cas précédente, les propos du répondant suggèrent que le contexte familial d'où provient la victime permet d'expliquer sa participation au matériel.

Enfin, le répondant P-5 raconte une cinquième histoire de cas survenue dans un contexte extra-familial. Dans celle-ci, un homme propriétaire d'un motel s'occupait des enfants d'un couple d'employés. Durant le travail des parents, l'homme photographiait et filmait leurs enfants, deux fillettes de 5 et 9 ans, alors qu'il les agressait sexuellement. Selon le répondant, l'individu avait installé du matériel vidéo et des appareils-photos de façon permanente dans son domicile. Le répondant ajoute que l'individu faisait partie d'un réseau d'échange de matériel pédopornographique sur Internet et qu'il y distribuait le matériel qu'il produisait. Ce moyen de diffuser et de se procurer du matériel pédopornographique est relevé par plusieurs auteurs, dont Chaudey (1996), Chayet et St-Martin (1996), Lewnes (1994) et Tien (1994). En outre, Lanning (1992b) estime que l'échange de pédopornographie procure une validation et un renforcement des comportements pédophiliques chez les utilisateurs.

3. Victimisation dans un contexte de commerce sexuel

Dans quelques situations, la production de pédopornographie s'effectue dans un contexte de commerce sexuel. Les histoires de cas qui suivent présentent des victimes qui sont impliquées dans un réseau de prostitution juvénile ou qui dansent nues.

Une première histoire de cas de cette catégorie est décrite par le répondant CJ-17. Deux jeunes garçons, dont l'âge n'est pas spécifié par le répondant, ont été impliqués dans un réseau de prostitution homosexuelle fréquenté par des pédophiles. Ces jeunes garçons ont participé à la production de matériel pédopornographique en échange d'argent. D'après l'intervenant CJ-

17, ces garçons provenaient de familles dysfonctionnelles et/ou négligentes. Il ajoute que le recrutement des victimes se faisait dans les parcs de la ville. Cette histoire de cas illustre à nouveau le recours à des biens matériels afin d'amener l'enfant à participer à la production de pédopornographie. Elle suggère d'ailleurs que certaines victimes proviennent de familles indifférentes ou inattentives aux besoins de l'enfant.

Dans une seconde histoire de cas partagée par le répondant I-2, une jeune fille de 16 ans a participé au tournage d'un film pornographique. Selon le répondant, l'adolescente se disait malheureuse et désirait quitter son milieu familial. Elle entrevoyait sa participation à ce film comme une façon d'initier son départ de la maison. Elle croyait également amorcer ainsi une carrière d'actrice. La victime a été approchée par une voisine qui l'a référée à un producteur de films pornographiques. Elle a consulté le répondant I-2 parce qu'elle a contracté une maladie vénérienne dans le cadre de la production du film pornographique. Par la suite, la jeune fille a reçu des menaces du producteur à l'effet qu'en cas de dénonciation, le film auquel elle a participé serait distribué dans son école.

Enfin, dans une troisième histoire de cas, recensée par le répondant P-26, une jeune fille de 16 ans a participé à une session de photos afin de construire un album promotionnel pour danser nue. Un photographe de 20 ans l'a sollicitée pour poser nue. La victime a été photographiée en compagnie d'une autre jeune fille de 19 ans alors qu'elles étaient impliquées dans des activités de masturbation et de cunnilingus. Le répondant précise que le matériel ne devait pas être aussi explicite au départ, ni servir à des fins pédopornographiques en soi.

4. Victimisation dans un réseau

La production de matériel pédopornographique dans un réseau est abordée par Wild (1989), Burgess, Groth et McCausland (1981), Hunt et Baird (1990), Burgess et alii (1984) de même que Wild et Wynne (1986). Une histoire de cas similaire est relatée par le répondant CJ-16. Selon ce répondant, plusieurs parents exerçant le métier de militaire ont fait partie d'un réseau de fabrication de pédopornographie dans lequel leurs enfants étaient les victimes. Aux dires de l'intervenant, trois à cinq couples de parents ont été les instigateurs du matériel, alors que sept ou huit enfants ont été victimisés. Ces derniers ont été contraints d'avoir des activités et

des relations sexuelles complètes avec leurs parents et avec d'autres enfants. Le répondant CJ-16 soutient avoir rencontré deux de ces enfants dans le cadre de son travail. Ceux-ci provenaient d'une même famille. Il s'agissait d'un garçon de 10 ans et d'une fillette de 7 ans.

En somme, les histoires de cas présentées dans ce chapitre permettent de dresser un portrait représentatif des situations de victimisation répertoriées par les répondants. En tout, 38 histoires de cas impliquant 76 enfants ont été recensées au cours de cette étude. Bien que certaines des histoires de cas soient incomplètes, la majorité d'entre elles permettent d'établir le lien qui unit le producteur à l'enfant, le sexe et l'âge de ce dernier, de même que les circonstances dans lesquelles le matériel a été produit. Une catégorisation « naturelle » des histoires de cas se dégage des propos des répondants. Ceux-ci les différencient en effet selon qu'elles impliquent un producteur qui est un membre de la famille de la victime, selon qu'elles impliquent une personne qui gravite dans son entourage ou qui lui est étrangère, selon que la production de matériel se fait dans le contexte d'un commerce sexuel ou selon que la production a lieu dans un réseau. L'ensemble des histoires de cas recensées peuvent être insérées dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Conclusion

L'intérêt professionnel, juridique, politique et populaire pour la pédopornographie est récent. Il est en partie attribuable aux groupes de revendication des droits des femmes qui, vers les années 1970, dénoncent les agressions qu'elles subissent. Par ricochet, celles-ci ont permis de mettre en lumière les agressions et les mauvais traitements infligés aux enfants. Du même fait, un regard plus pointu a été porté sur la pédopornographie. Cet intérêt pour la pornographie enfantine découle également des activités du lobby en faveur des droits des enfants et de la sensibilisation effectuée par des professionnels du milieu socio-judiciaire au regard de la problématique.

Actuellement, la population se montre davantage interpellée, presque alarmée, par le phénomène pédopornographique. Il est probable que cet intérêt émane partiellement du discours qui entoure l'utilisation du réseau Internet dans la diffusion de pédopornographie. La manière dont la nature de la problématique est présentée peut également produire une réaction alarmiste. Généralement, la production, la diffusion et la consommation de pédopornographie sont effectivement traitées d'une façon telle qu'elles engendrent la peur et le dégoût.

En effet, jusqu'à maintenant, la perspective prédominante sur le sujet a mis l'accent sur les comportements pédopornographiques, sur les infracteurs et sur les lois pénales qui sanctionnent leurs activités. Également, elle a insisté sur l'importance de réprimer tant judiciairement que socialement les activités des pédopornographes et ce, de façon suffisante et efficiente.

Un nombre de victimes restreint

La présente étude permet de constater que la victimisation par la pédopornographie n'est pas un phénomène fréquent. Ainsi, la majorité des répondants de la recherche, soit 64% (47/74), n'ont pas rencontré d'enfants impliqués dans la production de pornographie juvénile au cours de leur pratique professionnelle. Parmi les répondants ayant effectivement été confrontés à la problématique, on constate que 38% des intervenants policiers (11/29) ont rencontré des enfants victimisés à travers la pédopornographie, alors qu'aux Centres Jeunesse, cette proportion est identique (14/37). Dans les organismes

périphériques, 25% des professionnels (2/8) ont été en contact avec des victimes de la problématique.

En outre, les intervenants qui ont rencontré ce type de victimisation ont été en contact avec un nombre restreint de victimes au cours d'une longue période de pratique professionnelle. Ce constat est valable pour chacun des trois groupes d'intervenants. Au total, les répondants ont rencontré 76 enfants victimisés dans la production de pédopornographie au cours d'une période s'échelonnant sur 32 ans, ce nombre équivalant au plus grand nombre d'années de pratique professionnelle cumulé par certains intervenants. Il faut en outre noter que certaines situations impliquent plus d'une victime, ce qui restreint le nombre de dossiers de production dans lesquels les répondants ont dû intervenir. De fait, l'étude répertorie 76 victimes impliquées dans 38 histoires de cas différentes. En fonction de ces observations, le nombre de victimes de la pédopornographie dans la région montréalaise est peu élevé.

Les propos de deux répondants policiers (P-27 et P-29) confirment l'existence d'un nombre limité de dossiers pédopornographiques dans la région couverte par l'étude. Le premier estime qu'il reçoit plus de 1600 plaintes pour des agressions sexuelles à chaque année, dont 600 mènent à des accusations. Environ 10 à 20 de ces dossiers impliquent la production de pédopornographie. Le second mentionne qu'il traite entre 70 et 80 dossiers d'agression sexuelle sur des enfants chaque année et que seulement deux ou trois de ces dossiers sont de nature pédopornographique.

Selon Baril (1984), pour obtenir une approximation du nombre de victimes réelles d'un crime, ce qui est communément appelé un « chiffre noir », il faut multiplier par trois les crimes qui sont dénoncés à la police. Même en faisant un tel calcul, ce qui donne une approximation de 228 d'enfants victimisés, ce nombre est somme toute limité en tenant compte de la période et de la région couverte par l'étude.

Par ailleurs, puisque la mémoire des intervenants constitue le moyen privilégié afin d'établir une approximation du nombre de victimes, certains pourraient croire qu'il est probable que l'ensemble des situations de victimisation n'ont pas été inventoriées. Cependant, en raison du caractère atypique de ces agressions, l'approximation du nombre

de victimes de la pédopornographie présentée dans cette étude apparaît fiable. De fait, il s'agit habituellement de situations marquantes pour les intervenants qui y sont confrontés. À preuve, ceux-ci sont généralement capables d'identifier le sexe et l'âge des victimes, de même que les circonstances entourant leur victimisation, malgré le fait que les événements relatés datent parfois de plusieurs années.

En ce qui concerne les connaissances des répondants à l'étude, deux observations générales peuvent être faites. En premier lieu, plusieurs préjugés persistent quant à la législation étrangère en matière de pédopornographie. Un nombre important d'intervenants du milieu policier considèrent effectivement que certains pays, principalement européens, autorisent ou facilitent la production de matériel par l'absence ou la faiblesse de leurs lois en cette matière. Toutefois, de telles croyances ne sont pas appuyées par la recension des écrits de cette recherche.

En deuxième lieu, l'analyse des propos des répondants à l'étude permet de constater que les intervenants provenant de la police se montrent plus préoccupés par l'infracteur et le délit pédopornographique (tant la production que la diffusion et la consommation du matériel) plutôt que par la victime. Ce constat semble confirmer la prédominance d'une approche de la réaction sociale au dépens d'une perspective victimologique. En effet, les répondants accordent une place prépondérante dans leur discours aux dimensions sociales de la problématique mais possèdent peu d'information sur les victimes elles-mêmes.

Portrait des victimes de la pédopornographie

Cette recherche permet de dresser un portrait sommaire des victimes de la pédopornographie dans la région montréalaise. Selon les histoires de cas recensées par les répondants, les victimes sont majoritairement des filles (48) plutôt que des garçons (23), dans une proportion d'environ deux filles pour un garçon. Les enfants qui figurent dans le matériel sont contraints de participer à des activités à caractère tant hétérosexuel qu'homosexuel, avec des « partenaires » adultes et mineurs. Onze des victimes recensées ont eu des relations sexuelles complètes lors de la production du matériel. Par ailleurs,

l'implication d'enfants dans des activités sexuelles perverses fait figure d'exception dans les situations répertoriées.

Les victimes inventoriées dans cette étude sont âgées de 2 à 17 ans. Les répondants citent des situations impliquant des enfants d'âge impubère et pubère. Ainsi, 31 des victimes (sur un total de 76) ont moins de 12 ans, alors que 42 d'entre elles ont 12 ans et plus. Dans trois cas, les répondants ne précisent pas l'âge de l'enfant victimisé.

Hormis les situations de victimisation qui se produisent à l'intérieur de la famille, les enfants qui participent au matériel ne proviendraient généralement pas d'un milieu familial dysfonctionnel. Certains répondants notent toutefois un désintéressement ou un déficit de l'attention portée par les parents à l'enfant victimisé. Ils estiment que ce facteur explique parfois l'enrôlement de la victime par le producteur. Ce constat est néanmoins exceptionnel. Dans 10 des 38 histoires de cas répertoriées, l'enfant est victimisé par un membre de sa famille immédiate (parent biologique ou figure parentale). Dans 11 situations, le producteur du matériel est une personne connue de l'enfant, provenant de son environnement immédiat. Huit des 38 situations relatées impliquent un producteur qui n'est initialement pas connu de la victime.

Les répondants recensent des situations de production dans lesquelles les victimes ont été entraînées par la séduction plutôt que par la force. Ainsi, ils relatent que les victimes se sont vu offrir de l'attention, de l'affection et divers biens matériels par le producteur. Les victimes sont par exemple attirées dans ces activités par des promesses de rétribution matérielles (bonbons, argent, vêtements, substances intoxicantes...). Le producteur de pédopornographie utilise cette tactique afin d'amener l'enfant à participer à la production de matériel ou pour maintenir son silence. D'après les histoires de cas relatées, la victime est rarement contrainte physiquement à participer au matériel. L'usage de la violence est presque absent.

Un nombre restreint de répondants décrivent des situations dans lesquelles les victimes sont impliquées dans le commerce du sexe. Les victimes sont alors de jeunes prostitués ou des adolescentes qui dansent nues (9 histoires de cas de ce type dans l'étude). Dans la quasi-totalité des histoires de cas répertoriées, la participation des enfants à la production de

pédopornographie ne leur procure pas de compensation financière. Par ailleurs, il est très peu fréquent que le producteur fabrique le matériel en vue d'en retirer un bénéfice financier. Seulement quatre des situations partagées par les répondants impliquent effectivement la production de matériel dans une optique commerciale.

Ainsi, dans la majorité des cas recensés, la production de pédopornographie est plutôt faite en vue d'une consommation personnelle ou en vue d'échanges avec d'autres utilisateurs. Le producteur de matériel en est donc également le principal utilisateur. Par ailleurs, le matériel décrit par les répondants est essentiellement de facture privée ou amateur : il est produit au domicile du producteur ou dans un endroit privé, avec les appareils audiovisuels personnels de ce dernier. Les vidéocassettes et les photographies constituent les supports les plus souvent utilisés.

Les répondants se montrent très concernés par l'utilisation d'Internet dans la diffusion de la pédopornographie. Plusieurs d'entre eux évoquent la disponibilité du matériel, sa mise en vitrine, sur des sites accessibles par le « Web ». D'autres estiment qu'Internet contribue à la mise en place d'un réseau clandestin d'échange qui favorise les liens entre les consommateurs de même que la propagation du matériel.

À cet effet, la dimension de la diffusion du matériel prévaut largement sur celle de la production dans le discours des interlocuteurs. Aux yeux des répondants, cette diffusion se fait essentiellement à travers Internet. En effet, aucun intervenant n'a fait mention d'autres moyens de faire circuler le matériel. Les médias contribuent probablement à générer une inquiétude, voire une « dramatisation », de l'utilisation d'Internet dans la diffusion de la pédopornographie¹⁴. En effet, les journaux font abondamment mention des saisies de matériel pédopornographique informatique chez les individus arrêtés. Ils insistent également sur l'utilisation du réseau à des fins criminelles, ce qui n'est pas systématiquement vrai.

¹⁴ Consulter, par exemple, **Amyot, M.A.**, « Brouhaha autour d'un message pédophile », dans *La Presse*, 23 octobre 1996, p. A19; **Agence France-Presse (Bruxelles)**, « Des messageries pédophiles sur Internet », *La Presse*, 2 septembre 1995; **Meixner, B.**, « Pornographie « high-tech » », dans *Le Soleil*, 29 août 1996, p. C1.

D'ailleurs, il semble que l'utilisation d'Internet afin de diffuser le matériel pédopornographique soit amplifiée. En effet, l'un des répondants de l'étude (le policier P-25) note que 85 à 90% du matériel retrouvé sur Internet date de plus de 15 ans. Il précise qu'environ cinq pour-cent du matériel qui y figure a été fabriqué au cours des dix dernières années. Ce répondant ajoute que les photos d'un à deux nouveaux enfants se retrouvent à chaque mois sur Internet. Les propos de cet intervenant sont confirmés par certains auteurs recensés dans cette étude et sont appuyés par le policier P-27, dont la crédibilité est établie. Le poste de direction qu'occupe cet intervenant au sein du corps policier pour lequel il travaille rend compte de son expertise. Il possède en outre plusieurs années de pratique professionnelle. De plus, cet intervenant exprime des opinions claires et valables sur le sujet de l'étude, lesquelles reposent sur une expérience pertinente auprès des victimes de la pédopornographie.

De nouvelles recherches

L'intérêt porté actuellement à la pédopornographie risque d'engendrer des études qui permettront de mieux comprendre la problématique et d'agir sur le phénomène. De telles recherches permettraient de bien situer le contexte de la production du matériel et de nuancer l'importance de la victimisation pédopornographique qui semble actuellement amplifiée. Pour l'heure, la présente étude relève un nombre de victimes restreint. Par ailleurs, l'analyse au cas par cas des histoires de cas recensées dans cette étude pourrait constituer la base d'une étude approfondie sur le profil des victimes de la pédopornographie. Une telle étude permettrait d'obtenir des informations concrètes et élaborées à propos des enfants victimisés, rendant ainsi possible l'identification de la population d'enfants présentant un risque accru de victimisation. Des mesures préventives pourraient par la suite être mises en place afin d'agir sur la problématique.

Références bibliographiques

- Agence France-Presse (Paris)**, « L'exploitation sexuelle des enfants en plein essor », dans *Le Soleil*, Mercredi 21 août 1996, p. A11.
- Agence France-Presse (Stockholm)**, « La crainte du sida nourrit la pédophilie », dans *Le Devoir*, jeudi 29 août 1996, p. B5.
- Agnus, C.**, « Le Minitel de la honte », dans *L'Express*, no. 2274 (9 février 1995), p. 39.
- Akdeniz, Y.**, *The Regulation of Pornography and Child Pornography on the Internet*, sur Internet sur le site Electronic Law Journals à l'adresse http://elj.warwick.ac.uk/jilt/internet/97_1akdz/default.htm , 1997.
- American Psychiatric Association**, *Diagnostic and statistical manual of mental disorders; DSM-IV*, Washington, DC.: American Psychiatric Association, 1994.
- Anson, R.S.**, « The Last Porno Show », dans **Schultz, L. G. (textes réunis par)**, *The Sexual Victimology of Youth*, Springfield, Illinois: Charles C. Thomas, 1980, pp. 275-291.
- Bagley, C., King, K.**, *Child Sexual Abuse: The Search for Healing*, London: Tavistock/Routledge, 1990.
- Baker, C.D.**, « Preying on Playgrounds: The Sexploitation on Children in Pornography and Prostitution », dans **Schultz, L.G. (textes réunis par)**, *The Sexual Victimology of Youth*, Springfield, Illinois: Charles C. Thomas, 1980, pp. 292-336.
- Baril, M.** *L'envers du crime*, Montréal: Centre International de Criminologie Comparée, 1984.
- Bavolek, S.J.**, « Etiology of Sexual Abuse », dans **Mouzakitis, C., Varghese, R. (textes réunis par)**, *Social Work Treatment with Abused and Neglected Children*, Springfield, Ill.: Charles C. Thomas Publisher, 1985, pp. 80-99.
- Belanger, A.J. et alii**, « Scope of the Problem: Investigation and Prosecution », dans **Burgess, A.W., Lindeqvist Clark, M.(textes réunis par)**, *Child Pornography and Sex Rings*, Lexington, Mass.: Lexington Books, 1984, pp. 25-50.
- Bennett, R.W., Gates, D.F.**, « The Relationship Between Pornography and Extrafamilial Child Sexual Abuse », dans *The Police Chief*, Vol.58(2), Février 1991, pp. 14-20.
- Beranbaum, T.M. et alii**, « Child Pornography in the 1970s », dans **Burgess, A.W., Lindeqvist Clark, M.(textes réunis par)**, *Child Pornography and Sex Rings*, Lexington, Mass.: Lexington Books, 1984, pp. 7-23.
- Berleur, J. et alii**, *La pornographie infantile sur Internet*, sur Internet sur le site Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à l'adresse <http://www.info.fundp.ac.be/~mapi/mapi-fr.html> , sans date.
- Bernard, S.**, *Contre la porno infantile*, sur Internet sur le site Branchez-vous à l'adresse <http://www.branchez-vous.com/actu/99-09/03-297504.html> , 30 septembre 1999.

- Binard, L., Clouard, J-L.,** *Le drame de la pédophilie, État des lieux, Protection des enfants*, Paris: Albin Michel, 1997.
- Brown, S.Z.,** « First Amendment-Nonobscene Child Pornography and Its Categorical Exclusion from Constitutional Protection », dans *The Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. 73(4), 1983, pp. 1337-1364.
- Burgess, A.W. et alii,** « Response Patterns in Children and Adolescents Exploited Through Sex Rings and Pornography », dans *American Journal of Psychiatry*, Vol. 141(5), Mai 1984a, pp. 656-662.
- Burgess, A.W., Grant, C.A. (dirs.),** *Children Traumatized in Sex Rings*, Arlington, Virginia: National Center for Missing and Exploited Children, 1988.
- Burgess, A.W., Groth, A.N., McCausland, M.P.,** « Child Sex Initiation Rings », dans *American Journal of Orthopsychiatry*, Vol. 51(1), Janvier 1981, pp. 110-119.
- Burgess, A.W., Holmstrom, L.,** « Sexual Trauma of Children and Adolescents : Pressure, Sex and Secrecy », dans *Nursing Clinics of North America*, Vol. 10(3), Septembre 1975, pp. 551-563.
- Burgess, A.W., Lindeqvist Clark, M.(textes réunis par),** *Child Pornography and Sex Rings*, Lexington, Mass.: Lexington Books, 1984b.
- Burgess, A.W. et alii,** « Impact of Child Pornography and Sex Rings on Child Victims and Their Families », dans **Burgess, A.W., Lindeqvist Clark, M.(textes réunis par),** *Child Pornography and Sex Rings*, Lexington, Mass.: Lexington Books, 1984b, pp. 111-126.
- Byrne, D., Kelley, K.,** « Pornography and Sex Research. », dans **Malamuth, N.M., Donnerstein, E. (eds.),** *Pornography and Sexual Agression*, Orlando, FL : Academic Press inc, 1984, pp. 1-15.
- Campagna, D.S., Poffenberger, D.L.,** *The Sexual Trafficking in Children: An Investigation of the Child Sex Trade*, Dover, Massachusetts: Auburn House Publishing Company, 1988.
- Canada (Comité Badgley), Committe on Sexual Offenses Against Children and Youths,** *Sexual Offenses Against Children : Report of the Committee on Sexual Offences against Children and Youths*, Ottawa: Ministère de la Justice, 1984, Vol. 2.
- Canada (Comité Fraser), Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution,** *La pornographie et la prostitution au Canada: rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution*, Ottawa: Centre de publication du gouvernement canadien, 1985.
- Canada (Comité Fraser), Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution,** *Pornographie et prostitution : document de travail*, Ottawa : Le Comité, 1983.

- Canada, Ministère de la Justice du Canada**, *Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle: les dispositions de la loi*, Ottawa: Ministère de la Justice du Canada, 1989.
- Casoni, D.**, « L'évaluation des allégations d'agressions sexuelles chez les enfants: défis et enjeux », dans *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Tiré à part du no. 4, 1994.
- Chartrand, L.**, « La planète des pédophiles », dans *L'Actualité*, Vol. 18(7), Mai 1993, pp. 49-54.
- Chaudey, M.**, « Halte aux trafics d'enfants », dans *La Vie*, no. 2662 (5 septembre 1996), pp. 16-18.
- Chayet, S., St-Martin, E.**, « Les trafiquants d'enfants », dans *Le Point*, no. 1249 (24 août 1996), pp. 53-56.
- Cloutier, J-P.**, *Pédophilie : décision étonnante d'un juge canadien*, sur Internet sur le site Les Chroniques de Cybérie à l'adresse <http://www.cyberie.qc.ca/chronik/990119.html#a>, 19 janvier 1999a.
- Cloutier, J-P.**, *Pornographie juvénile: décision renversante*, sur Internet sur le site Les Chroniques de Cybérie à l'adresse <http://www.cyberie.qc.ca/chronik/990706.html#f>, 6 juillet 1999b.
- Code criminel de poche 1998*, Scarborough, Ont: Carswell, 1997.
- Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels**, *Sexual Exploitation, Pornography and Prostitution of, and Trafficking in, Children and Young Adults*, Strasbourg: Council of Europe Press, 1993.
- Cragg, W.**, *Censure et pornographie*, Montréal: McGraw-Hill, 1990; traduction et adaptation de Louise Rousselle.
- D'Agostino, R.B. et alii**, "Investigation of Sex Crimes Against Children: A Survey of Ten States", dans *The Police Chief*, Vol. 51(2), février 1984, pp. 37-41.
- d'Alfonso, E. et alii**, *Histoire universelle de l'art*, Paris: Éditions Club France Loisir, 1988.
- Davidson, H.A.**, *Child Pornography and Prostitution: background and legal analysis*, Washington, D.C.: National Center for Missing and Exploited Children, 1987.
- De Billy, H.**, « Ces enfants que l'on exploite », dans *Justice*, Vol. 7(7), 1985, pp.20-23.
- Densen-Gerber, J., Hutchinson, S.F.**, « Sexual and Commercial Exploitation of Children: Legislative Responses and Treatment Challenges », dans *Child Abuse and Neglect*, Vol. 3(1), 1979, pp. 61-66.
- deYoung, M.**, « The World According to NAMBLA: Accounting for Deviance », dans *Journal of Sociology and Social Welfare*, Vol. 16(1), 1989, pp. 111-126.

- deYoung, M.**, « The Indignant Page: Techniques of Neutralization in the Publications of Pedophile Organizations », dans *Child Abuse and Neglect*, Vol. 12(4), 1988, pp. 583-591.
- deYoung, M.**, « Ethics and the "Lunatic Fringe": The Case of Pedophile Organizations », dans *Human Organization*, Vol. 43(1), Printemps 1984, pp. 72-74.
- Encyclopédie Famille 2000**, *L'homme à travers les âges*, Paris: Éditions des connaissances modernes, 1971.
- Ennew, J.**, *The Sexual Exploitation of Children*, New York: St-Martin Press, 1986.
- Ferguson, I.**, *Sacred Realms and Icons of the Damned*, Ottawa : Université de Carleton, sur Internet sur le site Trytel à l'adresse <http://www.trytel.com/~iferguson/> , 1988.
- Finkelhor, D.**, *Sexually Victimized Children*, New York: The Free Press, 1979a.
- Finkelhor, D.**, « What's Wrong with Sex Between Adults and Children? Ethics and the Problem of Sexual Abuse », dans *American Journal of Orthopsychiatry*, Vol.49 (4), octobre 1979b, pp. 692-697.
- Geiser, R.L.**, *Hidden Victims*, Boston: Beacon Press, 1979.
- Giglio, E.D., Kutchinsky, B.**, « Pornography in Denmark: A Public Model for the United States? », dans *Comparative Social Research*, Vol. 8, 1985, pp. 281-300.
- Goldstein, S.L.**, *The Sexual Exploitation of Children: A Practical Guide to Assessment, Investigation and Intervention*, New York: Elsevier Science Publishing Company, 1987.
- Hartman, C.R., Lanning, K.V.**, « Typology of Collectors », dans **Burgess, A.W., Lindeqvist Clark, M.(textes réunis par)**, *Child Pornography and Sex Rings*, Lexington, Mass.: Lexington Books, 1984, pp. 93-109.
- Hawkins, G., Zimring, F.E.**, *Pornography in a free society*, New York: Cambridge University Press, 1988.
- Healy, M.A.**, *Child Pornography: an International Perspective. Working document for the World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children*, sur Internet sur le site Child Hub à l'adresse <http://www.childhub.ch/webpub/csechome/215e.htm> , sans date.
- Herrmann, K.J.**, « Children Sexually Exploited for Profit: A Plea for a New Social Work Priority », dans *Social Work*, Vol. 32(6), Novembre-Décembre 1987, pp. 523-525.
- Herrmann, K.J., Jupp, M.J.**, « Commercial Child Pornography and Pedophile Organizations: An International Report », dans *Response*, Vol 8(2), Printemps 1985, pp. 7-10.

- Holmes, R.M.**, « Children in Pornography », dans *The Police Chief*, Vol. 51(2), février 1984, pp. 42-43.
- Holmes, R.M.**, *Sex Crimes*, Newbury Park, Californie: Sage, 1991.
- Home Office (Comité Williams)**, *Report of the Committee on Obscenity and Film Censorship (Bernard Williams, Chairman)*, London: Her Majesty's Stationery Office, 1979.
- Hughes, P.**, « Pornography: Alternatives to Censorship », dans *Canadian Journal of Political and Social Theory*, Vol. 9(1), 1985, pp. 96-126.
- Hunt, P., Baird, M.**, « Children of Sex Rings », dans *Child Welfare*, Vol. 69(3), Mai-Juin 1990, pp. 195-207.
- Inciardi, J.A.**, « Little Girls and Sex: A Glimpse at the World of the "Baby Pro" », dans *Deviant Behavior*, Vol.5(1), 1984, pp. 71-78.
- Jarvie, I.C.**, « Child Pornography and Prostitution », dans **O'Donohue, W., Geer, J.H. (textes réunis par)**, *The Sexual Abuse of Children: Theory and Research*, Hillsdale, N.J.: Erlbaum, 1992, pp. 307-328.
- Jenish, D'A.**, « Sensitive or Obscene? », dans *Maclean's*, Vol. 107(4), 24 janvier 1994, pp. 68-69.
- Kelly, R.J., Lusk, R.**, « Theories of Pedophilia », dans **O'Donohue, W.T., Geer, J.H. (textes réunis par)**, *The Sexual Abuse of Children : Theory and Research*, Hillsdale, N.J. : L. Erlbaum, 1992. pp. 168-203.
- Knudsen, D.D.**, « Child Sexual Abuse and Pornography: Is There a Relationship? », dans *Journal of Family Violence*, Vol. 3(4), 1988, pp. 253-267.
- Kutchinsky, B.**, « Erotism Without Censorship: Sociological Investigations on the Production and Consumption of Pornographic Literature in Denmark », dans *International Journal of Criminology and Penology*, Vol. 1(3), 1973a, 217-225.
- Kutchinsky, B.**, « The Effect of Easy Availability of Pornography on the Incidence of Sex Crimes: The Danish Experience », dans *Journal of Social Issues*, Vol. 29(3), 1973b, pp. 163-181.
- Lacombe, D.**, *Ideology and Public Policy: The Case Against Pornography*, Toronto: Garamond Press, 1988.
- Lanning, K.V.**, *Child Sex Rings: A Behavioral Analysis*, Quantico, Virginia: National Center for Missing and Exploited Children, 2e édition, 1992a.
- Lanning, K.V.**, *Child Molesters: A Behavioral Analysis for Law Enforcement Officers Investigating Cases of Child Sexual Exploitation*, Quantico, Virginia: National Center of Missing and Exploited Children, 3e édition, 1992b.

- Lanning, K.V.**, « Collectors », dans **Burgess, A.W., Lindeqvist Clark, M.**(textes réunis par), *Child Pornography and Sex Rings*, Lexington, Mass.: Lexington Books, 1984, pp. 83-92.
- Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, texte remanié et amplifié sous la direction de Josette Rey-Debove et Alain Rey, Paris: Dictionnaires Le Robert, édition 1996.
- Levine, N.**, « Establishing Legal Accountability for Anonymous Communication in Cyberspace », dans *Columbia Law Review*, Vol. 96(1526), 1996, pp. 1526-1572.
- Lewnes, A.**, *Cracking down on child pornography*, sur Internet sur le site de Unicef à l'adresse [gopher://hqfaus01.unicef.org:70/00/.cefddata/.fcc94/fcfc16](http://hqfaus01.unicef.org:70/00/.cefddata/.fcc94/fcfc16) , Avril/Juin 1994.
- Lowen, J.**, *Juvenile Prostitution and Child Pornography*, Washington: National Center for Assessment of Delinquent Behavior and Its Prevention, Center of Law and Justice, University of Washington, 1979.
- Malamuth, N.M., Check, J.V.P.**, « The Effects of Mass Media Exposure on Acceptance of Violence Against Women: A Field Experiment », dans *Journal of Research in Personality*, Vol. 15(4), Décembre 1981, pp. 436-446.
- Marshall, W. L., Barbaree, H.E.**, « An Integrated Theory of the Etiology of Sexual Offending », dans **Marshall, W. L., Laws, D. R., Barbaree, H.E.**, *Handbook of sexual assault : issues, theories, and treatment of the offender*, New York : Plenum Press, 1990, pp. 257-275.
- May, G.**, *Understanding Sexual Child Abuse*, Chicago, Ill.: National Committee for Prevention of Child Abuse, 1978.
- McConahay, J.B.**, « Pornography: The Symbolic Politics of Fantasy », dans *Law and Contemporary Problems*, Vol. 51(1), 1988, pp. 31-69.
- McHardy, J.**, *Child Sexual Abuse: A Literature Review*, Research, Evaluation and Statistics Branch, Ministry of Social Services and Housing, 1987.
- McNair, B.**, *Mediated Sex. Pornography and Postmodern Culture*, Londres: Arnold, 1996.
- Meixner, B. (Agence France Presse)**, « Pornographie "high-tech" », dans *Le Soleil*, Jeudi 29 août 1996, p. C1.
- Ministère de la Justice de Belgique**, *Projets de Loi 1994-1999*, sur Internet sur le site du Ministère de la Justice de Belgique à l'adresse http://www.just.fgov.be/htm_dg1/projfr.htm , 1999.
- Mitchell, G.**, « You can't buy child pornography. but a shadowy traffic persists », dans *Police Magazine*, Vol. 6(1), janvier 1983, pp. 53-60.

- Moyer, Sharon**, *Enquête préliminaire sur la pédopornographie au Canada*, Document de travail, Ottawa: Ministère de la Justice du Canada, 1992.
- Muntarbhorn, V.**, *Report of the Congress*. Rapport provisoire distribué au *World Congress Against Commercial Sexual Exploitation of Children*, sur Internet sur le site de ChildHub à l'adresse <http://www.childhub.ch/webpub/csechome/22ca.htm>, sans date.
- Myles, B.**, *Assermentation de Beverly McLachlin : la cour et les défis de madame*, sur Internet sur le site Le Devoir-édition Internet à l'adresse <http://www.ledevoir.com/ott/2000a/mcla120100.html>, 12 janvier 2000a.
- Myles, B.**, *Au nom des enfants*, sur Internet sur le site Le Devoir-édition Internet à l'adresse <http://www.ledevoir.com/ott/2000a/enfa240100.html>, 24 janvier 2000b.
- O'Brien, S.**, *Child Pornography*, Dubuque, Iowa: Kendall/Hunt, 1983.
- Padgett, V.R., Brislin-Slütz, J.A., Neal, J.A.**, « Pornography, Erotica and Attitudes Toward Women: The Effects of Repeated Exposure », dans *The Journal of Sex Research*, Vol. 26(4), novembre 1989, pp. 479-491.
- Pierce, R.L.**, « Child Pornography: A Hidden Dimension of Child Abuse », dans *Child Abuse and Neglect*, Vol. 8(4), 1984, pp.483-493.
- Potter, G.W.**, *The Porn Merchants*, Dubuque, Iowa: Kendall/Hunt Publishing Cie, 1986.
- Presse Canadienne (Vancouver)**, « Un Québécois accusé de possession de matériel de pornographie infantile », dans *La Presse*, Montréal, Mercredi 11 février 1998, p. A16.
- Radio-Canada Nouvelles**, *Pétition contre la pornographie juvénile*, sur Internet sur le site de Radio-Canada à l'adresse <http://radio-canada.ca/nouvelles/25/25353.htm>, 27 mars 1999.
- Reisman, J.A.**, « Mass Media and Civil Rights », dans **Burgess, A.W. (textes réunis par)**, *Rape and Sexual Assault: A Research Handbook*, New York: Garland Publishing inc, 1985, p. 365-373.
- Remy, J., Stein, S., Agnus, C.**, « La pédophilie. Enquête sur un sujet tabou », dans *L'Express*, 9 février 1995, pp. 36-43.
- Reuter (Stockholm)**, « Un phénomène international, dit le ministre belge », dans *Le Devoir*, jeudi 29 août 1996, p. B5.
- Rimm, M.**, *Marketing Pornography on the Information Superhighway: A Survey of 917,410 Images, Descriptions, Short Stories, and Animations Downloaded 8.5 Million Times by Consumers in Over 2000 Cities in Forty Countries, Provinces, and Territories*, sur Internet sur le site de Three Rivers Free-Net à l'adresse <http://trfn.pgh.pa.us/guest/mrstudy.html>, 1996.
- Rush, F.**, *The Best Kept Secret*, New York: McGraw Hill Publishing, 1980.

- Russell, D.E.**, « Pornography and Rape: A Causal Model », dans *Political Psychology*, Vol. 9 (1), 1988, pp. 41-73.
- Sansom, G.**, "Le contenu illégal et offensant sur l'autoroute de l'information", sur Internet sur le site de Industrie Canada à l'adresse http://info.ic.gc.ca/ic-data/infohighway/general/offensive/offens_f.html , 1995.
- Schoettle, U.C.**, « Child Exploitation. A Study of Child Pornography », dans *Journal of the American Academy of Child Psychiatry*, Vol. 19 (2), Printemps 1980a, pp. 289-299.
- Schoettle, U.C.**, « Treatment of the Child Pornography Patient », dans *American Journal of Psychiatry*, Vol. 137(9), Septembre 1980b, pp. 1109-1110.
- Schultz, L.G. et alii**, "*Kiddie Porn*": *A Social Policy Analysis*, Morgantown, West Virginia University, School of Social Work, 1977.
- Sénat Français**, *Législation comparée: La répression de la pornographie enfantine*, Service des Affaires européennes, sur Internet sur le site du Sénat Français situé à l'adresse <http://www.senat.fr/lc96-22/lc96-22.html> , rapport LC22-Décembre 1996.
- Shapiro, H.A.**, « Eros in Love : Pederasty and Pornography in Greece », dans **Richlin, A. (ed.)**, *Pornography and Representation in Greece and Rome*, New-York : Oxford University Press, 1992, pp.53-72.
- Skelton, C.**, «Child-less Pornography », tiré de id Magazine, sur le site de Electronic Frontier Canada à l'adresse <http://insight.mcmaster.ca/org/efc/pages/media/id.25jan96.html> , 25 janvier 1996.
- Skoog, D.M., Murray, J.L.**, *Innocence exploitée: la pornographie juvénile à l'ère de l'informatique*, Ottawa : Le Collège canadien de police, 1998.
- Tate, T.**, *Child Pornography: An Investigation.*, Londres: Methuen, 1990.
- Tien, L.**, « Children's Sexuality and the New Information Technology: A Foucaultian Approach », dans *Social and Legal Studies*, Vol. 3(1), mars 1994, pp.121-147.
- Tyler, R.P.**, « La pédopornographie: un fléau mondial », dans *Sûreté*, vol. 15(2), février 1985, pp. 11-19, traduit par la Direction de la traduction du ministère des Communications du Québec.
- Tyler, R.P., Stone, L.E.**, « Child Pornography: Perpetuating the Sexual Victimization of Children », dans *Child Abuse and Neglect*, Vol. 9(3), 1985, pp. 313-318.
- Varghese, R., Mouzakitidis, C.**, « Perspectives on Child Abuse and Neglect », dans **Mouzakitidis, C., Varghese, R. (textes réunis par)**, dans *Social Work Treatment with Abused and Neglected Children*, Springfield, Ill.: Charles C. Thomas Publisher, 1985, pp. 5-16.

- Wells , M.**, *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne: Manuel.*, Ministre des Approvisionnement et services Canada, 1990.
- Wild, N.J.**, « Prevalence of Child Sex Rings », dans *Pediatrics*, Vol. 83(4), Avril 1989, pp. 553-558.
- Wild, N.J., Wynne, J.M.**, « Child Sex Rings », dans *British Medical Journal*, Vol. 293(6540), Juillet 1986, pp. 183-185.
- Zillmann, D., Bryant, J. (eds)**. *Pornography: Research Advances and Policy Considerations*. Hillsdale, NJ : Lawrence Erlbaum Associates inc., 1989.

Annexe I : Résumé du projet de recherche

La pédopornographie suscite un intérêt considérable dans les milieux professionnel, judiciaire et policier depuis environ trente ans. Selon Finkelhor (1979a), le Conseil de l'Europe (1993) et Lanning (1992b), le féminisme, les groupes sociaux de protection de l'enfance de même que les professionnels de la santé et des services sociaux (Hunt et Baird, 1990) ont favorisé la conscientisation sociale à l'égard de la victimisation des femmes et des enfants. Conséquemment, les intervenants sociaux, les politiciens et les juristes ont porté une attention particulière aux formes d'exploitation sexuelle auxquelles sont soumis des enfants. La pornographie enfantine est ainsi devenue un sujet d'intérêt public.

L'arrivée de nouvelles technologies des médias durant les dernières décades a contribué à l'accroissement de la sensibilisation de la population à la pornographie enfantine. Le magnétoscope et la ciné-caméra, de même que l'informatique et le réseau Internet ont eu pour effet de faciliter la production et la duplication, de même que la distribution et l'échange de matériel pédopornographique. Bien que le marché pédopornographique soit clandestin (Goldstein, 1987; Davidson, 1987), ces nouvelles commodités de production et d'échange ont aussi augmenté l'accessibilité aux produits pédopornographiques. Plusieurs parents se questionnent aujourd'hui quant aux risques que présente Internet: le fait que du matériel pédopornographique soit susceptible d'entrer dans leur demeure via leur ordinateur sans leur consentement les inquiète. Leurs enfants seront-ils sollicités par des individus désireux de produire du matériel de ce genre? Seront-ils exposés à du matériel pédopornographique qu'ils n'ont pas demandé?

Cet intérêt social, professionnel, policier et judiciaire contemporain pour la pédopornographie a généré une littérature importante sur cette problématique. La majorité des ouvrages ont été publiés récemment par des professionnels des secteurs de la santé et des services sociaux de même que des appareils judiciaire et policier. Les études de ces auteurs présentent une orientation moraliste et interventionniste: leurs travaux visent spécifiquement la dénonciation et l'arrestation des auteurs de délits pédopornographiques de même que les soins portés aux victimes (Lanning, 1992a et 1992b; Burgess et Grant, 1988; Burgess et Holmstrom, 1975; Burgess et Clark, 1984; Burgess, Groth et McCausland, 1981; O'Brien, 1983; Rush, 1980; Campagna et Poffenberger, 1988; Tate, 1990; Davidson, 1984; Holmes, 1984 et 1991; Herrmann, 1987; Herrmann et Jupp, 1985; Shoettle, 1980a et 1980b; Tyler, 1985; Tyler et Stone, 1985). Ces ouvrages cherchent à

sensibiliser la population à l'égard de la problématique pédopornographique par la description du phénomène, sa dénonciation tout en maintenant un objectif de répression.

À travers notre recension des écrits, il est remarquable de constater le manque évident d'études scientifiques portant sur l'ampleur de la problématique de la pornographie infantile. Celle-ci n'apparaît pas avoir d'abord été cernée efficacement d'un point de vue quantitatif; les données statistiques sur le sujet sont rares et leur provenance, douteuse. De fait, les sources et la méthodologie adoptée ne sont souvent pas indiquées.

Quelques auteurs ont tenté d'établir un ordre de grandeur quant au nombre d'enfants victimisés à travers la pédopornographie (O'Brien, 1983; Baker, 1985; Schultz, 1977; Pierce, 1984; Lowen, 1979; Holmes, 1984; Comité Badgley, 1984). Leurs évaluations reposaient principalement sur des inductions et des généralisations statistiques établies à partir de problématiques associées à la pornographie infantile (fugues, prostitution juvénile, exploitation sexuelle d'enfants au sens général, toxicomanie). Leurs données sont souvent floues et ne permettent pas de faire une analyse soutenue du phénomène.

Par exemple, O'Brien (1983) considère que 50% des enfants qui apparaissent dans la pédopornographie sont des fugueurs. Holmes (1984), dans un échantillon de 34 enfants ayant été victimisés à travers la pornographie infantile, constate que tous ont un profil de toxicomanes et qu'ils sont majoritairement fugueurs ou impliqués dans la prostitution juvénile. Belanger et alii (1984) estiment pour leur part qu'une proportion de 26.2 % des prostitués juvéniles ont participé à la production de pédopornographie. Finalement, Herrmann (1987) établit qu'il y aurait plus d'enfants victimisés par la pédopornographie que par la prostitution juvénile. Il croit que leur nombre s'élève à plus de 300 000 aux États-Unis.

Ces tentatives de déterminer l'ampleur de la problématique de la pornographie infantile à partir d'autres problématiques n'apportent que des réponses sommaires quant à la grandeur du phénomène. La faible valeur statistique de ces données ne permet pas de tracer un portrait représentatif de la problématique.

D'autre part, les recherches fondamentales sur la pédopornographie sont rares et incomplètes. Elles abordent sommairement les questions d'ordre quantitatif et leurs analyses se limitent à des réponses partielles quant à l'étendue du phénomène. Par exemple, Pierce (1984), dans une étude américaine dont les données statistiques émanaient des autorités officielles, estime qu'il y aurait de 300 000 à 600 000 victimes de cette problématique qui sont âgées de moins de 16 ans. Au Canada, le Comité Badgley (1984), par le biais de questionnaires d'évaluation distribués dans la population, établit que plus de 60 000 personnes ont été victimisées par la pédopornographie durant leur enfance.

La pertinence de notre recherche émane donc du fait qu'il existe peu d'évaluations empiriques du phénomène pédopornographique et du manque de constance dans les statistiques figurant dans la littérature. À partir de ces constatations, nous nous interrogeons sur les fondements des réactions sociales engendrées par l'intérêt accordé au phénomène. Existe-il une amplification de la problématique pédopornographique ou, au contraire, une sous-représentation du nombre de victimes de la production de ce matériel?

Notre recherche vise donc deux objectifs spécifiques:

- Elle présente, à travers une recension de la littérature, un schéma général des connaissances actuelles sur la pédopornographie. Elle tente d'inscrire cette problématique dans une perspective historique, de même que dans son contexte social et légal actuel. Elle examine les lois canadiennes et étrangères en matière de pornographie infantine. Elle présente les acteurs qui participent à la production du matériel pédopornographique. Elle tente de recueillir des données statistiques quant au nombre d'enfants victimisés à travers la pornographie infantine.
- Elle aspire à établir un ordre de grandeur, un chiffre noir, du nombre d'enfants victimisés par la pédopornographie dans la grande région montréalaise (Montréal, Montérégie et Laval). Ces données recueillies, nous pourrions les comparer aux données statistiques figurant dans la littérature et ainsi déterminer si la représentation qui est faite de la problématique pédopornographique dans ces ouvrages est représentative de la réalité montréalaise.

Cette recherche aborde le phénomène d'un point de vue nouveau: contrairement aux ouvrages précédents qui exposent l'ampleur de la problématique à partir de la réaction sociale à l'égard des producteurs et des consommateurs, notre étude permettra de déterminer l'étendue de cette problématique en recueillant des données d'ordre victimologique.

Par le biais d'entrevues auprès d'intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et auprès de policiers, nous espérons obtenir des informations sur le nombre d'enfants victimisés à travers la pédopornographie dans la région montréalaise ainsi que des données à propos de leur sexe, leur âge, leur provenance géographique de même que l'année et la période durant laquelle ils ont été victimisés de cette façon. Ces statistiques pourront provenir de données officielles ou être tirées de l'expérience professionnelle des gens que nous rencontrerons. Les renseignements ainsi recueillis nous permettront de procéder à une analyse approfondie de l'importance de ce phénomène dans le contexte montréalais et de tirer des conclusions profitables au point de vue scientifique afin d'agir sur la problématique.

Notre étude ne prétend toutefois pas dresser une représentation exacte du nombre de victimes de la pédopornographie dans le secteur montréalais. Elle vise plutôt à établir un ordre de grandeur qui permettra aux chercheurs d'adopter un point de vue critique en regard de l'information dont ils disposent dans la littérature actuelle sur le sujet. En outre, un résumé des résultats obtenus sera transmis aux personnes ressources ayant participé à la recherche, de façon à alimenter leur réflexion.

Annexe II : Lettre de présentation

St-Hyacinthe, le .

«Titre» «Prénom» «Nom»,
«Poste»,
«Société»,
«Adresse1»,
«Ville», Québec.

«Titre»,

La présente a pour but de solliciter votre expertise professionnelle afin de compléter une étude sur la pornographie infantile dans la grande région montréalaise.

Je poursuis présentement mes études de maîtrise en criminologie à l'Université de Montréal. Mon mémoire de recherche vise à déterminer l'amplitude de la victimisation d'enfants à travers la pédopornographie dans les secteurs de Montréal, Laval et de la Montérégie. Pour ce faire, j'aimerais vous rencontrer afin de bénéficier de votre expérience professionnelle et de vos connaissances sur le sujet.

Vous trouverez ci-joint un résumé de mon projet de recherche. Bien entendu, je m'engage à ce qu'aucune information nominale ne soit utilisée dans le traitement et l'analyse des données recueillies. De ce fait, la confidentialité de l'identité des victimes sera respectée. De même, les informateurs ne seront pas cités, à moins d'une entente à l'effet contraire.

Je vous contacterai au cours des prochains jours afin de déterminer avec vous le moment d'une rencontre ou pour connaître le nom des professionnels de votre institution susceptibles de me soutenir dans ma recherche.

Je vous prie d'agréer, «Titre», mes salutations les meilleures.

Marie-Claude Gaulin, B.Sc.Crim.
Étudiante à la maîtrise en criminologie,
Université de Montréal

P.J. Résumé du projet de recherche.

Lettre de référence de M. Jean Dozois et Mme Dianne Casoni, co-directeurs de recherche.

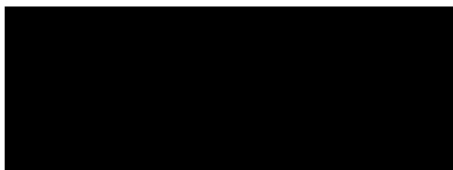
Annexe III : Lettre de référence



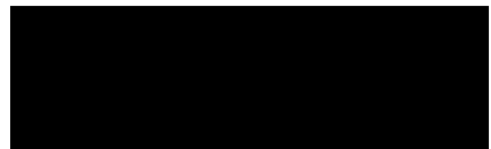
Le 21 juin 1999

A qui de droit,

Marie-Claude Gaulin est inscrite à l'École de criminologie pour l'année 1998-1999 et son mémoire de maîtrise porte sur le thème de la pornographie infantile. Son mémoire est dirigé par Dianne Casoni et Jean Dozois, professeurs à l'École de criminologie. Si d'autres informations étaient requises, n'hésitez pas à communiquer avec nous.



Dianne Casoni



Jean Dozois



JD/lm



Annexe IV : Canevas des entrevues

CANEVAS DES ENTREVUES

Identification de la personne contactée/rencontrée (information confidentielle) :

Nom de la personne rencontrée: _____

Organisme : _____

Nombre d'années de pratique professionnelle : _____

Titre/Profession : _____

Partie 1 : Prise de contact:

Présentation de la recherche : « Bonjour, mon nom est Marie-Claude Gaulin. Je poursuis mes études à l'Université de Montréal dans le cadre d'une maîtrise en criminologie. Dans le cadre de cette maîtrise, j'effectue une recherche portant sur la problématique de la pédopornographie. J'aimerais vous poser quelques questions à propos de votre expérience professionnelle auprès des enfants impliqués dans la pédopornographie. Avez-vous des questions? »

Les personnes contactées seront avisées au cours de l'entretien à l'effet qu'elles n'auront pas à transmettre des renseignements nominatifs à propos de ces enfants ainsi qu'à l'effet que nous ne procéderons pas à leur identification dans le mémoire de maîtrise à moins d'avoir obtenu leur autorisation écrite préalable.

Partie 2 : Question (entretien téléphonique ou de face à face) :

« Au cours de votre pratique professionnelle, avez-vous rencontré des enfants ayant participé à la production de pornographie infantile? »

Oui

Non

Propos de la personne interviewée.

À la fin de l'entrevue : « Je vous remercie d'avoir contribué à mon étude par votre expertise et votre temps. Dès la fin de ma recherche, je vous ferai parvenir une copie des résultats obtenus et des conclusions auxquelles je serai arrivée. »